



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 164 – du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



CONSEIL TERRITORIAL DU 25 MAI 2023

CT 11-01-2023 : Code du tourisme : création d'une aide au classement des hôtels, résidences et guest houses.

CT 11-02-2023 : Code du tourisme : mise à jour de la réglementation relative aux guest houses.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-02-2023

CT 11-03-2023 : Code du tourisme : mise à jour de la réglementation relative aux résidences de tourisme

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-03-2023

CT 11-04-2023 : Modification du dispositif d'aide aux Guest Houses classées.

CT 11-05-2023 : Adoption d'un dispositif d'aide aux Hôtels et Résidences classés pour favoriser le financement de leurs investissements de faible montant.

CT 11-06-2023 : Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-06-2023

CT 11-07-2023 : Application du Ségur 2 pour les personnels de la filière médico-sociale : prime de revalorisation des médecins

CT 11-08-2023 : Mise en place, en 2023, d'un « Bouclier tarifaire » tendant à limiter la hausse des tarifs de l'eau et de l'assainissement à Saint-Martin et autorisation du Président du Conseil Territorial à signer un avenant au contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement conclu le 15 Novembre 2018 entre la Collectivité de Saint-Martin et la société SAUR.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-08-2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

MAI 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 MAI 2023

CE 036-01-2023 : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site du Collège de Soualiga et l'aménagement de l'espace sportif de Cul-de-Sac.

CE 036-02-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Mme Audrey BOIVIN

CE 036-03-2023 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de M. Mohammed AJILI

CE 036-04-2023 : Convention de mise à disposition de matériel du point d'appui de la vie associative de Sandy Ground à l'association Kogito en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023 – approbation de la convention et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 036-04-2023

CE 036-05-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 036-05-2023

CE 036-06-2023 : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CE 036-07-2023 : Recrutement de pédopsychiatres à la Collectivité, en tant que vacataires (2023-2025)

CE 036-08-2023 : Recrutement de neuropédiatres à la Collectivité, en tant que vacataires (2023-2025)

CE 036-09-2023 : Désignation de Monsieur Sébastien GALLEGO en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

CONSEIL EXÉCUTIF DU 11 MAI 2023

CE 037-01-2023 : Information du Conseil exécutif, relative à un Avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'Association Mission locale de Saint-Martin.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 037-01-2023

CE 037-02-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 037-02-2023

CE 037-03-2023 : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'agence de cybersécurité des territoires français d'Amérique, dénommée ACCYB (Agence Caribéenne pour la Cybersécurité).

CE 037-04-2023 : Proposition de création d'une commission territoriale consultative relative à l'accès au travail des étrangers.

CE 037-05-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 25 mai 2023.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 037-05-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 MAI 2023

CE 038-01-2023 : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société FREE CARAIBE en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions des articles 244 quater W et 217 duodecimes du code général des impôts de l'État.

CE 038-02-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement relatif au déplacement des agents de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à Saint-Martin, du 14 au 17 mai 2023 pour une mission à Grand Case.

CE 038-03-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

CE 038-04-2023 : Abrogation de la délibération CE 015-10-2022 du 06 Octobre 2022 relative au commissionnement et à l'assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de Saint-Martin

CE 038-05-2023 : Validation des trois projets sélectionnés par le COPIL « France Tourisme Ingénierie »

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 038-05-2023

CE 038-06-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL CALMOS CAFE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 038-06-2023

CE 038-07-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU BS CONTROLE AUTO dans le cadre du dispositif « BOOST ».

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 038-07-2023

CE 038-08-2023 : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

MAI 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

N° 045-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE LUNDI 22 MAI 2023

N° 046-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE

N° 047-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

N° 048-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT

N° 049-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 175EME ANNIVERSAIRE DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT

N° 050-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINADE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DE LA BAIE NETTLE PARALLELE AU BEACH BAR «BOHO»

N° 051-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE NETTLE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION «KOOL RUNNINGS»

N° 052-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY»

N° 053-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA VOIE PIETONNE PAR ESCALIER A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'IMMEUBLE «LES TERRASSES DE MATHILDE» A L'OCCASION DE LA REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LES MARCHES DES ESCALIERS

N° 054-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD «DR HUBERT PETIT» A GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY» LE DIMANCHE 04 JUIN 2023

N° 055-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA BAIE DE L'EMBOUCHURE SUD (LE GALION COTE VIEW POINT) SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE

N° 056-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE PARKING DE GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY» LE DIMANCHE 04 JUIN 2023

N° 057-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE DE LA POTENCE DE GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY»

N° 058-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINADE DANS UNE PORTION DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE DE GALISBAY PARALLELE AU VILLAGE DES FESTIVITES DE LA JOURNEE DU POISSON DITE « FISH DAY »

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV55-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE ANNE MARY, Lieu-Dit : CONCORDIA



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

JEUDI 25 MAI 2023

CONSEIL TERRITORIAL DU 25 MAI 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CT 11-01-2023

OBJET : Code du tourisme : création d'une aide au classement des hôtels, résidences et guest houses.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6314-3 et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er juillet 2021 relative à l'adoption du Code du tourisme de Saint-Martin.

Vu les articles D 312-1 à D 312-14 du code du tourisme de Saint-Martin, concernant le classement des hôtels ;

Vu les articles D 322-1 à D 322- 9 du code du tourisme de Saint-Martin, concernant le classement des résidences de tourisme ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin, concernant le classement des guest houses ;

Vu l'article D 342-1 du code du tourisme concernant les conditions de référencement de l'organisme évaluateur.

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 28 février 2023

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De créer, au sein du code du tourisme de Saint-Martin, une section 5 intitulée « De l'aide au classement » au sein du chapitre 4 « Dispositions communes » du Titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa Partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

ARTICLE 2 :

De créer, au sein du même code, un article D 345 rédigé comme suit : « Les hébergements déposant une demande de classement dans les conditions prévues aux articles D 313-5 pour la catégorie « hôtel de tourisme », D 322-3 pour la catégorie « résidence de tourisme » et D 331-5 pour la catégorie « guest house » sont éligibles à une prise en charge, par la Collectivité à hauteur de cinquante pour cent (50%) du coût de l'audit de classement sur présentation de la facture du cabinet. ».

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 11-02-2023

OBJET : Code du tourisme : mise à jour de la réglementation relative aux guest houses.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : . Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6314-3 et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er juillet 2021 relative à l'adoption du Code du tourisme de Saint-Martin.

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin relatifs aux guest houses ;

Considérant l'avis favorable de la commission de classement des hébergements du 08 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires rurales, économiques et touristiques du 24 avril 2023

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De remplacer les dispositions de l'annexe 11 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par la grille de classement « guest house » figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De remplacer les dispositions de l'annexe 12 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par le formulaire de « demande de classement dans la catégorie guest house » figurant en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De remplacer les dispositions de l'annexe 13 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par le formulaire de pré-diagnostic guest house figurant en annexe 3 de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

De modifier les deux tableaux de l'article D 331-3 de la section 1 « du classement » du chapitre 3 « des guest houses » du titre III « dispositions relatives aux hébergements touristiques » de la partie I « codification des délibérations du conseil territorial » du code du tourisme de Saint-Martin.

D'établir lesdits tableaux comme suit :

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	223	231	272	335	381

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points facultatifs disponibles	265	252	216	156	107

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-08-2023

1^{ère} ANNEXE

ANNEXE 12

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 JUIN 2023

DEMANDE DE CLASSEMENT DANS LA CATEGORIE « GUEST HOUSE »

N° :

A adresser à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin
(Direction du Tourisme)

Articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin

Cocher la case correspondante au renseignement à fournir

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Forme juridique de l'entreprise : SA SARL SAS EURL Autre

Numéro de SIRET : Code APE :

Nom du représentant légal : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Télécopie : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Civilité : Mme Mlle M.

Nom : Prénom :

Statut de l'exploitant :

Adresse :

Code postal : Commune :

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom commercial :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Site Internet :

(*) A préciser uniquement lors du renouvellement de la demande. Ce numéro est fourni par la commission de classement

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : Non classé |_| étoiles Classement demandé : |_| étoiles

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Date de construction : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Etablissement permanent : Oui Non Etablissement saisonnier : Oui Non

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : |_|_|_|_|

Nombre total de lits : |_|_|_|_|

Nombre d'employés en fonction : |_|_|_|_|

Période(s) d'ouverture :

Marque(s) et/ou label(s) porté(s) par l'établissement :

PIECES A JOINDRE

Certificat de visite comprenant : rapport de contrôle et grille de contrôle

Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée

Fait à....., le

Signature de l'exploitant

Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

2nd ANNEXEPréfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE II : GRILLE DE CLASSEMENT GUEST HOUSE / PROPOSITION DE MISE A JOUR

Le : 01 JUIN 2023

LES PRE-REQUIS

N° :

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
1	Moins de 10 unités	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
2	Être conforme à la réglementation en vigueur (Sécurité, accessibilité ...)	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
3	Présence du panneau de classement N/A lors du premier classement	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
4	Tout support d'information doit faire référence au classement N/A lors du premier classement	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
5	La guest house propose à minima un service de petit -déjeuner quotidien	O/N	0	O	O	O	O	O	Critère 121 déplacé dans les prérequis car fait partie intégrante de la définition d'une guest house (article D 331-1 du code du tourisme)

EXTERIEURS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
6	Qualité de l'environnement : maison ne présentant pas de nuisance sonore, olfactive ou visuelle	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
7	La propriété bénéficie d'un environnement naturel ou patrimonial particulièrement valorisant ou authentique	O/N	5	F	F	F	F	O	5 points au lieu de 3
8	Présence d'une terrasse ou d'un jardin (minimum 50m ²)	O/N	5	F	F	F	O	O	Idem
9	Si espace extérieur, présence d'un salon de jardin adapté à la capacité (autant de chaises que de lits et tables en nombre suffisant par rapport aux chambres) confortable et propre	EHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem
10	Les extérieurs, les jardins (si existants) sont en bon état, entretenus, propres et présentent un aménagement paysager attestant d'un effort d'esthétique	EHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem
11	La façade du ou des bâtiments est propre et en bon état (façade, toiture, portes, fenêtres, volets ...)	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
12	L'aspect architectural de la maison est de qualité/de caractère et présente des caractéristiques régionales avec préservation de la structure historique s'il s'agit d'un bâtiment ancien	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem
13	Existence d'un éclairage approprié et en bon état à l'extérieur du bâtiment	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem

1

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
	(N/A en l'absence d'espace extérieur)								
14	L'hébergement dispose d'un parking à proximité	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
15	L'hébergement dispose d'un parking privatif (extérieur ou intérieur)	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
16	L'hébergement se situe à proximité de commerces et de restaurants	O/N	5	F	F	F	F	F	Nouveauté

HALL D'ENTREE-RECEPTION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
17	L'hébergement dispose d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients, fonctionnelle et réservée à cet usage uniquement. Une table ou un simple bureau peut faire office de réception	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
18	La réception est équipée d'un système de climatisation ou de rafraîchissement d'air dans le cas d'une pièce fermée ou peut être en ventilation naturelle	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
19	Existence d'un coffre-fort à disposition du client à la réception	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
20	Existence de coffre-fort dans les chambres	O/N	4	F	F	F	F	F	Nouveauté
21	Mise à disposition d'équipement pour bébé : chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, table à langer ...	O/N	1	F	F	O	O	O	Idem
22	Accès internet possible dans les parties communes (wifi)	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
23	L'éclairage est en bon état de fonctionnement et fournit une lumière suffisante et appropriée dans l'ensemble des espaces accueil et réception (couloirs, dégagements et locaux communs)	EHELLE	3	O	O	O	O	O	Idem
24	L'ensemble hall d'entrée/réception est propre et bien entretenu	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
25	Les éléments décoratifs ; le sol et le mobilier sont en bon état et propres. La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables basses et/ou secrétaires) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et sont harmonieux. L'ambiance est accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale.	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem

SALON

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
26	Existence d'une pièce de séjour et de détente en rapport avec la capacité et à l'usage des clients. Il peut s'agir de la même pièce que la salle à manger ou l'espace repas pour les catégories de 1 à 3* (S'il s'agit de la même pièce que la salle de petit-déjeuner, marquer N/A et faire l'évaluation dans la partie petit-déjeuner)	O/N	5	F	F	O	O	O	Idem

2

27	Climatisation dans les salons si l'espace ne dispose pas d'un dispositif d'aération dans le cas d'une pièce fermée ou d'un système de ventilation naturelle (N/A en l'absence de salon à disposition des clients)	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
28	Les éléments décoratifs, le sol et le mobilier sont en bon état et propres (N/A en l'absence de salon à disposition des clients)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
29	La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables basses et/ou secrétaires) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et attestent d'un effort particulier et d'une cohérence esthétique d'ensemble (en rapport avec le standing de l'établissement) (N/A en l'absence de salon à disposition des clients)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
30	Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale. Présence d'objets d'art, tableaux, objets d'artisanat. Valorisation des savoir-faire et de l'art/artisanat local (N/A en l'absence de salon à disposition des clients)	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem

CIRCULATION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
31	Les couloirs sont propres, en bon état et entretenus (murs, plafonds, sols). Les éléments décoratifs et les meubles ne présentent pas de traces de poussière	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
32	Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem

CHAMBRES

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
33	La surface minimum de l'unité pour deux personnes (hors espace salle de bains et sanitaires) est conforme : 12m2 en 1*, 2* et 3* 16m2 en 4* 20 m2 en 5* Rajouter 3m2 si la chambre est pour 3 personnes	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
	Surface totale de la chambre majorée	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

3

34	Chambre avec balcon ou terrasse (2m2 minimum) dans au moins 50% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
35	Eclairage en tête de lit ou liseuse avec interrupteur indépendant (éclairage pour chaque couchage)	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
36	Point lumineux supplémentaire	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
37	Eclairage général de la chambre en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
38	Prise de courant libre dans la chambre	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
39	Prise de courant libre supplémentaire dans la chambre	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
40	L'ensemble des équipements électriques est propre et en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
41	Les chambres sont équipées d'une Smart TV	O/N	2	F	F	F	O	O	Remplacement « télévision couleur » par smart TV »
42	Télévision à écran plat dans les chambres	O/N	2	F	F	F	O	O	Facultatif en 1,2 et 3 *
43	Station d'accueil audio dans un minimum de 50% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F	Suppression lecteur CD/MP3
44	Accès internet dans toutes les chambres	O/N	5	F	F	O	O	O	Idem
45	Internet haut débit	O/N	1	F	F	F	O	O	Nouveauté
46	Chambre équipée d'un accès wifi	O/N	1	F	F	F	O	O	Idem
47	Respect des dimensions minimales suivantes des lits dans 100% de l'inventaire : Dimension minimale du lit single ou des twin 0,90 x 1,90 Dimension minimale du lit double 1,40 x 1,90	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
48	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50% de l'inventaire au minimum : Equipement de lit single et de twin d'au moins 1,20 x 2,00 Equipement de lit double queen size d'au moins 1,60 x 2,00	O/N	5	F	F	F	F	O	Idem
49	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50% de l'inventaire au minimum : Equipement de lit single et de twin d'au moins 1,20 x 2,00 Equipement de lit double queen size d'au moins 1,90 x 2,00	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
50	Lit supplémentaire pour bébé	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
51	Dans chaque chambre, le linge de lit fourni correspond au nombre de couchage et comprend a minima pour chaque couchage : Une protection matelas, un drap house, une paire de draps, une couverture/couette ou un couvre lit de la taille adaptée au lit ainsi qu'au moins un oreiller et/ou traversin avec les taies adaptées et correspondant au nombre d'occupants de la chambre. Le linge de lit est assorti	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
52	Le linge de lit (draps, couvertures, taies d'oreiller) est propre et en bon état. Les oreillers et traversins sont en bon état et protégés	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem

4

53	Les têtes de lits, le sommier et le matelas sont en bon état, propres et confortables. Le matelas est protégé par des alèses ou des housses amovibles	EHELLE	5	O	O	O	O	O	O	Idem
54	Penderie ou système équivalent équipée de cintres	O/N	3	O	O	O	O	O	O	3 points au lieu de 1
55	Les cintres sont de qualité (bois)	O/N	2	F	F	F	F	O	O	Idem
56	Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode ...)	O/N	2	F	F	O	O	O	O	Idem
57	Chaque chambre comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit	O/N	1	F	O	O	O	O	O	Idem
58	Présence d'une assise minimum par chambre single et de deux assises par chambre double	O/N	2	O	O	O	O	O	O	Idem
59	La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent	O/N	2	F	F	F	F	F	F	Idem
60	Présence d'un bureau ou d'une table avec assise et d'une corbeille à papier	O/N	3	F	F	O	O	O	O	Simplification par suppression de « avec un siège minimum en 3* et deux sièges à partir du 4* »
61	Présence d'un coin salon avec table basse, canapé et fauteuils	O/N	4	F	F	F	F	F	O	4 points au lieu de 2
62	Porte-bagage ou bout de lit	O/N	2	F	F	F	O	O	O	Ajout « ou bout de lit »
63	Miroir	O/N	1	O	O	O	O	O	O	Idem
64	Les chambres disposent d'un minibar garni de manière adéquate (boissons, snacks)	O/N	2	F	F	F	F	F	O	Idem
65	Les informations sur les services et prestations de l'hébergement disponible dans chaque chambre, contenant au minimum les informations suivantes : Procédure concernant le fonctionnement de la maison, assistance la nuit, évacuation en cas d'incendie Horaires du petit déjeuner, dîner et conditions d'accès aux équipements de loisirs existants Services proposés par la guest house Notice d'utilisation des appareils électriques présents dans la chambre	O/N	3	F	F	O	O	O	O	Idem
66	Les informations sur les services et prestations de l'hébergement sont disponibles sur tablette ou autre support similaire	O/N	4	F	F	F	F	F	F	Nouveauté
67	Les chambres disposent de machine à café et/ou de bouilloire en état de marche avec café, thé, sucre et lait correspondant à la durée du séjour et au nombre d'occupants de la chambre, ou une dotation quotidienne est prévue	O/N	5	F	F	F	O	O	O	Idem
68	Un plateau de courtoisie est disponible à l'attention du client et comprend des boissons supplémentaires, des fleurs fraîches, des mignardises ...	O/N	5	F	F	F	F	F	O	Idem

5

69	Les affichages sur les consignes de sécurité et les informations sur les prix des services doivent être visibles, propres et en bon état dans l'espace chambre	O/N	5	O	O	O	O	O	O	Idem
70	Les chambres disposent d'un système de climatisation et/ou d'un système de rafraîchissement d'air	O/N	3	O	O	O	O	O	O	Idem
71	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc ...) ou intérieure (rideaux, double rideaux ...) dans chaque chambre propre et en bon état de fonctionnement et s'attachant correctement	EHELLE	4	O	O	O	O	O	O	Idem
72	Confort acoustique ; toutes les précautions sont prises pour assurer une isolation suffisante. Dans le cas d'un environnement bruyant, l'hébergement est équipé de fenêtres à double vitrage	O/N	4	O	O	O	O	O	O	Idem
73	Toutes les fenêtres et portes-fenêtres du rez-de-chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité	O/N	3	O	O	O	O	O	O	Idem
74	Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre	O/N	5	O	O	O	O	O	O	Idem
75	Impression générale (meubles, aménagements, revêtements de sol, textiles et éléments de décoration) : la chambre présente des éléments décoratifs et de mobilier qui attestent d'un effort de design coordonné afin de créer une ambiance agréable pour le client une attention particulière est accordée au choix des matériaux, à la qualité du mobilier	EHELLE	5	O	O	O	O	O	O	Idem
76	Décoration soignée et personnalisée de chaque chambre	EHELLE	4	O	O	O	O	O	O	Idem
77	Tout le mobilier doit être confortable, en bon état, propre et de qualité correspondant à la gamme et au standing de l'hébergement	EHELLE	4	O	O	O	O	O	O	Idem
78	Les fenêtres et portes-fenêtres de la chambre sont équipées de moustiquaires	O/N	4	O	O	O	O	O	O	Nouveauté

Suppression du critère 28 à la demande de l'association des GH (stricte séparation lieu de vie client/hôte)

Suppression critère 38 car obsolète (réveil)

Suppression critère 40 car obsolète (lecteur de dvd)

6

SALLE DE BAINS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
79	Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée et/ou système équivalent, + un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
80	WC indépendants de la salle de bain dans 100% des chambres	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
81	Présence d'au moins un point lumineux	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
82	Un miroir	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
83	Un miroir grossissant	O/N	1	F	F	F	F	F	Nouveauté
84	Une prise rasoir	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
85	Sèche-cheveux	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
86	Produits d'accueil en lien avec la gamme de l'hébergement, le nombre d'occupants de la chambre et avec une dotation quotidienne : 1 et 2* : 2 savonnettes ou une savonnette et un gel douche, un shampoing 3* : 2 savonnettes, un gel douche, un shampoing 4* : 2 savonnettes, un gel douche, un shampoing, une lotion pour le corps 5* : les éléments précédents, un bonnet de douche, un kit hygiène corps ...	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
87	Usage de produits d'accueil locaux		1	F	F	F	F	F	Nouveauté
88	Le linge de toilettes est prévu en quantité suffisante : A minima un tapis de bain et une serviette par personne en 1 et 2* + une serviette supplémentaire par personne en 3* +un carré visage/gant, une serviette pour les mains et une serviette de bain par personne pour les 4 et 5*	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
89	Peignoir	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
90	L'espace sanitaire et salle de bains est propre et en bon état, sans fissure, finitions mal faites ou irrégulières. Les toilettes disposent d'un abattant propre et en bon état.	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
91	Toutes les salles de bain et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem

7

LOISIRS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
92	La résidence dispose d'une piscine extérieure respectant les normes de sécurité et d'hygiène relatives à ce type d'équipement (entretien, qualité de l'eau) et intégrant les équipements annexes nécessaires au respect des normes minimales d'hygiène (au moins une douche ...)	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
93	L'espace piscine est aménagé, dispose de mobilier adéquat (bain de soleil, table basse, parasol, ...) de qualité et de standard compatible avec le standing de la résidence. N/A en l'absence d'espace extérieur	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
94	L'ensemble des équipements de loisirs extérieurs est propre et en bon état. Les abords de la piscine et les terrains sont entretenus	ECHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem
95	Zone/salle de jeux pour les enfants (intérieur)	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
96	Existence d'un spa avec au moins un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
97	L'espace spa/remise en forme est propre et en bon état N/A en l'absence d'espace spa/remise en forme	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
98	Existence d'une pièce supplémentaire à l'attention des clients : bibliothèque, salon de musique, salle de jeux, salle de massage/bien-être	O/N	3	F	F	F	F	O	Ajout « salle de massage/bien-être »

Critère 86 supprimé « équipements de loisirs extérieurs pour les enfants » / problème sécurisation et augmentation coût assurance/ peu adéquat pour de petites structures d'hébergement

DIVERS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
99	Possibilité de mise à disposition du matériel de repassage (fer+ table à repasser) en chambre	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
100	Lingerie réservée aux clients (lave-linge et sèche-linge) avec des équipements en état de marche ou service de lingerie	O/N	2	F	F	F	F	F	Ajout « ou service de lingerie »

RESERVATION-INFORMATION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
----	------------------------	---------	--------	----	----	----	----	----	--------------

8

101	Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
102	Support d'information commerciale en anglais	O/N	1	F	F	O	O	O	Remplacement « dans une langue étrangère » par « en anglais »
103	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
104	Existence d'un site internet bilingue français/anglais	O/N	2	F	F	F	O	O	« bilingue français/anglais » au lieu de « en deux langues »
105	La réservation est possible sur internet via le site de l'hébergement ou de l'organisme gestionnaire	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
106	La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
107	La réservation est possible 24h/24h et 7j/7j qu'elle soit numérique ou orale	O/N	2	O	O	O	O	O	Remplacement « par lettre, fax ou courriel » par « qu'elle soit numérique ou orale »

Suppression du critère 100 car obsolète (existence d'un répondeur téléphonique)

RECEPTION-SERVICES GENERAUX

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
108	Service réception proposé dans la journée : En 1* : au moins 2h de présence En 2* : au moins 3 h de présence En 3* : au moins 5h de présence E, 4 et 5* : au moins 7h de présence	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
109	Les tarifs des chambres, les horaires de présence à la réception sont indiqués de manière claire et lisible sur un ou des supports adaptés propres et en bon état	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
110	Paiement possible par carte de crédit	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
111	Les supports d'information mis à la disposition du client dans l'établissement sont traduits au moins en anglais	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
112	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
113	L'hôte ou son représentant doivent être joignable 24/24, 7j/7j par semaine au moins par téléphone mobile	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
114	L'hôte doit être disponible sur site pour le check-in et le check-out (les plages horaires d'arrivée et de départ doivent être indiquées au	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem

	visiteur). Organisation d'un service de remise des clés pour les arrivées tardives								
115	Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande et être aidé avec ses bagages	O/N	5	F	F	F	F	O	Idem
116	Local bagage sécurisé (fermant à clé) disponible à l'arrivée et au départ des clients	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
117	La tenue, la présentation et l'apparence du personnel sont propres et soignées (cheveux propres, chaussures cirées, toilette soignée, tenue vestimentaire appropriée)	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
118	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client. L'offre es actualisée et multilingue	O/N	2	F	O	O	O	O	Idem
119	Personnel pratiquant l'anglais en plus du français	O/N	2	F	O	O	O	O	Remplacement « une langue officielle européenne » par « l'anglais »
120	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
121	Le personnel à tous les postes affiche une attitude amicale et serviable dans toute situation. Sourire chaleureux. Disponibilité pour aider le client et rendre des services (bagages, informations sur l'établissement ...) très bon relationnel avec le client	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
122	Capacité du personnel à fournir de l'information sur les activités disponibles dans les environs : produits, lieux de visite, sensibilisation aux zones sensibles, etc ... excellente connaissance des attractions locales.	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem

CHAMBRES

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
123	Service ménage de la chambre à minima 2 fois par semaine	O/N	3	F	O	O	O	O	Idem
124	Ménage 7 jours par semaine, incluant le changement des serviettes de toilettes (sur demande), le nettoyage de la chambre et le vidage des poubelles	O/N	4	F	F	F	O	O	Ajout « sur demande »
125	Changement des draps (une fois par semaine en 1 et 2* et 2 fois par semaine en 3,4 et 5*)	O/N	4	O	O	O	O	O	Suppression de « tous les jours » pour les 5*

F&B

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
126	L'hébergement dispose d'une salle de restaurant/petit-déjeuner dédiée	O/N	5	F	F	F	O	O	Idem

127	La salle est ventilée et aérée ou équipée d'un système de climatisation	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
128	L'ensemble des sols, murs, plafonds, huisseries et ouvrants est propre et en bon état	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
129	La qualité des matériaux, la décoration et le design, le choix du mobilier (chaises, fauteuils, tables) est en rapport avec la capacité de l'hébergement et attestent d'un effort particulier et d'une cohérence esthétique d'ensemble (en rapport avec le standing de l'établissement)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
130	Ambiance accueillante (lumière, odeur, décoration). Présence de décoration florale ou végétale. Présence d'objets d'art, tableaux, objets d'artisanat. Valorisation des savoir-faire et de l'artisanat locaux.	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem
131	La mise en place des tables est soignée. La vaisselle, les nappes, les sets et serviettes sont de qualité et en harmonie avec le standing de l'établissement	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Simplification remplacement des détails « faïence, porcelaine, tissus de qualité et raffinés couverts haut de gamme pour les 4 et 5*. Remplacement par « en harmonie avec le standing de l'hébergement »
132	Petit déjeuner proposant des produits frais et régionaux : 1* : boissons chaudes (café, thé, chocolat), pain frais, jus de fruits, confiture (maison ou artisanale) et beurre 2* : + viennoiserie ou pâtisseries maison, produit lacté (yaourt ou fromage), céréales 3* : + fruits frais et jus de fruits (frais ou de qualité) 4* : + plusieurs variétés de pain, charcuterie, œufs, fruits frais et fruits pressés, produits allégés 5* : + plats chauds divers (à la carte ou non) et sélection plus large de viennoiseries et pâtisseries	O/N	4	O	O	O	O	O	Idem
133	Petit-déjeuner pouvant être servi dans les chambres	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem
134	L'hébergement dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
135	Possibilité de déjeuner au moins 5 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
136	Possibilité de dîner au moins 5 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
137	Possibilité de dîner 7 jours sur 7 ou possibilité de service repas (préparé ou non sur place)	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
138	Menu valorisant la gastronomie locale ou mettant en avant des produits créoles (demander menu du jour.de la semaine) et des plats traditionnels, produits du marché ...	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem

11

139	Possibilité de plateau repas ou « encas » en cas de non possibilité de dîner ou en dehors des horaires	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
-----	--	-----	---	---	---	---	---	---	------

Suppression critère 121 sur le petit déjeuner car inséré dans les prérequis

LOISIRS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
140	Possibilité et disponibilité du personnel, sur demande, pour réserver et organiser des activités pendant le séjour, réservation de tables de restaurants, communication efficace avec les autres prestataires, partenariats ... le client est informé de cette possibilité dans un document écrit, sur le site internet ou lors du check-in	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
141	Organisation d'animation en soirée ou en journée en lien avec la culture locale, l'artisanat, les activités traditionnelles, la découverte de l'environnement naturel	O/N	3	F	F	F	O	O	Idem

SERVICES ANNEXES (à la demande)

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
142	Possibilité de massage de détente	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
143	Service de garde d'enfants	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
144	Prise en charge du nettoyage des vêtements	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
145	Fourniture de serviette de plage	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
146	Location de voiture	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
147	Coiffeur	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
148	Soins esthétiques	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
149	Autres : fourniture de matériel de plongée, du matériel de plage ...	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté

RECLAMATION-SUIVI

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
150	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations, livre d'or par exemple, porté à la connaissance du client, facilement identifiable ou parfaitement visible	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

Suppression critère 141 car obsolète « questionnaire de satisfaction »/ aujourd'hui avis sur le net et/ou email client

12

DEVELOPPEMENT DURABLE

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
202	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
203	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
204	Formation à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
205	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
206	Coupe-circuit général dans chacune des unités	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
207	Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
208	Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
209	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
210	Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
211	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

Suppression critère 150 en raison de la non-disponibilité sur le territoire des produits concernés

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	223	231	272	335	381

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points facultatifs disponibles	265	252	216	156	107

3^{ème} ANNEXEPréfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE 13

Le: 01 JUIN 2023

FORMULAIRE DE PRE DIAGNOSTIC « GUEST HOUSE »

N° :

Il appartient à la structure d'hébergement demandeur du classement en Guest House ou de sa révision de remplir le présent formulaire de pré-diagnostic en respectant l'ensemble des données à renseigner.

Ce document a pour objectif de permettre au propriétaire de se positionner et d'avoir une première évaluation de son unité sous un format plus synthétique que le tableau de classement afin de déterminer la catégorie de classement la plus pertinente.

Il sera transmis à l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint Martin lors de la commande de la visite d'inspection en vue de l'obtention du classement dans la catégorie souhaitée.

Guest house :	_____
Adresse :	_____
Code postal :	_____
Ville :	_____
Tél. :	_____ Fax : _____
E-mail :	_____
Site internet :	_____

- Nombre de chambres : _____
- Accessibilité et sécurité conformes à la réglementation en vigueur
- Nombre de bâtiments : _____
- Nombre d'étages par bâtiment : _____

Exemptions acceptées pour l'établissement entraînant un changement du statut pris par le critère et des totaux obligatoires et « à la carte » à atteindre (cf. guide de contrôle).

- Absence de parc/jardin et/ou terrasse ne permettant pas d'évaluer l'état ou la propreté
- Absence d'équipement internet (adsl et wifi) justifiée par une impossibilité technique (zone d'ombre,...)
- Absence de salon dédié
- Présence du panneau de classement (valide une fois le premier classement effectué)
- N/A lors du 1er classement
- Tout support d'information doit faire référence au classement (valide une fois le premier classement effectué)
- N/A lors du 1er classement

Classement actuel :	<input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5 *
Catégorie de classement demandée	<input type="checkbox"/> 1* <input type="checkbox"/> 2* <input type="checkbox"/> 3* <input type="checkbox"/> 4* <input type="checkbox"/> 5 *

1. Equipements**Espaces communs et extérieurs****Description des abords de la guest house :**

- Qualité de l'environnement (c.6) : Pas de nuisance sonore, olfactive ou visuelle
- Environnement naturel ou patrimonial valorisant ou authentique (c.7)

- Parc ou jardin (c.8)
- Surface du parc ou du jardin en m² : _____
- Présence d'un salon de jardin (c.9)
- Nombre de chaises et tables (adapté à la capacité totale de la guest house) _____
- Existence d'un éclairage approprié (c.13) :
- Equipements extérieurs (c.10)
- En bon état/propres
- Effort esthétique
- Bon entretien des bâtiments (c.11)
- Parking à proximité (c.14)
- Parking privatif (c.15)

Equipements et services délivrés en réception

- Présence d'une zone de réception dédiée à l'accueil des clients et fonctionnelle (c.17)
- Climatisation dans le cas d'une pièce fermée ou système d'aération naturelle (c.18)
- Existence d'un coffre-fort à disposition du client à la réception (c.19)
- Equipements pour bébé (chaise haute, matériel pour réchauffer la nourriture, matelas à langer) (c. 21)
- Accès internet dans les parties communes (Wi-Fi) (c.22)
- Présence d'un éclairage produisant une lumière suffisante et appropriée (c.23)

Equipements communs

- Piscine extérieure et équipements annexes nécessaires (c.92)
- Espace de jeux intérieur pour enfants (c.95)
- Spa (Est considéré comme spa un espace de bien-être équipé au moins d'un des éléments suivants : jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna) (c.96)
- Mise à disposition d'une lingerie réservée aux clients ou service de lingerie (lave-linge et sèche-linge) (c. 100)
- Mise à disposition du matériel de repassage en chambre (fer et table à repasser) (c. 99)
- Existence d'une pièce supplémentaire à l'attention des clients : bibliothèque, salon de musique, salle de jeux, salle massage/bien-être (c.98)
- Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage (c.32)

Salon

- Existence d'une pièce de séjour et de détente, en rapport avec la capacité et à l'usage exclusif des clients (*Si même pièce que salle de petit déjeuner, faire évaluation dans la partie petit déjeuner*) (c.26)
- Climatisation dans les salons si l'espace ne dispose pas d'un dispositif d'aération dans le cas d'une pièce fermée ou d'un système de ventilation naturelle (c.27)
- Ambiance accueillante : présence de décoration florale ou végétale et valorisation des savoir faire et de l'art & artisanat local (c.30)

Les chambres

Nombre de chambres : _____ Nombre de catégories : _____

Nom et description des catégories de chambres (standard, supérieure,...) : _____

- Climatisation dans les chambres (c.70)
- Système d'occultation proposé (c.71) :
 - Volets roulants Persiennes Doubles rideaux
- Précautions techniques prises pour assurer le confort acoustique (c.72)
 - Joints isophoniques seuils suisses double vitrage

Surfaces des chambres (c. 33 et 34) :

Capacité des chambres	Nb de chambres	Surfaces globalisées chambres et salle de bain en m ²
1 personne		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
2 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
3 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		
4 personnes		
<i>Ajouter autant de lignes que nécessaire</i>		

Tableau des surfaces minorées et majorées pour une chambre de 2 personnes

Catégories	Surface minimale exigée	Surface minorée tolérée	Surface majorée de 10%	Surface majorée de 20%	Surface majorée de 30%	Surface majorée de 40%	Surface majorée de 50%
1* à 3*	12	10,8	13,2	14,4	15,6	16,8	18
4*	16	14,4	17,6	19,2	20,8	22,4	24
5*	20	18	22	24	26	28	30

Nombre de chambres avec surface dérogatoire (tolérance de 10 % dans 20 % des chambres) : _____,
soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 10 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 20 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 30 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 40 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec surface majorée à 50 % : _____, soit _____ % du total

Nombre de chambres avec terrasse privée ou balcon (2 m² au minimum) : _____, soit _____ % du total

Equipement dans les chambres

Nombre de lits single (c. 47, 48, 49) : _____

- aux dimensions 0,90 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,20 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits double (c. 47, 48, 49): _____

- aux dimensions 1,40 * 1,90 : _____
- aux dimensions 1,60 * 2,00 : _____
- aux dimensions 1,90 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Nombre de lits twin (c. 47, 48, 49): _____

- aux dimensions 2* 0,90 * 1,90 : _____
- aux dimensions 2* 1,20 * 2,00 : _____
- autres dimensions : _____

Equipement des lits (c. 51) : Couverture Couette Protection matelas Drap housse Paire de draps Oreiller Traversin

Remarques éventuelles :

- Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant (c. 35)
- Point lumineux supplémentaire (c.36)
- Prise de courant libre dans la chambre (c.38)
- Prise de courant libre supplémentaire dans la chambre (c.39)
- Chambres équipées d'une smart TV avec télécommande (c.41)
- Chambres équipées d'une télévision à écran plat (c.42)
- Nombre de chambres proposant une station d'accueil audio (c.43) : _____ soit _____ % du total
- Accès internet dans toutes les chambres (c.44) : par wifi (c.46)
- Lit bébé sur demande (c.50)
- Penderie ou système équivalent équipé(e) de cintres (c.54):

- Cintres de qualité en bois (c.55)
- Présence de 2 tablettes de chevet par lit (c.57)
- Rangement étagé à plat pour le linge dans toutes les chambres (c.56)
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "single" (c.58) : _____
- Nombre d'assises minimum proposé dans les chambres "double" (c.58): _____
- Table ou bureau selon catégories (c.60)
- Présence d'un coin salon avec table basse, canapé et fauteuils (c.61)
- Porte-bagages ou bout de lit (c.62)
- Miroir (c.63)
- Minibar garni en fonction de la gamme (c.64)
- Informations sur les services et prestations de l'hébergement (c.65)
- Machine à café et/ou de bouilloire en état de marche et dotées (c.67)
- Présence d'un plateau de courtoisie (mignardises, fleurs fraîches...) (c.68)
- Fenêtres et porte fenêtres du rez de chaussée ou en coursive et donnant sur une allée ou une voie de circulation disposent d'un dispositif de sécurité (c.73)
- Dispositif complémentaire de sécurisation de la chambre proposé (c.74) :
 - cadenas sur serrure électronique
 - carte magnétique
 - Autre, préciser : _____

Equipements des sanitaires privés

- Toutes les chambres sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée ou baignoire équipée d'un système de douche, un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide (c.79)
- Nombre de chambres avec WC indépendants de la salle de bain (c.80) : _____ soit _____% du total
- Présence d'au moins un point lumineux (c.81)
- La salle de bain est équipée d'un miroir (c.82)
- La salle de bain est équipée d'une prise de courant rasoir (c.84)
- La salle de bain est équipée d'un sèche-cheveux (c.85)
- Mise à disposition de produits d'accueil en lien avec la gamme de la guest house et par occupant possible (c.86)
- Peignoir (c.89)
- Fenêtre pouvant être ouverte ou système de ventilation (c.91)

2. Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

- Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix (c.101)

- Support d'information commerciale en anglais (c.102)
- Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement (c.103)
- Site internet avec langues proposées sur le site internet (c.104) :
 - F GB D I E NL Port Autre(s) : _____
- La réservation est possible sur Internet via le site de l'hébergement ou de l'organisme gestionnaire (c.105)
- La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception (c.106)
- Chaque réservation est confirmée par voie orale ou numérique (c.107)

Réception et services généraux

- Horaires de présence pour l'accueil par journée (c.108) : _____
- Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible (c.109)
- Paiement par carte de crédit (c. 110)
- Traduction des supports d'information existant dans l'établissement au moins en anglais (c.111)
- Mise à disposition d'adaptateurs électriques à la réception (c.112)
- L'hôte ou son représentant doivent être joignables 24/24, 7 jours par semaine (c.113)
- L'hôte doit être disponible sur site pour le check-in et le check-out (c.114)
- Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande et être aidé avec ses bagages (c.115)
- Présence d'un local bagage sécurisé (c.116)
- Mise à disposition d'une offre touristique (c.118)
- Langues pratiquées par le personnel (2 langues étrangères dont l'anglais) (c.120) :
 - F GB D I E NL Port Autre(s) : _____
- Capacité du personnel à fournir de l'information sur les activités locales (c.122)
- Service ménage et chambre a minima 2 fois par semaine (c.123)
- Ménage 7 jours par semaine (c.124)
- Fréquence du changement des draps par semaine (c.125) _____

Service de restauration, petit déjeuner, boissons

- L'hébergement dispose d'une salle de restaurant/petit-déjeuner dédiée (c.126)
- La salle de restaurant est ventilée et aérée ou équipé d'un système de climatisation (c.127)
- Petit déjeuner en buffet ou à la carte, le tout à volonté et diversifié selon le standing de l'établissement (c.132) : Gammes de produits proposées au petit déjeuner :
 - Boissons chaudes Produit lacté Viennoiserie
 - Jus de fruits Céréales Pain

- Fruits frais
- Charcuterie
- Plat chaud
- Petit déjeuner pouvant être servi en chambre (c.133)
- La Guest House dispose d'un service de bar proposant au minimum un service de boissons de catégorie 1 (c.134)
- Possibilité de déjeuner à la Guest House (c.135) : 5 jours sur 7 7 jours sur 7
- Possibilité de dîner à la Guest House (c.136) : 5 jours sur 7 7 jours sur 7
- Possibilité de plateau repas ou « en-cas » en cas de non possibilité de dîner ou en dehors des horaires (c.139)
- Menus valorisant la gastronomie locale (c.138)

Services annexes

- Possibilité et disponibilité du personnel concernant la réservation et l'organisation d'activités : restaurants, partenariats, à détailler (c.140) :

-
-
- Services annexes disponibles (c.142 à c.149) :
 - Massage/détente Garde d'enfants Nettoyage des vêtements serviettes de plage
 - Location de voiture coiffeur soins esthétiques autres : _____

3. Environnement et développement durable

- Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable (c.202)
- Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable (c.203)
- Formation à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets (c.204)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie (c.205)
- Coupe circuit général dans chacune des chambres (c.206)
- Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation (c.207)
- Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation (c.208)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (c.209)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets (c.210)
- Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement (c.211)

Evaluation de l'état de votre établissement

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous l'état général :

Des extérieurs de votre établissement :

- 1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De la literie :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Sur une échelle de 1 à 4, comment évaluez-vous le niveau de propreté :

Des extérieurs de votre établissement :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Des espaces communs de votre établissement

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De l'ensemble des chambres :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

De la literie :

1 : insuffisant 2 : moyen 3 : bien 4 : excellent

Date :

Nom de l'établissement :

Responsable d'exploitation :

Déclare les informations fournies justes et sincères,

Signature et cachet :

DELIBERATION : CT 11-03-2023**OBJET : Code du tourisme : mise à jour de la réglementation relative aux résidences de tourisme**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6314-3 et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er juillet 2021 relative à l'adoption du Code du tourisme de Saint-Martin.

Vu les articles D 321-1 à D 322-9 du code du tourisme de Saint-Martin relatifs aux résidences de tourisme ;

Considérant l'avis favorable de la commission de classement des hébergements du 08 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires rurales, économiques et touristiques du 24 avril 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De remplacer les dispositions de l'annexe 6 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par la grille de classement « résidence de tourisme » figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De remplacer les dispositions de l'annexe 7 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par le formulaire de « demande de classement dans la catégorie résidence de tourisme » figurant en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De remplacer l'annexe 8 de la partie II « annexes » du code du tourisme de Saint-Martin par le formulaire de pré-diagnostic résidence de tourisme figurant en annexe 3 de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

De modifier l'article D 321-1 de la section 1 « dispositions générales » du chapitre 2 « des résidences de tourisme » du titre III « dispositions relatives aux hébergements touristiques » de la partie I « codification des délibérations du conseil territorial » du code du tourisme de Saint-Martin.

De rédiger ledit article comme suit : « La résidence de tourisme est un établissement d'hébergement commercial classé faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, qui offre, en location, un minimum de 5 unités de logement meublées et dotées d'une cuisine équipée et aménagée à une clientèle qui n'y réside pas de manière permanente. Il s'agit d'un ensemble homogène conçu sous forme d'unités individualisées ou groupées en immeuble. Elle dispose à minima d'un service de réception, d'équipements et de services communs ».

ARTICLE 5 :

De modifier les deux tableaux de l'article D 322-2 de la section 2 « du classement » du chapitre 2 « des résidences de tourisme » du titre III « dispositions relatives aux hébergements touristiques » de la partie I « codification des délibérations du conseil territorial » du code du tourisme de Saint-Martin.

D'établir lesdits tableaux comme suit :

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	207	225	276	319	373

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	386	368	317	274	220

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-03-2023

1^{ère} ANNEXE

ANNEXE 7

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT DANS LA CATEGORIE « RESIDENCE DE TOURISME »

A adresser à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin
(Direction du Tourisme)

Articles D 322-1 à D 322-9 du code du tourisme de Saint-Martin

Cocher la case correspondante au renseignement à fournir

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 JUIN 2023

N° :

IDENTIFICATION DU PROMOTEUR

Raison sociale :

Forme juridique de l'entreprise : SA SARL SAS EURL Autre

Numéro de SIRET : Code APE :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel :

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :

Forme juridique de l'entreprise : SA SARL SAS EURL Autre

Numéro de SIRET : Code APE :

Civilité : Mme Mlle M.

Nom : Prénom :

Statut de l'exploitant :

Adresse :

Code postal : Commune :

Courriel :

L'exploitant est-il le propriétaire ? oui non

Si non, précisez la date et la durée de l'engagement de location ou de la convention d'exploitation :
.....

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom commercial :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Site Internet :

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : Non classé étoiles Classement demandé : |_| étoiles

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Date de construction : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Etablissement permanent : Oui Non Etablissement saisonnier : Oui Non

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : |_|_|_|_|_|

Nombre total de lits : |_|_|_|_|_|

Nombre d'employés en fonction : |_|_|_|_|_|

Période(s) d'ouverture :

Affiliation à un groupe volontaire ou intégré : Oui Non

Marque(s) et/ou label(s) porté(s) par l'établissement :

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Types d'unités d'habitation dont dispose la résidence:

Nombre total d'unités d'habitation : |_|_| |_|_|

dont |_|_| |_| % mis en location pour une durée minimale de 9 ans, soit |_|_| |_|_|_| lits

Nombre de types d'unités d'habitation : |_|_| |_|_|

 Unité d'habitation 1 personne Nb |_|_| Unité d'habitation 6 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 2 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 7 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 3 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 8 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 4 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 9 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 5 personnes Nb |_|_| Unité d'habitation 10 personnes Nb |_|_| Autre(s) :

Nombre de bâtiments : |_|_|

PIECES A JOINDRE

Certificat de visite comprenant : rapport de contrôle et grille de contrôle

Le cas échéant, pièces complémentaires à joindre au dossier papier :

- Le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986
- Tout document justifiant qu'au moins 70 % des locaux d'habitation meublés sont mis en location pour une période d'au moins neuf ans

Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée

Fait à, le

Signature de l'exploitant

Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis : 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Préfecture de Saint-Barthelemy
et de Saint-Martin

Le: 01 JUIN 2023

ANNEXE 8

N° :

PREDIAGNOSTIC RESIDENCE DE TOURISME

Il appartient à l'établissement demandeur du classement ou de sa révision de remplir le présent formulaire de pré-diagnostic en respectant l'ensemble des données à renseigner.

Ce document a pour objectif de permettre à l'établissement de se positionner et d'avoir une première évaluation de son unité sous un format plus synthétique que le tableau de classement afin de déterminer la catégorie de classement la plus pertinente. Il sera transmis à l'organisme évaluateur accrédité par la Collectivité de Saint-Martin lors de la commande de la visite d'inspection en vue de l'obtention du classement dans la catégorie souhaitée

Il est recommandé à l'établissement de prendre plus particulièrement connaissance du tableau de classement des résidences de tourisme, du guide de contrôle, et de vérifier la méthode de validation du critère en cas de doute.

Etablissement : _____
Statut et forme juridique : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Ville : _____
Tél. : _____ Fax : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Numéro de SIRET : _____
Nom de l'exploitant : _____
Prénom de l'exploitant : _____
Nom du propriétaire du fond de commerce : _____

Nombre d'unités d'habitation : _____ Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : _____

Nombre de lits (nombre de personnes susceptibles d'être accueillies) : _____

Nombre de bâtiments : _____ Nombre d'étages par bâtiment : _____

Le nombre total d'appartements : _____ dont _____ % mis en location pour une durée minimale de 9 ans
Soit _____ lits

La gestion est assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution :

OUI NON

Classement actuel : Non classé 1* 2* 3* 4*

Catégorie de classement demandée : 1* 2* 3* 4* 5*

1. Equipements

Environnement extérieur de la résidence

Description des abords de la résidence :

- Présence de signalétique (entrée, parking, accueil etc...) (c.10)
- Présence d'une enseigne (c.11)
- Parc ou jardin (c.8) : Surface du parc ou du jardin en m² : _____ (c.8)

- Type de mise en valeur des bâtiments (c.14) : éclairage végétaux Autre, préciser : _____
- Service de transfert (c.17) propre ou mis en place à la demande du client

Intérieurs et parties communes

Hall de réception

Description des espaces communs :

- La résidence dispose d'un hall de réception avec un ou plusieurs salons aménagés (c.19)
- En cas d'arrivée tardive, service de remise de clefs (c.23)
- Présence d'un point d'eau (c.27)

Mise à disposition de matériel

Mise à disposition d'équipements pour bébé : chaise haute et table à langer et/ou baignoire (c.25)

Equipements électriques des locaux communs

Eclairage en bon état de fonctionnement (c.21) : dans les couloirs dégagements locaux communs

Unité d'habitation

Surface habitable minimale par unité d'habitation en m²
(sanitaires et toilettes non compris)

Nombre d'unité d'habitation : _____ Nombre de types d'unités d'habitation : _____

Nom et description des types des unités d'habitation (studio, appartement 2 personnes, appartement 3 personnes...) à compléter dans le tableau suivant (c.31 à c.32)

Type d'unité d'habitation	Nb. d'UH	Séjour en m2	Surface de la chambre sup. en m2	Surface de la 2 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface de la 3 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface de la 4 ^{ème} chambre sup. en m2	Surface des sanitaires	Surface totale globalisée

Surface totale de l'unité majorée (1 pt par tranche de 10% de surface d'UH hors sanitaires) (c.33)

- Nb de points : _____

Unité d'habitation avec : balcon ou loggia (3 m2) Terrasse privée (5 m2) (c.34)

Eclairage et équipement électrique de l'unité d'habitation

- Au moins deux points lumineux (hors sanitaire) dans chaque pièce (c.36)
- Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant (c.37)
- Interrupteur éclairage central de l'UH près du lit (Va et vient) (c.40)
- Prise de courant libre dans l'UH (c.41)
- Informations sur les services et prestations disponibles dans chaque unité et mode de fonctionnement des appareils (c.44)
- Les UH sont équipées d'une télévision couleur avec télécommande (c.48)
- Télévision à écran plat dans toutes les UH équipées d'une télévision (c.49)
- Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou à des chaînes thématiques dans toutes les UH équipées d'une télévision (c.50)

Téléphonie et communication

- Toutes les unités sont équipées d'un accès internet (c.52 et c.53)
 - par wifi
 - par adsl
 - par connexion bas débit

Sécurité

- Affichage des consignes de sécurité (c.45)
- Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée ou en coursive et donnant sur une allée disposent d'un dispositif de sécurité (c.46)
- Dispositif complémentaire de sécurisation de l'unité (c.47)

Literie

- Dimension des lits simples (en cm) (c.71) :

Etoiles	Dimensions
1 - 2 - 3 - 4	90x190
5	90x190

- Dimension des lits doubles (en cm) (c.71) :

Etoiles	Dimensions
1 - 2	140x190
3 - 4 - 5	160x190

- Mise en place de lits aux dimensions majorés (en cm) (c. 72 et c.73) dans _____% des chambres

- Matelas haute densité (densité > 30kg) (c.74) Autre, précisez : _____
- Lit supplémentaire pour bébé sur demande (c.75)
- Linge de lit fourni par unité (c.76)

Descriptif du linge de lit:

- er supplémentaire : à disposition (c.77) sur demande (c.78)
- Couverture/couette supplémentaire : à disposition (c.77) sur demande (c.78)
- Chaque chambre ou espace chambre de l'unité comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit (c.81)

Equipement mobilier de l'unité d'habitation

- Penderie ou système équivalent équipé de cintres (c.55)
- Cintres de qualité (c.56)
- Penderie ou système équivalent (c.57) : fermée ouverte
- Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode) (c.65)
- La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent (c.59)
- A minima, toutes les unités comprennent un équipement de nettoyage du sol (c.61)
- Présence d'un miroir en pied (c.63)
- Présence d'une table (pour manger) et d'un nombre de sièges correspondant à la capacité maximum d'accueil de l'unité (c.64)
- Coffre-fort (c.66)

Equipements pour le confort des clients

Système de climatisation et/ou de rafraîchissement d'air (c.54)

Système d'occultation extérieure ou intérieure proposé dans chaque pièce de sommeil (c.68) :

- Volets roulants Persiennes Doubles rideaux Autre: _____

Précautions techniques prises pour assurer le confort acoustique (c.69, c.70) :

- Joints isophoniques seuils suisses double vitrage Autre : _____

Cuisine ou coin cuisine

- Présence d'une cuisine ou d'un coin cuisine équipé (c.83)

Chaque cuisine ou coin cuisine équipé(e) au minimum de :

- Plaques de cuisson ou une cuisinière électrique (c.84)
- Un évier avec robinet mélangeur ou mitigeur muni d'eau chaude et froide 24/24 (c.85)
- Un réfrigérateur (c.86)
- Un congélateur (c.87)
- Un placard de cuisine ou une armoire à étagères (c.88)
- La quantité de vaisselle de table non dépareillée minimum par personne (c.89) :
 - 2 verres 2 assiettes 1 grande cuillère 1 petite cuillère 1 couteau 1 fourchette
- Equipement minimum pour la préparation des repas (c.90) :
 - 1 saladier 1 plat allant au four 2 casseroles 1 poêle
- Four ou micro-ondes multifonctions grill (c.91)
- Cafetière (c.94)
- Bouilloire (c.95)
- Hotte (c.96)
- Prise de courant électrique à proximité du plan de travail (c.98)
- 1 poubelle fermée (c.99)
- Un plan de travail hygiénique (c.100)
- Un panier d'accueil garni avec une dotation minimale à l'attention client (c.101)
- Machine à gâteaux disponible dans la résidence (c.105)

Espace Salle d'eau – Salle de bains

- Surface minimale de 1,5 m² en 1*, 1,75 m² en 2* et 3* et de 2 m² en 4 et 5* (c.106)
- Toutes les unités sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée et/ou système équivalent, + un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide (c.107)
- Dans les unités de 2 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains (c.110)
- Dans les unités de 3 pièces ou plus, les toilettes sont séparées de la salle de bains (c.111)
- L'unité dispose d'une salle d'eau supplémentaire si sa capacité est supérieure à 6 personnes : la salle d'eau comprend au minimum 1 lavabo + 1 douche ou 1 baignoire (c.112)
- Toutes les salles de bains et les WC doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène (c.113)
- Douche et baignoire équipée de rideaux de douche ou pare douche ou douche à l'italienne (c.114)

Equipement des salles d'eau

- Présence de 2 points lumineux dont 1 sur lavabo (c.115)
- Miroir (c.116)
- Tablette sous miroir ou plan vasque (c.117)
- Prise rasoir (c.118)
- Sèche-cheveux (c.119)
- Nécessaire d'hygiène sur demande (c.120)
- Produits d'accueil (c.121)
- Linge de toilette disponible par chambre en quantité suffisante (c.122) :
 - Serviettes : ___
 - Tapis de bains
 - Carré visage
 - Serviette de bains
 - Serviette mains
- Peignoir (c.123)
- Linge de toilette supplémentaire sur demande (c.124)
- Patères ou porte-serviette (c.126)
- Poubelles (c.127)

Equipements spécifiques

Locaux et équipements spécifiques

- Mise à disposition d'une buanderie réservée aux clients (lave-linge, sèche-linge, table et fer à repasser) ou service de lingerie (c.143)

Stationnement

- Parking extérieur (c.15)
- Parking couvert (c.16)

Sécurité

- Affichage des consignes de sécurité visible à chaque étage (c.29)

Ascenseurs

- Un ou plusieurs ascenseurs (si les bâtiments ont 3 étages ou plus) (c.28)

2. Service au client

Qualité et fiabilité de l'information client

- Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix (c.149)

- Comment sont présentées les conditions d'accès aux services proposés par l'établissement? (c.155)
 - Affichage dans les espaces communs
 - Livret d'accueil donné à la réception ou disponible dans les unités d'habitation
 - Autres, préciser : _____
- Support d'information commerciale en anglais (c.150)
- Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais (c.151)
- Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement (c.153)
- Existence d'un site internet en 2 langues incluant le français (c.156)

Traitement de la réservation

- Réservation numérique possible (c.157)
- La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception (c.158)

Réception et accueil

Présence pour l'accueil : En heure (c.169)

1*	2*	3*	4*	5*
4	5	5	6	10

Compétences et services en réception

- Client accompagné dans son installation sur demande (c.160)
- Un inventaire complet de l'équipement des studio/appartement est remis lors du check in (c.161)
- Paiement possible par carte de crédit (c.164)
- Les tarifs des chambres, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible (c.165)
- Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client (c.172)
- Personnel pratiquant l'anglais en plus du français (c.173)
- Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais (c.174)

Services annexes

- Bagagerie sécurisée disponible à l'arrivée et au départ des clients (c.163)
- Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception (c.167)

- Un ordinateur avec connexion internet est mis à disposition au niveau de la réception si la résidence ne dispose pas d'un business center (c.168)
- Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour en option (c.187)
- Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour gratuit (c.188)
- Nettoyage de l'unité en option pendant la durée du séjour (c.189)
- Les lits sont faits à l'arrivée du client (c.190)

3. Accessibilité et développement durable

Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

- Les supports d'information (guide, web,...) renseignent sur l'accessibilité de l'établissement (c.212)
- Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap (par ex. note interne) (c.213)

Environnement et développement durable

- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie (c.199)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe de l'eau (c.200)
- Sensibilisation du personnel et des collaborateurs à la gestion économe des déchets (c.201)
- Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (c.209)

Précisions importantes relatives aux informations déclarées dans ce présent pré-diagnostic et dans le cadre d'une demande de classement d'une résidence de tourisme :

Nom de l'établissement

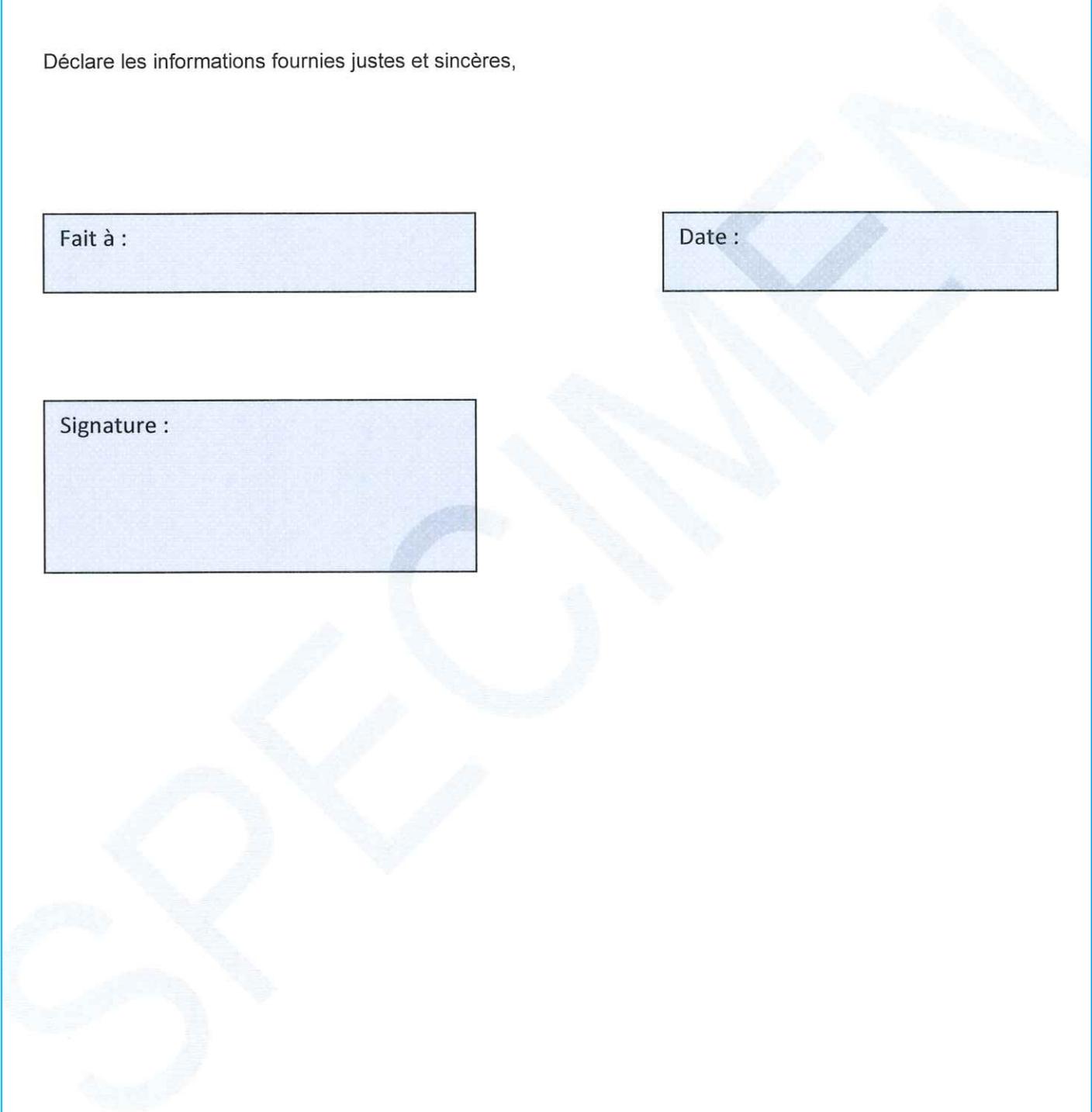
Responsable d'exploitation

Déclare les informations fournies justes et sincères,

Fait à :

Date :

Signature :



2nd ANNEXEPréfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE 6 : GRILLE DE CLASSEMENT RESIDENCE DE TOURISME / PROPOSITION DE MISE A JOUR

Le: 01 JUIN 2023

LES PRE-REQUIS

N° :

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
1	4 unités minimum	O/N	0	O	O	O	O	O	Modification 4 au lieu de 10
2	Être conforme à la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité ...)	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
3	L'affichage des informations utiles aux clients à l'extérieur de l'établissement (horaires, services ...) doit être lisible et accessible	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
4	Présence du panneau de classement N/A lors du premier classement	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
5	Tout support d'information doit faire référence au classement N/A lors du premier classement	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
6	La résidence fait l'objet d'une gestion commune	O/N	0	O	O	O	O	O	Idem
7	La résidence dispose a minima d'un service de réception pour l'accueil des clients. Ce dernier peut être situé dans l'établissement ou en dehors sur un site dédié type pavillon d'accueil avec une entrée indépendante	O/N	0	O	O	O	O	O	Critère 18 déplacé dans les prérequis suite à la modification du critère 1 Idée la réception caractéristique la résidence comme le petit-déjeuner pour les GH

CHAPITRE 1 : EQUIPEMENT

EXTERIEURS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
8	Parc ou jardin d'une surface de 200m ² au minimum d'un bloc ou non	O/N	5	F	F	F	F	F	Ajout « d'un bloc ou non »
9	Les extérieurs, les jardins (si existants) et le mobilier de terrasse doivent être en bon état et propres Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	ECHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem
10	Existence et bon état de la signalétique privée de l'établissement dans les zones privatives extérieures de la résidence Critère N/A en l'absence d'espaces extérieurs	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
11	Existence d'une enseigne en bon état	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
12	La façade du ou des bâtiments est propre et en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
13	Existence d'un éclairage approprié et en bon état	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

1

14	Mise en valeur des bâtiments par éclairage ou fleurissement lorsque la situation de la résidence le permet	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	idem
15	La résidence dispose d'un parking extérieur privatif	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
16	La résidence dispose d'un parking privatif abrité	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
17	La résidence propose un service de transfert (Navette privée ou réservation de taxi par exemple)	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
18	Existence d'un garage privatif	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

Critère 18 intégré dans les pré-requis car une caractéristique de la définition de la résidence de tourisme selon l'article D 321-1 du code du tourisme

PAVILLON D'ACCUEIL-RECEPTION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
19	La résidence dispose d'un hall de réception avec un ou plusieurs espaces salon aménagés	O/N	4	F	F	F	F	O	Idem
20	La délibération de classement le plus récent ainsi que les prix (chambres et services) sont affichés à la réception dans un endroit facilement et immédiatement visible par le client	O/N	2	O	O	O	O	O	Remplacement « Arrêté » par « délibération » et Ajout info prix car retrait du critère 48 dédié à la sécurité
21	L'éclairage est en bon état de fonctionnement et fournit une lumière suffisante et appropriée dans l'ensemble des espaces accueil et réception (couloirs, dégagements et locaux communs)	ECHELLE	3	O	O	O	O	O	Idem
22	La zone d'accueil dédiée aux clients doit être propre et bien entretenue (hall de réception, bar, salles(s), salon(s), etc)	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
23	Pour les arrivées tardives, un service de remise de clés est prévu	O/N	5	F	F	F	F	O	Idem
24	Existence d'un coffre-fort à disposition du client. Ce critère est réputé acquis si les unités disposent de coffre-fort individuels	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
25	Mise à disposition d'équipements pour bébé (chaise haute, table à langer, baignoire ...)	O/N	2	F	F	O	O	O	Fusion des critères 25 et 26 tous les deux sur les équipements pour bébé
26	Présence de sanitaires dans la zone d'accueil	O/N	4	F	F	F	F	O	Suppression précision séparé H/F
27	Présence d'un point d'eau et de savon pour se laver les mains avec moyen de séchage des mains dans la zone d'accueil	O/N	4	F	F	F	F	O	Idem

Suppression du critère 29 « téléphone à disposition 24h sur 24h à la réception / obsolète avec les téléphones portables

CIRCULATION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
28	Un ou plusieurs ascenseur (si les bâtiments ont 3 étages ou plus) Critère N/A pour les bâtiments de moins de 3 étages)	O/N	5	F	F	F	O	O	Ajout Critère N/A pour les bâtiments de moins de 3 étages)

2

29	Les consignes de sécurité sont affichées de manière visible à chaque étage	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
30	Les couloirs sont propres, en bon état et entretenus (murs, plafonds, sols). Les éléments décoratifs et les meubles ne présentent pas de traces de poussières. A défaut de couloirs, les allées sont propres, bien entretenues et agrémentées de végétation.	O/N	3	O	O	O	O	O	Ajout « A défaut de couloirs, les allées sont propres, bien entretenues et agrémentées de végétation »

LOGEMENT

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
31	La surface minimum de l'unité pour deux personnes (hors espace salle de bains et sanitaires) est conforme : 10m2 en 1* 12m2 en 2* 15m2 en 3* 18m2 en 4* 20 m2 en 5*	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
32	Surface minimum exigée de 3m2 par lit supplémentaire, au-delà de deux (maximum trois lits supplémentaires par pièce d'habitation)	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
33	Surface totale de l'unité majorée (bonification de 1 point par tranche de 10% de surface d'unité supplémentaire hors sanitaire)	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
34	Unité avec balcon ou loggia (3m2 minimum) ou terrasse privée (5m2 minimum) : valable si au moins 75% des unités en disposent	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

Suppression du critère 34 redondant avec le critère 33.

Eclairage-électricité-sécurité

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
35	Eclairage général de l'unité en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
36	Chaque pièce de l'unité comprend au moins deux points lumineux (hors sanitaire)	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
37	Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
38	Liseuse en tête de lit	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem

3

39	Lampe ou lampadaire supplémentaire	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
40	Interrupteur éclairage central près du lit (va et vient)	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
41	Prise de courant libre dans l'unité	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
42	Prise de courant libre supplémentaire près du lit	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
43	L'ensemble des équipements électriques est propre et en bon état	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
44	Informations sur les services et prestations disponibles dans chaque unité, pouvant être regroupées dans un seul classeur et contenant au minimum les informations suivantes : - Procédure de demande d'assistance en cas d'urgence la nuit - Procédure multilingue d'évacuation en cas d'incendie - Horaires d'ouverture des différents points de vente (restaurant par exemple) - Service de pressing/blanchisserie/repassage - Notice d'utilisation des appareils audio/hifi	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
45	Les affichages sur les consignes de sécurité et les informations sur les prix des services doivent être visibles, propres et en bon état dans l'unité	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
46	Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée ou en coursive et donnant sur une allée disposent d'un dispositif de sécurité	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
47	Dispositif complémentaire de sécurisation de l'unité	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem

Equipements

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
48	Les unités sont équipées d'une télévision à écran plat avec télécommande	O/N	2	F	F	O	O	O	Ecran plat remplace TV couleur
49	Les unités sont équipées d'une smart TV	O/N	2	F	F	F	O	O	Ecran plat remplacé par smart TV
50	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales ou thématiques dans toutes les unités équipées d'une télévision	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
51	Station d'accueil audio dans un minimum de 25% des unités	O/N	2	F	F	F	F	F	Station d'accueil audio remplace Lecteur CD/MP3
52	Accès internet dans toutes les unités	O/N	5	F	F	O	O	O	Idem
53	Unités équipées d'un accès wifi	O/N	1	F	F	F	F	O	Idem
54	Les unités disposent d'un système de climatisation et/ou d'un système de rafraîchissement d'air	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
55	Penderie ou système équivalent équipée de cintres	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
56	Les cintres sont de qualité (bois)	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem

4

57	Une penderie ou un système équivalent fermé	O/N	2	F	F	F	F	O	Idem
58	L'espace salon ou séjour doit être équipé d'un canapé ou de fauteuils et d'une table basse. Le mobilier doit être coordonné.	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
59	La terrasse comprend deux assises ainsi qu'une table ou équivalent Critère N/A en l'absence de terrasse	O/N	3	F	F	F	O	O	Idem
60	Présence d'un bureau	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
61	A minima toutes les unités comprennent un équipement de nettoyage du sol : un seau, un balai et une serpillère ou équivalent (Critère réputé acquis si existence d'un service inclus de ménage)	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
62	Un aspirateur (Critère réputé acquis si existence d'un service inclus de ménage)	O/N	2	F	F	F	F	F	Ajout « Critère réputé acquis si existence d'un service inclus de ménage »
63	Présence d'un miroir en pied	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
64	Présence d'une table (pour manger) et d'un nombre de sièges correspondant à la capacité maximale d'accueil de l'unité	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
65	Rangement étagé à plat pour le linge (étagère, commode)	O/N	2	O	O	O	O	O	Suppression des dimensions
66	Coffre-fort dans l'unité	O/N	2	F	F	F	F	O	Suppression « sa taille varie selon la gamme »
67	Impression générale (meubles, aménagements, revêtements de sol, textile et éléments décoratifs) : l'unité présente des éléments décoratifs et du mobilier qui attestent d'un effort de design coordonné afin de créer une ambiance agréable pour client. Une attention particulière est accordée au choix des matériaux et à la qualité du mobilier	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
68	Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes ...) ou intérieure (rideaux, double-rideaux ...) dans chaque unité, propre et en bon état de fonctionnement	ECHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem
69	Confort acoustique : toutes les précautions techniques sont prises pour assurer une isolation suffisante des unités.	O/N	1	O	O	O	O	O	Réécriture
70	Confort acoustique : dans le cas d'un environnement particulièrement bruyant, la résidence est équipée de fenêtres à double vitrage (N/A en cas d'environnement non particulièrement bruyant)	O/N	1	O	O	O	O	O	Réécriture

Les critères 55 et 56 sont supprimés car obsolètes (lecteur DVD et téléphone fixe dans les unités)

Espace couchage

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
71	Respect des dimensions minimales suivantes des lits dans 100% de l'inventaire :	O/N	1	O	O	O	O	O	Dimensions 3* alignées sur 4 et 5* Au lieu de 1 et 2*

5

	Dimension minimale du lit single ou twin : 0,90x1,90 Dimension minimale du lit double (1 et 2*) 1,40x1,90 Dimension minimale du lit double (3,4 et 5*) 1,60x1,90								
72	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50% de l'inventaire au minimum : Equipement de lit single ou twin d'au moins 1,20x2,00 Equipement de lit double ou queen size d'au moins 1,53x2,00	O/N	5	F	F	F	F	O	Modification taille queen size après vérification sur internet
73	Mise en place de lits aux dimensions majorées suivantes dans 50% de l'inventaire au minimum : Equipement de lit single ou twin d'au moins 1,20x 2,00 Equipement de lit double ou king size d'au moins 1,90x2,00	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
74	Matelas haute densité (densité > 30kg) ou équivalent	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
75	Lit supplémentaire pour bébé sur demande	O/N	3	O	O	O	O	O	Ajout « sur demande »
76	Dans chaque unité, le linge de lit fourni correspond au nombre de couchages et comprend a minima pour chaque couchage : une alèse, un drap housse, une paire de draps, une couverture/couette/dessus de lit de la taille adaptée au lit ainsi qu'un oreiller et/ou traversin avec les taies adaptées et en nombre correspondant ...	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
77	Oreiller et couverture/couette supplémentaire à disposition	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
78	Oreiller et couverture/couette supplémentaire sur demande	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
79	Le linge de lit (draps, couvertures, taies d'oreiller...) est propre et en bon état. Les oreillers et traversins sont en bon état et protégés	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
80	Les têtes de lits, le sommier et le matelas sont en bon état, propres et confortables. Le matelas est protégé par des alèses ou des housses amovibles	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
81	Chaque chambre ou espace chambre de l'unité comprend deux tables de chevet ou équivalent par lit	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
82	Tout le mobilier doit être confortable, en bon état, propre et de qualité correspondant à la gamme et au standing de la résidence	ECHELLE	4	O	O	O	O	O	Idem

Espace cuisine

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
83	Présence d'une cuisine ou d'un coin cuisine équipé	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
84	La cuisine ou l'espace cuisine comprend des plaques de cuisson ou une cuisinière électrique. Pour les unités de 5 personnes ou plus, la cuisine ou l'espace cuisine comprend au moins 4 plaques.	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem

6

85	L'espace cuisine comprend un évier avec robinet mélangeur ou mitigeur muni d'eau chaude et froide 24/24 et correctement entretenu.	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
86	Un réfrigérateur	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
87	Un congélateur ou un réfrigérateur équipé d'un espace freezer	O/N	3	F	F	F	O	O	Idem
88	Un placard de cuisine ou une armoire à étagères correspondant à la taille de l'unité et à sa capacité d'accueil	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
89	La quantité de vaisselle de table fournie correspond à la capacité maximum en lits de l'unité avec au minimum par personne : 2 verres, 2 assiettes, une grande cuillère, une petite cuillère, un couteau, une fourchette. La vaisselle est identique, le service est complet et en bon état.	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
90	Équipement minimum pour la préparation des repas : un saladier, un plat allant au four (si four il y a), deux casseroles, une poêle. Au-delà de 6 personnes, ces éléments doivent se trouver en double	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
91	Four ou micro-ondes multifonctions	O/N	3	F	O	O	O	O	Idem
92	Barbecue	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveau
93	Lave-vaisselle	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
94	Cafetière	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
95	Bouilloire	P/N	2	F	O	O	O	O	Idem
96	Hotte	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
97	Un grille-pain	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
98	Une prise de courant électrique à côté du plan de travail	O/N	1	F	F	O	O	O	Idem
99	Une poubelle munie d'un couvercle	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
100	Un plan de travail hygiénique	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
101	Un panier d'accueil est disponible à l'attention du client (avec une dotation minimale comprenant : café, thé, lait, sucre, produits de base ...)	O/N	4	F	F	F	O	O	Idem
102	L'ensemble des cuisines doivent avoir des finitions et disposer de revêtement de sol adaptés. Une attention particulière est accordée à la bonne adaptabilité des revêtements aux normes d'hygiène et au ménage.	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
103	Le coin cuisine ou l'espace cuisine dispose de suffisamment d'espace pour permettre un accès aisé et l'usage de tous les équipements disponibles	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
104	L'ensemble des équipements électriques et électroménagers, les espaces de travail de la cuisine sont propres et en bon état	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

7

105	Une machine à glaçon est disponible dans la résidence. Si la résidence est conçue en plusieurs blocs, une machine est disponible dans chaque bloc.	O/N	4	F	F	F	F	O	Idem
-----	--	-----	---	---	---	---	---	---	------

Espace salle de bains

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
106	Surface minimale de : 1,5m ² en 1* 1,75m ² en 2 et 3* 2m ² en 4 et 5*	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
107	Toutes les unités sont équipées de toilettes, d'une salle de bain particulière avec douche équipée et/ou système équivalent, + un lavabo avec robinet mitigeur, eau chaude et froide	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
108	Une baignoire équipée d'une douche avec pare-douche	O/N	3	F	F	F	F	F	Simplification
109	Une baignoire et une douche séparée ou deux douches séparées pour les unités de plus de 2 pièces	O/N	3	F	F	F	F	F	Simplification
110	Dans les unités de 2 pièces et plus, les toilettes sont séparées de la salle de bain	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
111	Dans les unités de 3 pièces et plus, les toilettes sont séparées de la salle de bain	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
112	L'unité dispose d'une salle d'eau supplémentaire si sa capacité est supérieure à 6 personnes : la salle d'eau comprend au minimum un lavabo + une douche ou une baignoire	O/N	3	F	F	O	O	O	Idem
113	Toutes les salles de bain et les wc doivent disposer d'une fenêtre pouvant être ouverte ou d'un système de ventilation conforme avec les normes de sécurité et d'hygiène	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
114	Douche et baignoire équipées de rideaux de douche ou pare-douche N/A pour les douches à l'italienne	O/N	2	O	O	O	O	O	Ajout « N/A pour les douches à l'italienne »
115	Deux points lumineux dont un sur lavabo	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
116	Un miroir	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
117	Présence d'une tablette sous miroir ou d'un plan	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
118	Une prise rasoir	O/N	1	F	F	O	O	O	Idem
119	Sèche-cheveux	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
120	Fourniture sur demande d'un nécessaire d'hygiène comportant au minimum une brosse à dent, un peigne, un rasoir jetable, un produit pour rasage, une protection féminine par occupant de l'unité	O/N	1	F	F	F	F	O	Idem

8

121	Produits d'accueil en lien avec la gamme de la résidence, le nombre d'occupants de l'unité et avec une dotation quotidienne, 1 et 2* : deux savonnettes ou une savonnette et un gel douche, un shampoing 3* : deux savonnettes, un gel douche, un shampoing 4* : deux savonnettes, un gel douche, un shampoing, un après-shampoing, une lotion pour le corps 5* : les éléments précédents + un bonnet de douche, un kit hygiène corps, ...	O/N	1	F	F	O	O	O	Idem
122	Le linge de toilettes est prévu en quantité suffisante : A minima un tapis de bain et une serviette par personne en 1 et 2* + une serviette supplémentaire par personne en 3* + un carré visage/gant, une serviette pour les mains et une serviette de bain par personne pour les 4 et 5*	O/N	1	F	F	O	O	O	Idem
123	Peignoir	O/N	4	F	F	F	F	O	Idem
124	Possibilité d'obtenir du linge de toilette supplémentaire avec ou sans charge supplémentaire	O/N	2	F	O	O	O	O	Idem
125	L'espace sanitaire et salle de bains est propre et en bon état, sans fissure, finitions mal faites ou irrégulières. Les toilettes disposent d'un abattant propre et en bon état.	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
126	Patères ou porte-serviettes	O/N	2	O	O	O	O	O	Ajout « porte-serviettes »
127	Poubelle	O/N	1	O	O	O	O	O	Idem
128	Espaces de rangement (hors tablette sous miroir)	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem

LOISIRS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
129	Espace de jeux pour enfants comportant au moins deux agrès	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
130	La résidence dispose d'une piscine extérieure respectant les normes de sécurité et d'hygiène relatives à ce type d'équipement (entretien, qualité de l'eau) et intégrant les équipements annexes nécessaires au respect des normes minimales d'hygiène (au moins une douche ...)	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
131	Les équipements de loisirs extérieurs sont propres et en bon état. Les abords de la piscine et les terrains sont entretenus. N/A en l'absence d'espace extérieur	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem

9

132	Existence d'une plage propre et aménagée (bain de soleil, parasol, ...) utilisable par les clients de la résidence et accessible à pied directement depuis la résidence, à une distance inférieure à 20 mètres	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
133	L'espace piscine est aménagé, dispose de mobilier adéquat (bain de soleil, table basse, parasol, ...) de qualité et de standard compatible avec le standing de la résidence. N/A en l'absence d'espace extérieur	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem
134	Présence d'un bar piscine et d'un service de boisson à proximité de l'espace piscine	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
135	Existence d'un espace de remise en forme et répondant aux exigences sanitaires	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
136	L'espace remise en forme comprend au moins 4 sortes d'appareil dont 2 machines de cardio training à partir de la catégorie 4*	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
167	Existence d'un spa avec au moins un des éléments suivants : Jacuzzi, bain bouillonnant, hammam, sauna	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
138	Le spa comprend un bain bouillonnant / jacuzzi	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
139	Le spa comprend un hammam	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
140	Le spa comprend un sauna	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
141	L'espace spa/remise en forme comprend un bar ou un service nourriture/boissons	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
142	L'espace spa/remise en forme est propre et en bon état N/A en l'absence d'espace spa/remise en forme	EHELLE	5	O	O	O	O	O	Idem

Critère 132 supprimé / peu adapté au territoire et au produit de Saint-Martin

Critère 139 supprimé car redondant avec le 133 (129 nouvelle numérotation)

DIVERS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
143	Mise à disposition d'une buanderie réservée aux clients (lave-linge, sèche-linge, table et fer à repasser) ou service lingerie	O/N	3	O	O	O	O	O	Ajout « ou service lingerie »
144	Existence d'un business corner propre et en bon état	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
145	Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état	O/N	4	F	F	F	F	F	Idem
146	La résidence possède un ou plusieurs salles polyvalentes disposant d'un équipement complet pour conférences, banquets, séminaires	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

10

147	Ecran de projection adapté à la taille de la salle de réunion (au minimum 1,50m x 1,50m)	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
148	Présence d'un business center avec secrétariat à la disposition de la clientèle (traduction, connexion par internet ...)	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

CHAPITRE 2 : SERVICES AU CLIENT

RESERVATION-INFORMATION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
149	Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
150	Support d'information commerciale en anglais	O/N	1	F	O	O	O	O	Remplacement « dans une langue étrangère » par « en anglais »
151	Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
152	Support d'information commerciale dans trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
153	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	O/N	5	O	O	O	O	O	Idem
154	Les supports d'informations commerciales (brochures, site internet) donnent une image de l'établissement conforme à la réalité	EHELLE	3	O	O	O	O	O	Idem
155	Le client est informé des conditions d'accès aux services supplémentaires de l'établissement de manière écrite (site internet, documentation d'information, documentation sur place, room directory, ...)	O/N	5	F	F	O	O	O	Idem
156	Existence d'un site internet en deux langues ; incluant le français	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
157	La réservation est possible sur internet via le site de la résidence ou de l'organisme gestionnaire	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
158	La réservation est toujours possible pendant les heures d'ouverture de la réception	O/N	2	F	F	O	O	O	Idem
159	La réservation est possible 24h/24h et 7j/7j qu'elle soit numérique ou orale	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

11

RECEPTION

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
160	Le client peut être accompagné dans son installation s'il en fait la demande	O/N	5	F	F	F	O	O	Idem
161	Un inventaire complet de l'équipement de l'unité est remis lors du check-in ou affiché dans l'unité	O/N	2	F	F	O	O	O	Ajout « ou affiché dans l'unité »
162	Présence d'un bagagiste ou d'un service bagage	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
163	Bagagerie sécurisée disponible à l'arrivée et au départ des clients	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
164	Paiement possible par carte de crédit	O/N	2	F	O	O	O	O	Idem
165	Les tarifs des unités, les horaires d'ouverture de la réception et des autres points de vente sont présents de manière claire et lisible sur un ou des supports adaptés propres et en bon état	O/N	3	F	O	O	O	O	Idem
166	Les supports d'information mis à la disposition du client dans l'établissement sont traduits à minima en anglais	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
167	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
168	Un ordinateur avec connexion internet est mis à disposition au niveau de la réception si la résidence ne dispose pas d'un business center	O/N	3	F	O	O	O	O	Idem
169	Respect de la présence minimale pour l'accueil 4 heures par jour en 1*, 5 heures par jour en 2* et 3*, 6 heures par jour en 4* et 10h heures par jour en 5*	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
170	Majoration de l'amplitude minimale, 1 heure au moins	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
171	La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être propres et soignées	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
172	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client	O/N	2	F	F	F	O	O	Idem
173	Personnel pratiquant l'anglais en plus du français	O/N	3	O	O	O	O	O	Modification « Anglais » remplace « langue officielle européenne » et le F devient O pour les 1*
174	Personnel pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	O	O	Idem
175	Personnel pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
176	Le client identifie rapidement les langues parlées par le personnel de l'établissement soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

Suppression du critère 174 car obsolète (fax à la réception)

12

F&B

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
177	Un espace de restauration permet d'acheter des plats, des snacks et des boissons lors de périodes d'ouverture précises. Le nombre de sièges peut être limité. La variété dans le choix des boissons et de la nourriture est également limitée.	O/N	4	F	F	F	F	F	Simplification rédaction « un espace de restauration » à la place de « un snack bar, une cafétéria ou un restaurant »
178	Présence de chaises hautes, rehausseurs	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
179	L'espace de restauration est ventilé et aéré ou équipé d'un système de climatisation Critère N/A en l'absence d'espace de restauration	O/N	3	O	O	O	O	O	Simplification rédaction « un espace de restauration » à la place de « un snack bar, une cafétéria ou un restaurant »
180	L'ensemble des murs, plafonds, huisseries et ouvrant de l'espace de restauration est propre et en bon état. La mise en place des tables est soignée. Les assiettes, couverts, verres, nappes et serviettes sont propres et en bon état. Critère N/A en l'absence d'espace de restauration	ECHELLE	5	O	O	O	O	O	Simplification rédaction « un espace de restauration » à la place de « un snack bar, une cafétéria ou un restaurant »
181	Distributeurs automatiques avec boissons froides et encas	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
182	La résidence dispose d'un service de bar	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
183	La résidence propose un service de petit-déjeuner dans un espace dédié	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
184	Les horaires de tous les services sont affichés	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem

LOISIRS

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
185	Possibilité d'animateur en salle de remise en forme	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
186	Service de réservation d'activités et/ou prestations extérieures	O/N	2	F	F	F	F	F	Ajout « et/ou prestations »

SERVICES ANNEXES

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
187	Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour en option	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
188	Service de nettoyage de l'unité en fin de séjour gratuit	O/N	5	F	F	F	F	O	Idem
189	Nettoyage de l'unité en option pendant la durée du séjour	O/N	5	F	F	O	O	O	Idem
190	Les lits sont faits à l'arrivée du client	O/N	3	O	O	O	O	O	Idem
191	Soins esthétiques	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
192	Coiffeur	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
193	Massage de détente	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

13

194	Service de garde d'enfants	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
195	Prise en charge du nettoyage des vêtements	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
196	Fourniture de serviette de plage	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté
197	Location de voiture	O/N	3	F	F	F	F	F	Nouveauté

RECLAMATION-SUIVI

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
198	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations, livre d'or par exemple, porté à la connaissance du client, facilement identifiable ou parfaitement visible	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem

Suppression critère 202 car obsolète avec les avis en ligne

CHAPITRE 3 : ACCESSIBILITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DEVELOPPEMENT DURABLE

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
199	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
200	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
201	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets	O/N	2	O	O	O	O	O	Idem
202	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	O/N	3	F	F	O	O	O	O au lieu de F
203	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
204	Formation à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
205	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O/N	2	F	F	O	O	O	O au lieu de F
206	Coupe-circuit général dans chacune des unités	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
207	Unités équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
208	Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem
209	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O/N	2	F	O	O	O	O	O au lieu de F pour les 2*

14

210	Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O/N	2	F	F	F	O	O	O au lieu de F
211	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O/N	3	F	F	F	F	F	Idem

Suppression critère 217 en raison de la non-disponibilité sur le territoire des produits concernés

ACCESSIBILITE

N°	CRITERES DE CLASSEMENT	CRITERE	POINTS	1*	2*	3*	4*	5*	Commentaires
212	Information concernant l'accessibilité sur les supports d'information (brochures, site internet ...)	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
213	Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	3	F	F	F	F	O	Idem
214	Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O/N	5	F	F	F	F	F	Idem
215	Mise à disposition d'un fauteuil roulant sur demande	O/N	2	F	F	F	F	F	Ajout « sur demande »
216	Cartes-clés avec repères tactiles	O/N	2	F	F	F	F	F	Idem
217	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
218	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
219	Mise à disposition de réveils lumineux ou vibreurs	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem
220	Installation de mains-courantes dans tous les couloirs	O/N	1	F	F	F	F	F	Idem

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	207 au lieu de 214	225 au lieu de 232	276 au lieu de 281	319 au lieu de 323	373 au lieu de 377

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points facultatifs disponibles	386 au lieu de 392	368 au lieu de 374	317 au lieu de 325	274 au lieu de 283	220 au lieu de 229

DELIBERATION : CT 11-04-2023**OBJET : Modification du dispositif d'aide aux Guest Houses classées.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles, LO 6314-3 et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 19-2-2014 du 11 juillet 2014, portant adoption d'un dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er juillet 2021 relative à l'adoption du Code du tourisme de Saint-Martin.

Vu l'article D 331-1 du code du tourisme de Saint-Martin

Vu le rapport de présentation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 28 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération CT 19-2-2014 susvisée.

ARTICLE 2 :

De créer une section 3 intitulée « du dispositif d'aide aux guest houses classées » au sein du chapitre 3 « Des Guest Houses » du Titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial » du code du tourisme de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

De supprimer la limite de 6 chambres, sachant que le plafond sera désormais fixé à 9 sur la base de la définition de la Guest House (article D 331-1 du code du tourisme de Saint-Martin) ;

ARTICLE 4 :

De créer, au sein du même code, un article D 333-1, rédigé comme suit : « Les guest houses classées sont éligibles à l'aide au classement une fois tous les 5 ans. ».

ARTICLE 5 :

D'y créer un article D 333-2, rédigé comme suit : « Le montant de l'aide au classement est de 5000 euros par chambre pour les guest houses classées 3*, 4* et 5* et de 4 000 euros par chambre pour les guest houses classées 1* et 2*. ».

ARTICLE 6 :

D'y créer un article D 333-3, rédigé comme suit : « L'aide est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement. »

ARTICLE 7 :

D'y créer un article D 333-4, rédigé comme suit : « Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide sont fixées par un règlement d'aide spécifique validé en conseil exécutif dans le cadre des aides directes aux entreprises ».

ARTICLE 8 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 9 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 11-05-2023

OBJET : Adoption d'un dispositif d'aide aux Hôtels et Résidences classés pour favoriser le financement de leurs investissements de faible montant.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :. Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6314-3 et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er juillet 2021 relative à l'adoption du Code du tourisme de Saint-Martin.

Vu les articles D 312-1 à D 312-14 du code du tourisme de Saint-Martin concernant le classement des hôtels ;

Vu les articles D 322-1 à D 322-9 du code du tourisme de Saint-Martin concernant le classement des résidences de tourisme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 28 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De créer, au sein du code du tourisme de Saint-Martin, une section 5 intitulée « Du dispositif d'aide aux investissements de faible montant des hôtels classés » au sein du chapitre 1er « Des hôtels » du Titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa Partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

ARTICLE 2 :

De créer, au sein du même code, un article D 315-1, rédigé comme suit : « Les hôtels classés sont éligibles à l'aide aux investissements de faible montant une fois tous les 5 ans. ».

ARTICLE 3 :

D'y créer, un article D 315-2 rédigé comme suit : « L'aide aux investissements de faible montant des hôtels classés concerne les projets d'investissement inférieurs à 25 000 euros. ».

ARTICLE 4 :

D'y créer un article D 315-3, rédigé comme suit : « L'aide mentionnée aux articles D 315-1 et D 315-2 est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement. ».

ARTICLE 5 :

D'y créer un article D 315-4, rédigé comme suit : « Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée aux articles D 315-1 et D 315-2 sont fixées par un règlement d'aide spécifique validé en conseil exécutif dans le cadre des aides directes aux entreprises. »

ARTICLE 6 :

De créer, au sein du code du tourisme de Saint-Martin, une section 3 intitulée « Du dispositif d'aide aux investissements de faible montant des résidences de tourisme classées » au sein du chapitre 2 « Des résidences de tourisme » du Titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa Partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

ARTICLE 7 :

De créer, au sein du même code, un article D 323-1, rédigé comme suit : « Les résidences de tourisme classées sont éligibles à l'aide aux investissements de faible montant une fois tous les 5 ans. ».

ARTICLE 8 :

D'y créer un article D 323-2, rédigé comme suit : « L'aide aux investissements de faible montant des résidences de tourisme classées concerne les projets d'investissement inférieur à 25 000 euros. ».

ARTICLE 9 :

D'y créer un article D 323-3, rédigé comme suit : « L'aide mentionnée aux articles D 323-1 et D 323-2 est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement. ».

ARTICLE 10 :

D'y créer un article D 324-4, rédigé comme suit : « Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée aux articles D 323-1 et D 323-2 sont fixées par un règlement d'aide spécifique validé en conseil exécutif dans le cadre des aides directes aux entreprises. »

ARTICLE 11 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 12 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 11-06-2023

OBJET : Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007- 224 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la Commande publique, et sa troisième Partie, notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants) ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-13 et R. 325-12 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

-L. O 6314-1 ; L. O 6314-3 (2° et 3°) ; L. 6313-7 et L. O 6351-2 ;

-L. 1411-1 à L. 1411-19 (Chapitre 1er du Titre I du Livre IV de la Première Partie : « Les Délégations de Service Public »), et en particulier l'article L. 1411-4 ;

-L. 1413-1 (Chapitre 3 du Titre I du Livre IV de la Première Partie : « Participation des habitants et des usagers à la vie des Services Publics ») ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public de fourrière automobile sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin, et transmis aux membres du Conseil Territorial le 12 mai 2023,

Considérant la nécessité de réglementer les stationnement irréguliers, abusifs, gênants et dangereux ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES M-D.RAMPHORT A.GROS-DESORMEAUX P.PHILIDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger l'article L. 325-13 du Code de la route dans sa rédaction établie au 15 Juillet 2007.

ARTICLE 2 :

De procéder à l'édiction de la disposition suivante :

« Le président du Conseil Territorial a la faculté d'instituer un service public de fourrière pour automobiles relevant de son autorité ».

ARTICLE 3 :

D'approuver la création d'un service public de fourrière automobile.

ARTICLE 4 :

D'approuver le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 :

D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion susvisé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Président de la Collectivité ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public, et notamment d'engager toute procédure de publicité et de mise en concurrence ; et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 11-06-2023

ANNEXE 1

Collectivité de Saint-Martin

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 JUIN 2023

N° :

Fourrière automobile

Rapport en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION DU CHOIX DE GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE

Lorsque l'autorité concédante est une collectivité territoriale, l'article L. 1411-4 du CGCT prévoit que l'organe délibérant concerné doit se prononcer sur le principe de toute délégation du service public local. Ce rapport de présentation décrit les caractéristiques que doit assurer le délégataire (CGCT, article L.1411-4).

I. L'OBJET DE LA CONCESSION ET SES CARACTÉRISTIQUES

La prestation concerne les activités suivantes :

- l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route de Saint-Martin,
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par les domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée.

II. LA DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ET LA JUSTIFICATION DU RECOURS A UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public.

II.1 REGIE DIRECTE

En régie directe, la Collectivité assure elle-même la gestion du service, avec son propre personnel.

Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers.

Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la Collectivité SXM dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), et des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

II.2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cas d'une délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La Collectivité fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules).

Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière automobile, la Collectivité n'a pas vocation à verser de participation financière au délégataire, en dehors des prestations qu'elle pourrait directement commander à son délégataire.

Par contre, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Enfin la Collectivité garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule.

II.3 CHOIX DE LA COLLECTIVITE

Aujourd'hui la Collectivité souhaite gérer ce service par délégation de service public.

En effet une gestion de ce service public en régie nécessiterait d'importants investissements (véhicule, terrain...) disproportionnés au regard des factures qui pourraient potentiellement être générés auprès des usagers. La Collectivité n'a pas non plus de foncier disponible pour ce service.

Pour assurer l'efficacité de l'exploitation d'un service de fourrière automobile, il est nécessaire de disposer d'un terrain clôturé suffisamment important pour recevoir et conserver les véhicules, d'un local et des moyens matériels (véhicules d'enlèvement, ...) spécifiques.

Les moyens humains à mobiliser doivent également permettre d'assurer le gardiennage et les restitutions sur site, parallèlement à la réalisation de l'ensemble des enlèvements qui peuvent s'avérer très aléatoires et susceptibles d'intervenir 7J/7 et 24h/24.

Compte tenu des investissements et contraintes d'exploitation spécifiques propres à ce service public, il est proposé de le confier à un opérateur privé, par le biais d'une délégation de service public, qui en assume dès lors le coût et le risque d'exploitation.

III. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitutions aux propriétaires.

L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route.

III.1 INITIATIVE DE LA MISE EN FOURRIERE

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du service de la police territoriale.

Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

Par convention, les véhicules saisis et placés sous main de justice pourront être gardés au sein de la fourrière. Les frais engendrés seront supportés par le Ministère de la Justice.

III.2 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Il assure, les missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible. Sur réquisition des autorités de police compétentes :
 - o Enlèvement des véhicules en infraction, 24h sur 24 et 7 jours sur 7,

- Enlèvement des épaves, des véhicules volés et des véhicules abandonnés, quel que soit le lieu de leur stationnement, pour tous types de véhicules y compris les poids-lourds.
- Le dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur les sites de la fourrière.
- La restitution des véhicules du lundi au samedi de 7h30 à 21h et le dimanche et les jours fériés de 9h à 18h, après paiement par le contrevenant des frais de fourrière et obtention d'une mainlevée.
- L'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- La tenu d'une registre qui pourra être consulté à tout moment par la police territoriale.
- L'information au propriétaire :
 - De la mise en fourrière, par lettre R.A.R. avec précision du délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
 - Des travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - De l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
 - Que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- S'il y a lieu, les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- L'avertissement auprès du créancier gagiste en cas de gage.
- S'il y a lieu, la prise de contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- L'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines.

III.3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité SXM aura à sa charge :

- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - Établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
 - Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
 - Décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

III.4 REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

Pour une concession, la rémunération est tirée de l'exploitation de l'ouvrage ou du service, laquelle induit un risque pour le concessionnaire.

La rémunération de l'Exploitant est constituée par les recettes perçues auprès des contrevenants dans les conditions de l'Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera introuvable ou insolvable, l'Exploitant en assume les conséquences financières.

Seuls les véhicules où le propriétaire est indiqué par le service gestionnaire de la Collectivité, comme étant non identifiables, pourront faire l'objet d'une refacturation à la Collectivité.

Le montant de la prestation devra correspondre aux tarifs appliqués aux usagers.

De même, dans le cas où le procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Collectivité, à l'origine de la demande d'enlèvement.

III.5 DUREE DU CONTRAT

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

La date prévisionnelle de notification est estimée à fin novembre 2023.

La durée de la convention sera de cinq années.

III.6 MODALITES DE PASSATION DU CONTRAT

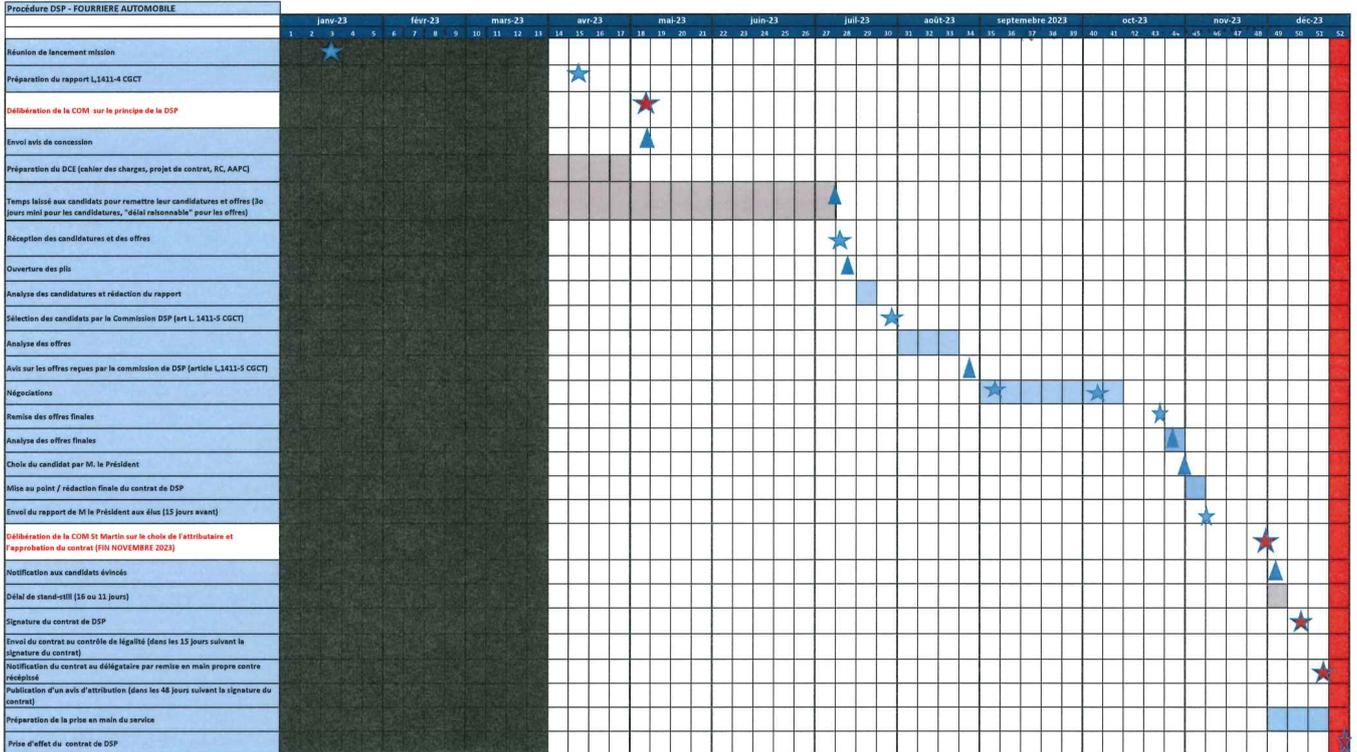
Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'estimation de cette exploitation étant en dessous des seuils européens, la Collectivité lancera une procédure de DSP ouverte, avec la remise simultanée par les opérateurs intéressés d'un dossier de candidature et d'un dossier d'offre.

La passation de ce type de contrat reposera sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase possible de négociation. Le choix de l'exploitant sera effectué par la Collectivité.

ANNEXE 2

Secteur de Saint-Barthélemy
 et de Saint-Martin
 le : 01 JUIN 2023





DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE 3

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 JUIN 2023

N° :

Relevé de décisions Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques

Date de la réunion : **vendredi 19 mai 2023**

Heure de début : **14h20** Heure de fin : **15H15**

Etaient présents :

- Monsieur Alain RICHARDSON, Vice-Président
- Monsieur Arnel DANIEL, membre
- Madame Marie-Dominique RAMPHORT (en visio)
- Monsieur Jules CHARVILLE, membre
- Madame Valérie FONROSE

Absent :

- Madame Bernadette DAVIS, Présidente de la Commission
- Madame Valérie DAMASEAU, membre
- Monsieur Marc-Gérald MENARD, membre (~~en visio~~)
- Monsieur Philippe PHILIDOR, membre (~~en Visio~~)

Représentants de l'administration présents :

- Madame Bhanicia BRYAN, Directrice de l'accompagnement et promotion économique
- Monsieur Henoc PATRICK, Coordonnateur Prévention/Tranquillité publique (CLSPD)
- Thierry VERRES - Chef de la police territoriale
-

1. Avis sur la création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation

Le projet de création d'un service public de fourrière automobile est présenté par M. Hénoc PATRICK avec l'appui de M. Thierry VERRES – Chef de la police territoriale. Il est rappelé qu'il s'agit d'un dossier co-porté entre la délégation du cadre de vie, la police territoriale et le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. M. PATRICK présente la méthode de travail adopté dans le cadre de ce dossier ainsi que les enjeux qui y sont rattachés notamment en termes de sécurité routière, d'environnement ou encore de responsabilité de la population en ce qui concerne la réglementation du stationnement.

Les élus s'interrogent quant au mode de gestion d'une fourrière automobile et son modèle économique. M. PATRICK précise tout d'abord que la fourrière traitera les véhicules de toutes dimensions. Il poursuit en expliquant que deux options se présentent à la Collectivité quant à la gestion de l'outil. La régie en interne qui représente un coût certain pour la Collectivité entre l'acquisition des équipements et du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité, le personnel pour en garantir le fonctionnement et les frais liés au gardiennage sept jours sur sept. Aussi, la solution la plus simple en termes de gestion pour la Collectivité et la moins couteuse est la délégation de service public puisqu'elle n'exige pas de financement particulier en dehors des coûts liés au recours par la Collectivité de Saint-Martin de ses services. M.

VERRES précise que 80% des infractions du code de la route comprennent l'intervention d'une fourrière automobile. Et qu'aujourd'hui ses services ne peuvent aller au-delà de la verbalisation en l'absence cet outil.

M. PATRICK rappelle que le document de consultation et le rétroplanning prévoient une création et une mise en œuvre opérationnelle de la fourrière au 1^{er} janvier 2024.

M. Jules CHARVILLE demande si un emplacement est déjà prévu pour la fourrière. M. PATRICK explique que ce sont les candidats qui proposeront dans le cadre de la consultation un emplacement.

Mme Marie-Dominique RAMPHORT souhaite savoir si les véhicules pour lesquels les propriétaires ne sont pas identifiés demeurent à la charge de la Collectivité. M. VERRES lui confirme que cela sera toujours le cas.

1^{er} avis de consultation portant sur la création d'un service public de fourrière automobile

Avis favorable à l'unanimité

2^{ème} avis de consultation portant sur l'approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation

Avis favorable à l'unanimité.



Alain RICHARDSON

Vice-Président de la commission

ANNEXE 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



« Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation. »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 16 mai 2023

Conseil Territorial du 25 mai 2023

Rapporteur : Monsieur Pierre ALIOTTI
Vice-président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Vu la saisine en date du 12 mai 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°6 « **Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation** ».

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération.

Emet, lors de la séance plénière du 27 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

« Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation »

II - OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres de la société civile représentée ont reçu favorablement le projet de la Collectivité tendant à la création d'une fourrière automobile à Saint-Martin. Ils saluent la volonté de l'Exécutif d'assainir le territoire et toute initiative de développement d'une politique de protection de l'environnement. Toutefois à la lecture du document présenté, plusieurs points ont animé les échanges très riches de l'Assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel et conclu que le dossier méritait quelques éclaircissements, précisions ou portée politique plus globale.

Tout d'abord d'un point de vue juridique, quelques explications méritent d'être apportées quant à l'autorité compétente pour la création du service public de fourrière automobiles. Dans le dispositif de la délibération, il est conjointement demandé aux Conseillers territoriaux, dans l'article 2, d'approuver la modification du code de la route saint-martinois pour confier l'institution dudit service public au Président de la Collectivité et, dans l'article 3, les mêmes conseillers en décident de la création. Il a semblé au CESC que l'article 2 suffisait au projet, et que le Président pouvait dans un second temps, à l'instar de la procédure juridique continentale, procéder à la création du service public par arrêté.

De même, à titre très subsidiaire, en matière de délégation de service public, la notion « d'affermage », rappelée dans le titre du projet et définie par le Conseil d'Etat, suppose habituellement que les ouvrages sont remis au co-contractant par la personne publique et qu'une redevance soit reversée à la personne publique pour contribuer ainsi à l'amortissement des investissements réalisés. Dès lors, puisque la collectivité charge son co-contractant de réaliser l'ouvrage, de prendre les risques et lui permet de se rémunérer à partir de l'apport des usagers, le contrat de concession semble mieux répondre à la définition. En tout état de cause, le CESC préconise de formaliser et faire connaître la destination des ouvrages pendant et à l'issue du contrat.

Ensuite, le code de la route national disposant, en son article R.325-24, que « le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière [CDSR] », les membres du CESC s'interrogent sur la transposition de ce dispositif sur notre territoire. Nul doute que l'Exécutif tient à prendre toutes les précautions de sécurité, dans ce cas, a-t-il été envisagé et quelles en seraient les modalités d'application ? Dispositions d'autant plus pertinentes que l'ambition de la majorité étant d'initier et de développer une politique de l'environnement, il serait regrettable que toutes les mesures de protection de l'espace (comme des hommes d'ailleurs) n'aient pas été imposées.

Également, il est relevé, et salué, que ce mode de délégation de service, prévu pour 2024, se caractérise par le fait que « la Collectivité ne verse pas de participation financière au délégataire ». Lors du Conseil territorial du 2 février 2023 présentant les orientations budgétaires, le CESC adressait ses félicitations au Président pour la présentation du plan pluriannuel de grande clarté de la COM. À cette occasion, nous avons précisé que nous serions vigilants quant à son déploiement. 1,45 million d'euros étaient alors affichés pour la création d'une fourrière automobile en 2024. Aujourd'hui plus aucune dépense d'investissement n'est envisagée. Ce changement d'orientation, portant 1,45 millions d'euros, en 4 mois seulement, laisse augurer une feuille de route initiale très souple sur laquelle il pourrait être finalement difficile de s'appuyer.

Enfin, s'agissant de la mise en œuvre du projet dans la durée, la société civile représentée a posé trois interrogations de nature temporelle, financière et technique. Tout d'abord, il est précisé dans le projet que la durée du contrat est de 5 ans. En théorie cela suppose qu'à l'issue de la période et après de lourds investissements permettant la mise en œuvre de la fourrière, le titulaire du marché peut être remercié par la Collectivité. Dans le cas d'un véritable contrat d'affermage, impliquant un investissement initial de l'autorité concédante, cela peut s'entendre. Dans le cas contraire, le CESC suggère une durée de 7 ans minimum. Ensuite, « La COM garde à sa charge les frais de mise en fourrière dont le propriétaire n'est pas identifié ». A-t-on estimé le coût induit pour les finances publiques, au regard notamment des pratiques transfrontalières régulièrement constatées ? Enfin chaque candidat au marché doit garantir que sa « capacité (...) d'accueil du terrain est de l'ordre de 100 véhicules ». La saturation pourrait arriver rapidement, surtout au cours des premières années. Les véhicules en état pourront être vendus mais quelles seront les modalités de traitement pour les épaves non récupérées ? Quelles précisions sur le processus de destruction et de traitement des épaves pouvez-vous apporter ?

Pour conclure, si le CESC reconnaît volontiers la nécessité de créer une fourrière sur notre territoire (au surplus lorsque la COM maîtrise l'activité par la fixation des tarifs et le contrôle chaque sollicitation), il souhaite insister sur le fait qu'il s'agit en principe de la dernière étape, du dernier maillon d'une chaîne beaucoup plus large. Il s'agit, une fois de plus, d'un projet pertinent porté par la COM, mais qui mériterait

de s'interroger sur les causes et les conséquences de son élaboration et donc d'être intégré dans un contexte plus global, bref une véritable politique publique. Sauf erreurs, trois types de véhicules sont susceptibles d'être concernés par la mise en fourrière : les véhicules mal stationnés, les véhicules roulants mais immobiles depuis longtemps, et les véhicules épaves voués à la destruction ou au commerce de pièces détachées. Chaque cas est emblématique d'un phénomène de société particulier dont les origines doivent être déterminées. En menant une action politique adaptée, l'usage de la fourrière pourrait être contrôlé ou limité. Quelles sont les données produites en matière de contraventions par la police territoriale ? Une analyse précise du trafic transfrontalier ne serait-elle pas nécessaire ? Quels sont les volumes de véhicules entrant par voie maritime ? Et même quel est l'état du marquage au sol ? S'agissant des véhicules immobilisés, un état des lieux de l'existant a-t-il déjà été réalisé ?

Une fois les éléments de contexte posés, une ou plusieurs actions pourraient concomitamment en être déduites et une stratégie politique élaborée. Une campagne de sensibilisation pourrait être menée à l'attention de la population et notamment des écoles académiques et des écoles de conduite. Un projet d'aménagement des espaces urbanisés intelligent, tenant compte du développement du transport public, comportant suffisamment d'aires de parking répondrait également à la question de l'engorgement du stationnement. Les membres du CESC encouragent fortement la Collectivité à se rapprocher de leurs homologues hollandais pour mener conjointement cette politique publique sous peine de voir l'un ou l'autre territoire servir de déversoir. Il préconise également qu'une réflexion soit menée pour le suivi, au plus près du terrain, de l'identification des propriétaires des véhicules. Il est proposé de s'appuyer sur un dispositif fiscal innovant applicable aux cartes grises que le CESC se propose de vous présenter ultérieurement plus en détails ou sur la mise en place d'un outil semblable à celui de la prime à la casse nationale.

Le Conseil économique, social et culturel est convaincu que ce projet, qui revêt à la fois une dimension citoyenne, économique et écologique, sera porté avec succès par la Collectivité, et espère simplement qu'il sera intégré dans une démarche plus globale, même a posteriori. La société civile représentée renouvelle toute sa confiance à l'Exécutif et se pose toujours en tiers de confiance pour mener à bien les réflexions sur le dossier.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le 1^{er} Vice-président

Pierre ALIOTTI



DELIBERATION : CT 11-07-2023**OBJET : Application du Ségur 2 pour les personnels de la filière médico-sociale : prime de revalorisation des médecins**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ;

Vu le décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu l'avis du CST de la Collectivité de Saint-Martin en date du 15 mai 2023,

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne les agents publics titulaires et contractuels des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et relevant du décret du 6 février 1991 susvisé et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles,

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

Les médecins, fonctionnaires ou contractuels, de la Collectivité bénéficient de la prime de revalorisation spécifique aux médecins, prévue par le décret n°2022-717 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette prime est de 517€ brut mensuel avec effet rétroactif au 1er avril 2022.

ARTICLE 3 :

La prime mentionnée à l'article 2, est versée mensuellement à terme échu. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget de la collectivité de Saint-Martin, au chapitre 012.

ARTICLE 5 :

Le président du Conseil Territorial, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 11-08-2023

OBJET : Mise en place, en 2023, d'un « Bouclier tarifaire » tendant à limiter la hausse des tarifs de l'eau et de l'assainissement à Saint-Martin et autorisation du Président du Conseil Territorial à signer un avenant au contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement conclu le 15 Novembre 2018 entre la Collectivité de Saint-Martin et la société SAUR.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 10 mai 2023

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 25 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Frantz GUMBS pouvoir à Valérie FONROSE, Annick PETRUS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Philippe PHILIDOR pouvoir à Alain GROS-DESORMEAUX.

DEPORT : Mélissa NICOLAS REMBOTTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. 6313-7 et L. O 6351-11 ;
- L. 1411-1 à L. 1411-19 (Chapitre 1er du Titre I du Livre IV de la Première Partie : « Les Délégations de Service Public ») ;
- L. 1413-1 (Chapitre 3 du Titre I du Livre IV de la Première Partie : « Participation des habitants et des usagers à la vie des Services Publics ») ;
- L. 2224-1 à L. 2224-12-5 (Section 1 et Section 2 du Chapitre 4 du Titre II du Livre II de la Deuxième Partie) ;
- D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3, ensemble les annexes V et VI ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L. 3131-5 (Section 2 du Chapitre 1er du Titre III du Livre I de la Troisième Partie : « Rapport d'information à l'autorité concédante »), et ses articles R. 3131-2 à R. 3131-4, puis R. 3135-3 et R. 3135-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-1-B et L. 1331-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 Janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concessions ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération CT 12-03-2018 du 15 Mai 2018 sur le principe de concession de service public, et notamment son article 1er ;

Vu le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération CT 15-06-2018 du 14 Novembre 2018, portant approbation du choix du concessionnaire du service public d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la Délibération CT 07-02-2022 du 12 Décembre 2022, portant création, au sein du Conseil Territorial, d'une commission ad hoc chargée de travailler sur les problématiques de la vie chère et de la protection du pouvoir d'achat des habitants de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 16 Avril 2015 fixant les différents postes de coût de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;

Vu le contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement signé le 15 novembre 2018 entre la Collectivité (Autorité concédante) et la société SAUR (Délégitaire), visé en Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 16 novembre 2018, et ayant pris effet le 1er décembre 2018 pour une durée de dix ans ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

Considérant que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, a minima pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'usagers, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant est deux fois inférieur aux standards nationaux, subit un prix de l'eau désormais estimé entre deux et trois fois la moyenne française, ces tarifs élevés générant corrélativement une consommation moindre et une assiette de facturation d'eau trop faible ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, et dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité a vocation à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine, de telles mesures permettant de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, y compris les personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ; et que, dans cette optique, les habitants de Saint-Martin, et notamment ceux éprouvant des difficultés particulières, ont droit à une aide des pouvoirs publics pour disposer de la fourniture d'eau dans leurs logements ;

Considérant que compte tenu des contraintes et principes susmentionnées, de l'ampleur des investissements requis dans un contexte démographique défavorable, et, parallèlement, des menaces sur la cohésion sociale du Territoire induites par l'augmentation sensible des tarifs proposée par le Délégué pour l'exercice 2023, il est donc possible, et nécessaire, de prendre en charge, durant cette année, la majeure partie de la hausse des prix des services de l'eau potable et de l'assainissement sur le budget général de la Collectivité ; l'Autorité territoriale ayant, dans cette visée, vocation à mettre en œuvre l'ensemble des instruments contractuels dont elle dispose ;

Considérant qu'une modification du contrat susvisé est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir, à savoir la brusque dégradation de la situation géo-économique mondiale, induisant de brutales et inédites tensions inflationnistes ; ce qui implique, et justifie, l'adoption de mesures exceptionnelles et la rédaction d'un avenant au contrat du 15 novembre 2018 susvisé ;

Considérant, parallèlement, que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante ;

Considérant le projet d'avenant susmentionné, portant insertion d'un nouvel article 66-5 (intitulé « Bouclier tarifaire ») au contrat susvisé, et figurant en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 20 Mars 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	4 D.GIBBES M-D.RAMPHORT A.GROS-DESORMEAUX P.PHILIDOR
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 M. NICOLAS REMBOTTE

ARTICLE 1 :

D'instaurer, au bénéfice des usagers et au titre de l'exercice 2023, un dispositif tendant à plafonner à 1,2 % la hausse des tarifs de l'eau et de l'assainissement à Saint-Martin fixée par le Délégué, l'impact financier de ce dispositif sur la rémunération de ce dernier étant pris en charge par le budget de la Collectivité.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer un avenant au contrat du 15 Novembre 2018 susvisé, portant insertion d'un nouvel article 66-5 (intitulé « Bouclier tarifaire ») ; et, corrélativement, à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

De prévoir, durant la première quinzaine du mois d'Octobre 2023, la tenue d'une réunion du conseil d'administration de l'Etablissement des eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin portant spécifiquement sur l'évaluation du « Bouclier tarifaire » en 2023 et son éventuelle reconduction.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 11-08-2023

ANNEXE 1

AVENANT au contrat de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif du 15 Novembre 2018.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Entre

Le: 01 JUIN 2023

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération CT 11-08-2023 du Conseil Territorial en séance du 25 Mai 2023 et ci-après désignée sous le terme « la Collectivité »,

D'une part ;

ET

SAUR, S. A. S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – CS 40082-92 130 ISSY LES MOULINEAUX -, représentée par Monsieur Vincent PEGOUD, Directeur Général Adjoint agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par contrat de concession visé en Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 16 Novembre 2018, la Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif.

Le contrat a pris effet le 1^{er} Décembre 2018 pour une durée de dix ans, soit une échéance au 30 Novembre 2028.

Afin de tenir compte des variations économiques sur la durée de la délégation, le contrat prévoit que la rémunération du Délégataire évolue chaque année au 1^{er} Janvier, par actualisation des tarifs à l'usager selon les dispositions de son Article 66. Dans le contexte économique actuel, notamment marqué par une forte inflation, la hausse des tarifs censée intervenir au 1^{er} Janvier 2023 est évaluée à 13,9 %.

Compte tenu de la situation sociale du Territoire, le Délégataire et la Collectivité s'entendent sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures particulières pour limiter la hausse des tarifs, d'une part difficilement supportable par les usagers, et d'autre part susceptible d'augmenter le risque d'impayés tout en réduisant le nombre d'abonnés et, partant, l'assiette de facturation.

C'EST POURQUOI LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Après l'article 66.4 (« Définition des paramètres utilisés »), il est inséré un article 66.5 (« Bouclier tarifaire ») rédigé selon les termes fixés par l'article 2 du présent avenant.

Article 2 - Mise en place d'un « Bouclier tarifaire » au titre de l'exercice 2023

Article 66.5 « Bouclier tarifaire »

Dans l'objectif de limiter les conséquences de l'augmentation des prix sur les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement, la Collectivité met en place un « Bouclier tarifaire » durant l'exercice 2023.

Ainsi, pour les tarifs définis aux articles 64.2.1 et 64.2.2 du présent contrat, la hausse intervenant au 1^{er} Janvier 2023 est plafonnée à un taux fixé par la Collectivité.

Ce taux s'établit à 1,2 % en 2023.

L'impact financier de ce dispositif sur la rémunération du Délégué est assumé par la Collectivité sur son budget propre, celui-ci prenant en charge la perte de recettes du Délégué, correspondant à la différence entre le taux fixé par la Collectivité et celui qui résulterait de la stricte application de la formule définie à l'article 66.1.

Le Délégué fournit à la Collectivité et à l'EEASM, au plus tard le 31 Mai de l'année 2023, le montant des sommes vouées à être réclamées à la Collectivité en 2023, assorti du calcul détaillé des montants. Et ce, corrélativement à la présentation du Rapport annuel du Délégué prévu par l'article 80 -et en particulier celle du bilan financier détaillé de l'année 2022.

Ce bilan précise notamment, pour la présente période de facturation (2023) :

- les tarifs normalement applicables, par application des prix actualisés selon les dispositions de l'Article 66 ;
- les tarifs réellement appliqués, par application de la hausse plafonnée définie au 3^{ème} alinéa du présent article ;
- les assiettes du service pour la période de facturation concernée.

Corrélativement, la liste et le montant des factures ayant fait l'objet d'annulation ou de dégrèvement, et des factures faisant l'objet d'une réclamation ou d'un contentieux, notamment en cas de fuites conformément aux termes du dernier alinéa de l'article 49, sont communiquées à la Collectivité et prises en compte dans le calcul par déduction des assiettes concernées.

La recevabilité de la demande du Délégué est conditionnée à la fourniture de toutes les pièces justificatives nécessaires à la Collectivité pour contrôler les sommes qui lui sont réclamées, ainsi que par :

- Le reversement à jour de la part Collectivité, conformément à l'article 68 ;
- La mise en place effective du PASS'EAU, dispositif d'aide au paiement des factures d'eau mentionné dans le 13^{ème} alinéa de l'article 73.1 et dans le point 5.2 de l'Annexe 5, laquelle est prévue par la convention tripartite COM / EEASM / SAUR signée le 2022. Un fonds destiné à cet usage sera abondé annuellement par le Délégué à hauteur de 0,1 M. € par an ;

- Le paiement à jour des sommes dues à la Collectivité, comprenant le loyer (cf. article 4.4) et la redevance pour frais de contrôle (cf. article 78.2) ;
- La fourniture de toutes les données financières dues au titre du contrat, comprenant notamment la partie financière du Rapport Annuel du Délégué complète et conforme aux dispositions de l'article 83, ainsi que le fichier de facturation à jour ;
- La transmission des éléments d'information requis pour l'élaboration, par la Collectivité, du rapport annuel sur le prix et la qualité des services (cf. article 84) ;
- La présentation de la garantie à première demande prévue à l'article 85 ;
- Le cas échéant, le paiement à jour des intérêts applicables pour retard de versement des sommes dues (cf. article 86) ;
- L'absence de tout motif de déchéance listé à l'article 88 ;

Suite à la transmission, par le Délégué, des documents requis, une dotation prévisionnelle correspondant à la compensation mentionnée au 4^{ème} alinéa du présent article est versée en Juillet 2023.

Le Délégué est également tenu de déclarer l'ensemble des mesures d'aides publiques ou privées dont bénéficie sa société pour faire face à l'inflation et aux conséquences des crises. Dans le cas où des mesures particulières d'aides publiques ou privées seraient introduites sur la période d'application du dispositif de bouclier tarifaire, les clauses du présent article pourront être soumis à révision.

Le Délégué et la Collectivité se rapprochent, au plus tard le 15 Octobre 2023, afin d'apprécier l'évolution de la situation économique et sociale.

Le Délégué communique alors à la Collectivité : (i) un montant affiné et actualisé de la somme à lui verser en 2023 au titre du « Bouclier tarifaire », (ii) les valeurs prévisionnelles des coefficients d'actualisation de l'année 2024 définis à l'Article 66, calculés à partir des valeurs provisoires des indices définis à l'Article 66.4, ainsi que des prix censés être applicables pour l'année 2024.

Corrélativement, le Délégué présente, à cette occasion, son projet de *Programme de recherche de fuites* pour l'année 2024 ; et ce, conformément aux dispositions de l'article 30.1.

La Collectivité peut librement décider de réviser le taux de la hausse plafonnée définie au présent article, ou mettre fin au dispositif, notamment en cas de force majeure.

Au plus tard le 15 Décembre 2023, la Collectivité prend, après consultation du Conseil Territorial et avis du Conseil Economique Social et Culturel, une décision de principe portant sur la reconduction du présent dispositif.

A l'issue de la clôture de l'exercice 2023, le montant définitif de la somme due au Délégué au titre du dispositif est communiqué à la Collectivité au plus tard le 1^{er} Février 2024. Le cas échéant, il est alors procédé, en recettes comme en dépenses, à un ajustement de la dotation initiale susmentionnée.

En cas de reconduction du « bouclier tarifaire » l'an prochain, un nouvel avenant est signé au plus tard le 29 Février 2024.

Article 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué, après signature et transmission aux services du contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Martin, le 2023

Pour la COLLECTIVITE

Pour le DELEGATAIRE

Le Président du Conseil Territorial

Le Directeur Général Adjoint

Louis MUSSINGTON

Vincent PEGOUD

PROJET

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau

Avis émis en plénière du 16 mai 2023

Conseil Territorial du 25 mai 2023

Rapporteur : Monsieur Pierre ALIOTTI
Vice-président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la saisine en date du 12 mai 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°8 « **Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau** ».

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

Emet, lors de la séance plénière du 16 mai 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le rapport n°8 portant sur la mise en place d'un « bouclier tarifaire relatif au prix de l'eau » avait été programmé à l'ordre du jour du Conseil territorial du 21 mars 2023 puis retiré le jour de la séance. Un avis avait été toutefois rendu par l'assemblée du Conseil économique, social et culturel le 15 mars. M. le Président, le document que vous présentez à la lecture du CESC pour la présente Assemblée territoriale semble avoir fait l'objet d'une simple relecture qui a apporté quelques éléments de contexte et une actualisation de données. La société civile représentée reprend par conséquent la rédaction de son précédent avis.

Le rapport relatif à la Mise en place en 2023 d'un « Bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau est d'excellente qualité. Le CESC complimente la Collectivité pour la communication d'un rapport aussi complet au moment même où la production d'eau potable à Saint-Martin connaît un certain nombre de difficultés. Devant l'inquiétude de la population, des professionnels et des touristes, l'Exécutif a su répondre immédiatement par cette première action en inscrivant à l'ordre du jour du présent Conseil territorial un rapport fourni sur le sujet. Nous observons toutefois une certaine ambiguïté entre les termes COM et EEASM et il nous semble important de clarifier qui est le délégant et bénéficiaire de la part dite

« COM » dans ce rapport. Aussi, nous semble-t-il, ce dernier présente certaines hypothèses et responsabilités hâtives et des conclusions inappropriées au contexte.

Des hypothèses et responsabilités hâtives

La création de l'EEASM est née d'une volonté comptable et non stratégique du temps de la commune dans le seul but de transférer le déficit chronique de la production et distribution de l'eau des comptes communaux vers cet établissement et présenter une collectivité avec des finances assainies. Dès lors, l'EEASM, devenu l'organe compétent en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire, en lieu et place de la commune, n'a pas tenu son rôle de contrôleur du délégataire à hauteur des exigences de la DSP, en matière de suivi de l'outil de production, du réseau de distribution et de prévision des besoins. En référence à un extrait, page 5, du protocole d'accord quadripartite mettant fin aux contrats de DSP GDE et UCDEM, nous citons :

« Par lettre du 15 juin 2017, la société Générale des Eaux Guadeloupe a constaté qu'indépendamment de sa volonté et des actions qu'elle a pu mener, le contexte dans lequel les services lui ont été confiés s'est fortement dégradé ces dernières années tant techniquement que financièrement, à tel point que l'équation financière de ses deux délégations de service public s'est trouvée bouleversée. Elle a donc logiquement averti la Collectivité de SAINT-MARTIN et l'EEASM de la nécessité de ne pas poursuivre les exploitations susvisées dans ce contexte.

Tout en faisant des réserves sur les causes de cette dégradation - imputée en partie selon lui à une insuffisance des moyens matériels et humains affectés aux services - l'EEASM a répondu le 13 juillet 2017 qu'une résiliation amiable et anticipée des contrats de DSP était compatible avec son souhait de mettre en place un service unique de l'eau et de l'assainissement. C'est dans ce contexte que la Collectivité de SAINT-MARTIN a adopté une délibération le 27 juillet 2017 retenant le principe d'une négociation pour mettre un terme anticipé aux contrats en vigueur. »

L'EEASM a donc été le négociateur de la rupture des contrats avec la GDE et l'UCDEM et ne pouvait, à cet instant, ignorer la situation des moyens de production et de distribution. Le nouveau contrat de DSP signé en 2018 devait forcément faire l'objet d'un état des lieux et les travaux à engager, ainsi nous ne nions pas la responsabilité des prestataires mais ne jamais mentionner celle de l'autorité en charge est de nature à induire le lecteur et donc le contribuable en erreur !

Invoquer le faible nombre d'abonnés pour justifier la non-rentabilité de nos infrastructures est une possibilité alors qu'il est question d'un rendement réseau de l'ordre de 60%, soit 40% de perte !

Monsieur le Président, je vous laisse imaginer ce que serait notre situation si nous avions, 15 à 25% d'abonnés supplémentaires ?

Des conclusions non adaptées au contexte.

Monsieur le Président, au travers de votre rapport il apparaît clairement que la capacité d'autofinancement de l'EEASM est insuffisante aux regards des investissements à venir, ce qui par notre analyse, constitue un réel handicap dans l'exercice de ses missions. Bien entendu nous partageons l'idée d'une contribution de l'effort public pour limiter une hausse trop importante du prix de l'eau, mais nous vous recommandons de revoir la répartition de cette aide telle qu'elle est prévue dans votre projet et ce pour deux raisons :

- a) Votre proposition actuelle n'améliore en rien l'autofinancement insuffisant reconnu de l'EEASM et risque de limiter la mobilisation des crédits auxquels vous faites mention dans ledit rapport. En l'état tout porte à croire que cette aide devra être reconductible sur plusieurs années.
- b) La notion de solidarité est une notion d'universalité et à ce titre un effort de tout un chacun est nécessaire. Faire reposer sur la part déjà très faibles des contributeurs aux finances de la collectivité cette hausse, ne constitue pas un acte de solidarité.

Ne pas augmenter la part de l'EEASM dans la fabrication du prix de l'eau est donc préjudiciable pour sa capacité d'autofinancement et ne constitue pas un signe de solidarité reposant sur l'ensemble des bénéficiaires du service de l'eau. De ce fait nous recommandons fortement d'envisager une augmentation, même faible 0,5% de cette part afin de faciliter une lecture de confiance aux partenaires financiers de l'EEASM. Pour ce qui est de l'augmentation globale souhaitée, il appartiendra aux élus de déterminer si elle s'additionne à celle prévue pour le délégataire ou si elle est imputée à cette dernière, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous

	Part délégataire %	Part EEASM %	Augmentation Globale %
En augmentation	1,2%	0,5%	1,7%
Par imputation	0,7%	0,5%	1,2%

En dernier point nous avons relevé un certain nombre de conditions suspensives au versement de la subvention de compensation à l'égard du délégataire, ce qui est certainement compréhensible, toutefois nous vous alertons sur le fait que toute modification des conditions contractuelles d'une DSP est soumis à l'accord des différentes parties.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le 1^{er} Vice-président

Pierre ALIOTTI





DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 4 MAI 2023 – JEUDI 11 MAI 2023 – VENDREDI 19 MAI 2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 MAI 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 036-01-2023

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site du Collège de Soualiga et l'aménagement de l'espace sportif de Cul-de-Sac.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, son article L. O 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 et R.2132-2 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2022/S 116-326056 du 17 juin 2022 et le BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics) n°22-82102 du 14 juin 2022 ;

Vu le P.V de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres susvisée afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site du Collège de Soualiga et l'aménagement de l'espace sportif de Cul-de-Sac à l'entreprise la mieux classée :

ARTELIA VILLE & TRANSPORT
16 Rue Simone Veil
97139 Saint-Ouen

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense relative à ce marché au chapitre 20 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-02-2023**OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Mme Audrey BOIVIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu, la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° du I- de son article L. O 6314-3 et le 1° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'autorisation de travail formulée par le CIST97.1, centre interprofessionnel de santé au travail, au bénéfice de Madame BOIVIN Audrey, de nationalité canadienne ;

Considérant, les pièces présentées par le CIST97.1 en sa qualité de futur employeur de Madame BOIVIN Audrey ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis défavorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par le CIST97.1 au profit de Madame BOIVIN Audrey, de nationalité canadienne, en tant que secrétaire médicosociale au sein de l'institution.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-03-2023

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de M. Mohammed AJILI

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° du I- de son article L. O 6314-3 et le 1° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Considérant la demande d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par ICE SARL, Société d'ingénierie en génie civil, études et analyse des sols et matériaux de construction, au bénéfice de Monsieur AJILI Mohamed, de nationalité tunisienne ;

Considérant les pièces présentées par la société ICE SARL employeur au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 A. RICHARDSON

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SARL ICE au profit de Monsieur AJILI Mohammed, en tant que Géotechnicien au sein de la société.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-04-2023

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel du point d'appui de la vie associative de Sandy Ground a l'association Kogito en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023 – approbation de la convention et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. O 6314-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 05-07-2022 du 15 juillet 2022, portant approbation du règlement- cadre d'attribution des subventions en numéraire aux associations ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE-029-04-2023 du 2 mars 2023, portant attribution d'une subvention à l'association Kogito en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023, portant approbation d'une convention d'objectifs et de moyen et autorisant le Président du Conseil territorial à signer une telle convention ;

Vu le courrier de l'association KOGITO en date du 15 février 2023 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 8 mars 2023 ;

Considérant les axes prioritaires de la politique de la vie associative :

- Accompagnement, structuration, montée en compétence et formation des acteurs associatif
- Promotion de la vie associative
- Valorisation du bénévolat
- Encouragement à l'engagement citoyen
- Soutien à la mise en réseau des acteurs associatif

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association KOGITO participent de cette politique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition de matériel du Point d'appui à la vie associative de Sandy Ground à l'association KOGITO pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du conseil territorial à signer la convention mentionnée à l'article 1, figurant en ANNEXE de la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011, article 6132, du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 036-04-2023

KOËITO
association

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 04 MAI 2023
N° :

Saint-Martin, le 15 février 2023

M. Le Président de la Collectivité de Saint-Martin
Service Vie Associative
97150 SAINT-MARTIN

Monsieur le Président,

Notre association intervient depuis de nombreuses années à Saint-Martin auprès des acteurs associatifs. Notre structure a été particulièrement sensible au projet politique de votre mandature de soutenir les associations du territoire en leur donnant accès à un accompagnement expert de proximité.

En ce sens, nous avons déposé auprès du service vie associative un projet visant à proposer un accompagnement expert des associations notamment sur la recherche de financement public et privé, la montée en compétence, la mutualisation de projets, l'exercice de la fonction employeur ...

Pour mener à bien ce projet, nous sollicitons la mise à disposition de locaux de la part de la collectivité. En effet, cet accompagnement expert s'intégrerait dans le projet des « Points d'Appui à la Vie Associative » notamment celui ouvert à Sandy-Ground et à terme dans ceux qui s'ouvriront dans les autres quartiers de Saint-Martin.

Pour réaliser notre mission, nous aurions besoin que soit mis à notre disposition un bureau permettant de recevoir en rendez-vous individuels les associations qui ne disposeraient pas de locaux ou qui souhaiteraient que ces rendez-vous n'aient pas lieu dans leurs locaux. Le souci de proximité du projet nous invite à proposer en priorité des rencontres au plus près des associations.

Le local de Sandy-Ground et à terme ceux des autres quartiers, nous permettrons de proposer une permanence hebdomadaire d'une demi-journée pour accueillir sans rendez-vous les associations, mais c'est surtout un espace qui pourrait nous permettre de recevoir sur rendez-vous les associations avec la plus large amplitude possible (8:30 à 19:00 du mardi au vendredi et le samedi matin de 8:30 à 12:30).

Association Kogito

Antenne de St-Martin
App1 422, Res. Les Manguiers,
Gd St Martin
97150 SAINT-MARTIN

Siège :
3 rue Jean Jaurès
59830 BOURGHELLES

0664750627

KOËITO
association

contact@kogito-asso.fr

Afin de pouvoir conduire notre mission dans de bonnes conditions, nous sollicitons également un accès au Wifi de la structure ainsi que la possibilité de stocker des documents, d'en afficher d'autres et de pouvoir utiliser une imprimante sur les sites mobilisés.

Nous espérons, Monsieur le Président, que cette sollicitation recevra un écho favorable.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Yannick DUBOIS
Kogito-Association

Association déclarée en préfecture sous le N°W595026743
Siret 817 861 180 00013



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 04 MAI 2023

N° :

KOGITO
association

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION KOGITO POUR L'ANNEE 2023

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, agissant en exécution de la délibération n°CE 036-04-2023 du conseil exécutif en séance du 4 mai 2023, et ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part ;

Et

KOGITO association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du nord, sous le numéro W595026743, N° SIRET 817 861 180 dont le siège social est situé à 27 rue Jean Bart 59000 LILLE, représentée par son Président Laurent FOCQUENOY dûment mandaté, et ci-après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité met à disposition des locaux dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation non exclusive des locaux dont la Collectivité est responsable et qui sont mis à disposition de l'Association.

Les locaux lui sont attribués en application des critères arrêtés par la délibération CE...susmentionnée.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Collectivité. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

À la demande de l'Association, la Collectivité met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'organisation de ses activités, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La Collectivité décide de soutenir l'Association dans la poursuite en matière d'accompagnement à la vie associative et de montée en compétences des acteurs, en mettant gratuitement à disposition le local du point d'appui à la vie associative de Sandy Ground. En effet, l'objet statutaire de l'association et les projets présentés par l'association s'inscrivent dans le cadre de la politique publique de développement et de soutien de la vie associative.

ARTICLE 2 – Locaux et conditions de la mise à disposition

➤ Désignation des locaux

La Collectivité met à disposition de l'Association le local dont elle est propriétaire :

*Point d'appui à la vie associative de Sandy Ground
79 Route Principale de Sandy Ground, 97150 Saint-Martin
Superficie : 25 mètres carrés (25 m²)*

Local ERP de 5ème catégorie de type L constitué d'un bureau et d'une toilette.

Le local a pour destination d'être un espace mutualisé, mis à la disposition par la Collectivité aux autres associations du territoire qui en font la demande pour un usage associatif.

Créneaux d'utilisation :

Jour	Horaires d'utilisation	Activité	Capacité d'accueil
Du lundi au vendredi	De 8h00 à 15h15	Accompagnement à la vie associative	6 personnes

Le local est mis à disposition en présence d'agents territoriaux, les jours et horaires d'ouverture de la Collectivité, du lundi au vendredi de 8h00 à 15h15 (hors jours fériés et chômés).

Durant les créneaux susvisés, le local est accessible aux autres structures dont la Collectivité a autorisé l'occupation privative dans le cadre de la mutualisation des espaces. Il est convenu que la gestion de cette occupation partagée relève de la seule compétence de la Collectivité. L'usage qui est fait de l'espace et de ses équipements par lesdites structures et par la Collectivité relève de la seule responsabilité de la Collectivité. Durant ces créneaux, le local demeure donc insusceptible d'occupation exclusive par l'Association. Compte tenu des aménagements actuels du local en open-space, la Collectivité ne peut garantir à l'Association ni aux autres structures bénéficiaires de ses services, une confidentialité des échanges durant ces créneaux.

La nature des activités de l'Association rend impossible l'utilisation mutualisée du bureau. Le bureau attribué, les sièges d'accueil et de réception (meubles meublants) peuvent donc être à usage exclusif de l'Association.

Par ailleurs, durant ces créneaux, l'ouverture et la fermeture du local ainsi que l'accueil des usagers relève de la responsabilité de la Collectivité.

En dehors des jours et horaires d'ouverture de la Collectivité, et en l'absence d'agents territoriaux, l'Association peut disposer d'un accès au local. Dans ce cadre, elle s'engage son entière responsabilité en cas de dégradation, de vol ou autres dégâts matériels.

Toutes autres dispositions non prévues par la présente convention, requièrent en amont une demande de l'Association et un avis de la Collectivité avant sa mise en œuvre. L'Association devra formuler cette demande exceptionnelle d'utilisation de la salle par mail adressé à vieassociative@com-saint-martin.fr et cette demande pourra faire l'objet d'un avenant à la convention le cas échéant.

En cas de besoin, la Collectivité se réserve le droit de modifier le planning et le droit d'accès au lieu, après en avoir préalablement informé l'intéressé, en respectant un délai de préavis de 48 heures. Les demandes seront adressées à l'Association par mail avec accusé de lecture à l'adresse contact@kogito-asso.fr.

➤ **Matériel mis à disposition**

Le prêt du matériel disponible au sein du local en vue de pratiquer la ou les activités est accordé gratuitement à l'Association, à ses risques. Celle-ci devra, en outre, nettoyer et ranger le matériel à l'emplacement prévu à cet effet. Il s'agit notamment d'un bureau attribué à usage exclusif, d'une imprimante à usage partagé et d'une connexion internet commune à la Collectivité, à l'Association et aux structures utilisant le local mutualisé.

Par ailleurs, à la signature de la présente convention, la Collectivité remet à l'Association deux doubles de clefs. L'association s'engage à ne pas reproduire d'exemplaires supplémentaires de ces clefs. En cas de perte des clefs, l'Association en informera la Collectivité et assumera financièrement les frais de reproduction.

➤ **Montant potentiel de la mise à disposition**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Collectivité à l'Association. Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de communication (téléphone et Internet) et de climatisation sont à la charge de la Collectivité.

Estimation prévisionnelle annuelle des dépenses à la charge de la Collectivité :

- Eau : 600,00 €
- Electricité : 960,00 €
- Abonnement téléphone : 898,20 €
- Abonnement internet : 1 908,00 €

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

➤ **Obligations de l'Association**

L'Association s'engage à faire usage/utiliser les locaux mis à disposition exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre des projets présentés et de son objet statutaire, à savoir l'accompagnement des associations à travers notamment des entretiens individuels. A ce titre, les actions mises en œuvre par l'Association au sein du local ne doivent, en aucune manière, porter atteinte à l'ordre public, avoir une vocation culturelle, religieuse, discriminatoire ou politique.

L'Association sera tenue d'occuper les lieux mis à disposition raisonnablement au sens du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Collectivité.

L'Association devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Association veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Association s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur, et de personnaliser l'espace de manière durable et permanente. Cependant, l'Association peut installer une signalétique extérieure et intérieure mobile afin d'être

identifiée aux yeux du public. Le local doit être quitté dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin.

L'Association s'engage à informer la Collectivité de toute venue prévue dans le local de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ou du moins à ne pas répondre à des sollicitations journalistiques dans le local concerné. L'Association s'engage aussi à informer la Collectivité de la venue de tout élu ou personnalité.

L'Association s'engage également à respecter les créneaux horaires de la Collectivité qui lui sont attribués.

En dehors des créneaux de la Collectivité, l'Association est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et, le cas échéant, de la mise sous alarme du bâtiment.

L'Association s'engage à tenir informée la Collectivité de tous les changements qui pourraient intervenir dans son fonctionnement ou dans ses statuts qui auraient des effets sur la présente convention, dans les 30 jours suivants modification. L'absence de transmission de ces éléments peut donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

➤ Engagements de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local, et l'effectivité des conditions d'accueil et de mise à disposition du local au bénéfice de l'Association, stipulées par la présente convention.

La Collectivité s'engage à ne donner accès et/ou maintenir cet accès au local que sous réserve que les conditions liées aux statuts d'ERP de 5ème catégorie de type L du local sis au 79 Route Principale de Sandy Ground, 97150 Saint-Martin soient remplies.

La Collectivité se réserve le droit, en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestations, etc.), de proposer à l'Association un autre local adapté à son activité ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Collectivité préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Association de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que cette dernière puisse prendre les dispositions nécessaires. Toute intervention non urgente, sera signifiée à l'Association par mail avec avis de lecture au moins 48 heures avant la suspension de la convention. Etant entendu que le mail devra préciser la durée prévisionnelle de la suspension de la convention. Il appartient à la Collectivité de tenir informé l'Association dans un délai raisonnable de la modification éventuelle de la reprise de la convention.

ARTICLE 4 – Modalités d'entretien

La Collectivité est en charge du ménage et du nettoyage du local.

L'Association s'engage à préserver le patrimoine de la Collectivité en assurant la surveillance et l'entretien des locaux, notamment du bureau attribué, et en veillant à l'utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

Il est rappelé à l'Association de :

- fermer la salle après la fin des séances, fermer les volets ;
- utiliser uniquement les panneaux d'affichages prévus à cet effet (pas de clous, punaises ou ruban adhésif) ;
- consulter la Collectivité pour stocker des documents ou laisser du matériel personnel dans le local.

Dans ce cadre, l'Association peut stocker du matériel qu'elle estime nécessaire à la conduite de ses activités. La Collectivité veillera à ce que le matériel laissé par l'Association ne soit pas dégradé durant les périodes où l'Association n'est pas présente dans le local.

ARTICLE 5 – Interruption dans les services collectifs

La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité, ou d'internet, dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services de la Collectivité auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront l'Association dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Assurance

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat doit être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7 – Durée

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties pour l'année 2023 et prend fin au 31 décembre 2023.

L'Association s'engage à informer la Collectivité de tous problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier la bonne utilisation du local par l'Association. Après contrôle constatant la négligence de l'Association, ladite convention peut être résiliée par la Collectivité.

A l'expiration de la durée de la convention, l'Association s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, ainsi que les doubles de clefs.

ARTICLE 8 – Dégradation

En cas des dégâts occasionnés par l'Association, cette dernière devra en informer la Collectivité par tous moyens et sans délais.

La Collectivité se réserve le droit de demander réparation et/ou remboursement.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture sans préavis des locaux pour réparation ou lorsque les conditions de réception du public ne sont pas réunies, conformément aux obligations des ERP de 5e catégorie de type L.

ARTICLE 9 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où le local serait détruit en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'Association s'engage à rendre les doubles de clefs à la Collectivité.

ARTICLE 11 – Litiges

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Saint-Martin, le ...2023

En deux exemplaires dûment signés.

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour l'Association
Le Président de l'Association,
Délégation de signature

Laurent FOCQUENOY

DELIBERATION : CE 036-05-2023**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 036-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 04 MAI 2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC :

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02006	09/01/2023	FAMY Pascale 15 B Rue Mont Vernon 3 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 Rue de l'Anse Marcel, Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'un logement existant détruit par le passage d'Irma	139,5 m ²	Annulation	UT	Habitation	Retrait suite à la réinstruction du dossier après réception des observations du préfet et de la procédure contradictoire réalisée le 05/04/23
DP 971127 23 02022	11/04/2023	Emile Charly Emmanuel 43B Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BV12	87 Rue Cross the Range, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Ravalement des murs, réfection totale de la toiture, des sols, les sanitaires et la cuisine	145 m ²	Favorable	UG	Habitation	
DP 971127 23 02023	06/04/2023	SAVANA IX 9 Rue Résidence Savana La Savane 97150 SAINT-MARTIN AR235	9 Rue résidence Savana, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Modification d'une maison individuelle. Construction d'une terrasse en deck découverte avec jacuzzi, création d'un escalier et aménagement d'une douche extérieure.	30,30 m ²	Favorable	INAta	Habitation	
DP 971127 23 02024	13/04/2023	RL-INVEST 10 Rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE316	3 Rue Président Kennedy, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Ajout d'une destination	963,36 m ²	Favorable	UA	Habitation	
DP 971127 23 02026	20/04/2020	MINVILLE Ernest, Albert 25 Rue de La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN BN95	B1 Rue Morne Rond, Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une clôture.		Favorable	UC	Clôture	
PC 971127 21 01058	09/04/2023	SARL PASSION PINEL CARAIBES 5 Pinel Est - Cul de Sac Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AO1122	96 rue de Friar's Bay, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 logements individuels de type villa.	294,31 m ²	Annulation	UGb	Habitation	Annulation demandée par le pétitionnaire
PC 971127 23 01013	26/01/2023	SAS Les Perles de la Lagune Section Marcelle Poucet Parc Aqua Center 97190 LE GOSIER BI370	93 rue Rousseau, Lotissement Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa de 3 chambres de plein pied	165 m ²	Tacite	NBa	Habitation	Tacite depuis le 26/03/23
PC 971127 23 01034	09/03/2023 21/04/2023	SAS MYA INVEST 3 rue Caraïbes Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AW774	7 rue des Lataniers, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de 6 logements avec piscine	280 m ²	Favorable	INAta	Habitation	

Faite le 27 Avril 2023 et corrigée le 4 mai 2023

DELIBERATION : CE 036-06-2023

OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O 6313-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-1, L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de revalorisation des prestations sociales indexées sur l'inflation ;

Considérant le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le montant mensuel de la prestation étant porté de 563,73 euros à 572,40 euros ; et ce, à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2023 ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 20 avril 2023, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin selon la procédure normale sur le projet de décret susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de décret susvisé, portant revalorisation du revenu de solidarité.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense supplémentaire induite par la mesure mentionnée à l'article 1er au chapitre 17 article 65173 du budget 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à transmettre une copie de l'avis rendu, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-07-2023

OBJET : Recrutement de pédopsychiatres à la Collectivité, en tant que vacataires (2023-2025)

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2112-1 à L. 2112-10 relatifs au service départemental de la protection maternelle et infantile et ses missions ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant que le recrutement de vacataires pédopsychiatres relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à recruter des vacataires pédopsychiatres pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 100 € (cent euros).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la COM :

- Chapitre 011, article 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux, s'agissant des rémunérations des vacataires.
- Chapitre 011, article 6251 – voyages, déplacements et missions, en cas de vacations impliquant le remboursement de billets d'avion

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-08-2023

OBJET : Recrutement de neuropédiatres à la Collectivité, en tant que vacataires (2023-2025)

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son 'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2112-1 à L. 2112-10 relatifs au service départemental de la protection maternelle et infantile et ses missions ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territoirial au Conseil Exécutif ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à recruter des vacataires neuropédiatres pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 70 € (soixante-dix euros).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la COM :

- Chapitre 011, article 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux, s'agissant des rémunérations des vacataires.
- Chapitre 011, article 6251 – voyages, déplacements et missions, en cas de vacances impliquant le remboursement de billets d'avion.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 036-09-2023

OBJET : Désignation de Monsieur Sébastien GALLEGO en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 04 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Michel PETIT.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBES

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son 'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2112-1 à L. 2112-10 relatifs au service départemental de la protection maternelle et infantile et ses missions ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à recruter des vacataires neuropédiatres pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant net de 70 € (soixante-dix euros).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la COM :

- Chapitre 011, article 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux, s'agissant des rémunérations des vacataires.
- Chapitre 011, article 6251 – voyages, déplacements et missions, en cas de vacations impliquant le remboursement de billets d'avion.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 11 MAI 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 037-01-2023

OBJET : Information du Conseil exécutif, relative à un Avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'Association Mission locale de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9, et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique, relatifs aux mises à disposition des fonctionnaires ;

Vu les articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail, relatifs aux Missions Locales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment le IV- de son article 2 ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 du 1er décembre 2015 portant création d'une mission locale à Saint-Martin ;

Vu la délibération CE- 201-04-2022 du 16 mars 2022, portant Information du Conseil exécutif sur une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association Mission Locale de Saint-Martin ;

Vu les statuts de l'Association Mission locale de Saint-Martin ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS en qualité de directrice de la Mission Locale conclue entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association Mission Locale de Saint-Martin,

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS en qualité de directrice de la Mission Locale conclue entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association Mission Locale de Saint-Martin ;

Considérant qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition d'une association contribuant à la mise en œuvre d'une politique de la Collectivité pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ladite association ; ce qui est le cas, en l'espèce ;

Considérant que selon la convention de mise à disposition susvisée, Madame Maggy GUMBS a été mise à disposition à temps partiel (40%) pour exercer les fonctions de Directrice de l'association de la Mission Locale ; et ce, pour une période de trois ans ;

Considérant que, dans les faits, Mme Maggy GUMBS a été, d'emblée, mise à disposition de l'Association Mission Locale à temps complet ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il convient d'adopter un avenant avec effet rétroactif au 15 mars 2022, date d'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition susvisée ; et ce, afin de permettre, conformément à la réglementation en vigueur, le remboursement, de la Mission Locale à la Collectivité de Saint-Martin, de l'ensemble de la rémunération de l'agent mis à disposition depuis cette date ;

Considérant qu'en l'occurrence, un des éléments constitutifs de la convention susmentionnée ayant été modifié par le présent projet d'avenant, il convient dès lors d'en informer préalablement le Conseil exécutif ; et ce, conformément aux dispositions du IV- de l'article 2 du Décret du 18 Juin 2008 susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De se tenir informé, conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, du projet d'avenant à la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS en qualité de directrice de la Mission Locale entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association Mission Locale de Saint-Martin ; ce texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 12 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 037-01-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 11 MAI 2023

AVENANT

A la

N° :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Maggy GUMBS, attachée territoriale de la Collectivité de Saint-Martin,

en qualité de Directrice de l'Association Mission locale de Saint-Martin

Entre la Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, M. Louis MUSSINGTON, dûment représenté aux fins des présentes par délibération CE 037-01-2023 du 11 Mai 2023.

Et

L'Association Mission Locale de Saint-Martin, représentée par son Président Raphael SANCHEZ-OROZCO dûment habilité aux fins des présentes ;

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique, relatifs aux mises à disposition des fonctionnaires ;

Vu les articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail, relatifs aux Missions Locales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 du 1^{er} décembre 2015 portant création d'une mission locale à Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 201-04-2022 du 17 Mars 2022, informant le Conseil exécutif sur une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association Mission Locale de Saint-Martin ;

Vu les statuts de l'Association Mission locale de Saint-Martin ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS en qualité de directrice de la Mission Locale conclue le 5 Août 2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association Mission Locale de Saint-Martin ;

Considérant qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition d'une association contribuant à la mise en œuvre d'une politique de la Collectivité territoriale de Saint-Martin pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cette association ;

Considérant que selon la convention de mise à disposition conclue entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association Mission Locale de Saint-Martin, Madame Maggy GUMBS a été mise à disposition partiellement (40%) pour exercer les fonctions de Directrice de l'association de la Mission Locale ;

Considérant que, dans les faits, Mme Maggy GUMBS a été mise à disposition de l'Association Mission Locale à temps complet ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il convient de prendre un avenant avec effet rétroactif au 15 mars 2022, date d'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS, pour permettre le remboursement à la Collectivité de Saint-Martin de l'ensemble de la rémunération de l'agent mis à disposition depuis cette date ;

Considérant que la présente convention a été transmise à Madame Maggy GUMBS dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

La présente convention a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de Madame Maggy GUMBS, attaché territorial, en vue de passer d'une mise à disposition à temps partiel à une mise à disposition à temps complet.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'article 2 de la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS à la Mission Locale de Saint-Martin est modifié comme suit :

« Madame Maggy GUMBS est mise à disposition de l'association Mission Locale de Saint-Martin à temps complet »

Le reste des dispositions de l'article 2 est inchangé.

Article 3 – Rémunération

L'article 4 de la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS à la Mission Locale de Saint-Martin est modifié comme suit :

« L'association remboursera à la Collectivité la rémunération de Madame Maggy GUMBS ainsi que les cotisations sociales et contributions y afférentes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congés de longue maladie.

Des précisions sur les modalités de remboursement figurent à l'annexe de la présente convention.»

Article 4 – Dispositions Particulières

Il est ajouté un article 9 à la convention de mise à disposition de Mme Maggy GUMBS à la Mission Locale de Saint-Martin ainsi rédigé :

« Article 9- Dispositions Particulières

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de La Mission locale devront être signalés à la Collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant »

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 15 mars 2025 (date de fin de la mise à disposition).

La présente convention sera adressée à Monsieur le Comptable public et à Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Fait à Saint-Martin le

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin

Louis MUSSINGTON

**Le Président de l'association
Mission Locale de Saint-Martin**

Raphaël SANCHEZ-OROSCO

1 annexe : Modalités du remboursement à la Collectivité de Saint-Martin par l'Association Mission locale de Saint-Martin

ANNEXE**Modalités du remboursement à la Collectivité de Saint-Martin
par l'Association Mission locale de Saint-Martin****Dépenses remboursées par La Mission Locale de Saint-Martin****1/ La Mission Locale de Saint-Martin assure le remboursement de la rémunération totale de Maggy GUMBS, mise à disposition auprès d'elle :**

comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- le RIFSEEP (IFSE et CIA),
- la nouvelle bonification indiciaire (dès lors que les fonctions sont éligibles),
- les titres restaurants,
- toutes charges comprises, salariales et patronales.

A cette rémunération doivent être déduits les éléments suivants :

- les jours d'absence des agents liés aux formations statutaires obligatoires et aux formations de préparation (dont jours de révision et de passage des épreuves) aux concours ou examens professionnels de la fonction publique,
- les jours d'absence des agents liés au bénéfice d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée,
- les jours d'absence des agents liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Toutefois, la Mission locale prend à sa charge le coût agent de l'assurance (souscrite par le Conseil Territorial) généré par l'accident ou la maladie.

En revanche, les jours d'absence des agents liés à une autorisation exceptionnelle d'absence prévue dans le règlement intérieur des personnels de la Collectivité sont remboursés par la Mission locale.

2/ L'action sociale

Les dépenses d'action sociale engagées par la Collectivité de Saint-Martin pour les agents mis à disposition, à temps complet, dans le cadre de la cotisation versée au CNAS sont remboursées par l'Association Mission Locale.

3/ La médecine professionnelle

Les coûts de la médecine du travail pour les agents mis à dispositions à temps complet sont remboursés par la Mission locale.

4/ La formation professionnelle

Les formations liées au poste, prévues dans le plan de formation de la Mission Locale, sont prises en charge par La Mission Locale de Saint-Martin (frais pédagogiques et de déplacement).

Les frais pédagogiques et de déplacement liés aux préparations de concours et/ou examens professionnels restent, pour leur part, à la charge de la Collectivité.

5/ Utilisation du Compte Epargne-Temps

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans la Collectivité de Saint-Martin, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe de la Collectivité et de la Mission locale, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

CALENDRIER DE REMBOURSEMENT :

Remboursement trimestriel : facture adressée le 15 du mois suivant le trimestre : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 décembre.

Les dépenses d'action sociale, la médecine du travail et les coûts de formation seront remboursées avec la dernière facture de l'année.

Les frais de déplacement au titre des formations statutaires obligatoires et les jours d'absences seront déduits sur les différentes factures de l'année.

DELIBERATION : CE 037-02-2023**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 037-02-2023

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

DOSSIERS Recours Gracieux

N° Dossier	Date la 1 ^{re} décision	Nom du demandeur	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux	Décision précédente	Nouvelle décision	OBSERVATION
1	16/03/2022	Madame Nathalie LEPINE	Lot 632 Plum Bay I Terres Basses BI271	Travaux d'extension	Rejet tacite	Favorable	Réception d'une demande de recours gracieux Suite à l'instruction de la demande les motifs du pétitionnaire sont recevables. La Consultation de la DAC devra être effectuée par le service urbanisme
2	02/06/2022	Monsieur Thomas MORGE	6 Résidence les Pélicans Oyster Pond AY 198 et AY 195	Travaux d'extension	Irrecevable	Octroi tacite	Réception d'une demande de recours gracieux Suite à l'instruction de la demande les motifs du pétitionnaire sont recevables.

Liste faite le 04 Mai 2023 pour CE du 11 Mai 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 MAI 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127220123	13/12/2013	SARL CCMV Représentée par Michel BRIZARD BD742	14 Rue de Griselle Mont Vernon Constructions d'un bâtiment comprenant 2 magasins	557m ²	Sursis à statuer	UC	Commerce	Projet d'acquisition de la parcelle par la Collectivité

Fait le 10 Mai 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 MAI 2023

N° :

DELIBERATION : CE 037-03-2023

OBJET : Adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'agence de cybersécurité des territoires français d'Amérique, dénommée ACCYB (Agence Caribéenne pour la Cybersécurité).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1 et L. O 6352-7 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que le risque de cybersécurité est une menace réelle qui touche autant les entreprises que les collectivités publiques ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, compte tenu de sa taille, ne peut, à elle seule, avoir la capacité de connaître et d'anticiper tous les risques cyber qui existent dans la zone géographique de la Caraïbe et de se protéger contre ces derniers ;

Considérant qu'il est pertinent de mettre en place un organisme regroupant l'ensemble des collectivités publiques des territoires français d'Amérique dans un premier temps, afin d'appréhender les risques cyber et d'apporter à ses membres les moyens d'anticiper et de réagir face à une cyber-attaque ;

Considérant que l'ACCYB (Agence Caribéenne pour la Cybersécurité), projet d'envergure régionale, est soutenu par l'État et l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information et devrait pouvoir bénéficier de cofinancements nationaux pour assurer le fonctionnement et le développement de cette structure sous forme associative ;

Considérant dès lors l'intérêt pour la Collectivité de Saint-Martin d'adhérer à une telle structure sous forme associative ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'Agence de Cybersécurité des Territoires Français d'Amérique, association dénommée ACCYB (Agence Caribéenne pour la Cybersécurité).

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 037-04-2023

OBJET : Proposition de création d'une commission territoriale consultative relative à l'accès au travail des étrangers.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le code général des collectivités territoriales CGCT et notamment ses articles L.O 6313-1, L.O 6314-3 et L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Titre II du Livre II de la cinquième partie du Code du travail, notamment son article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et son article R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant, la nécessité de veiller à la mise en œuvre effective d'une politique publique territoriale en matière de séjour et d'accès au travail des étrangers ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

Propose la création d'une commission territoriale consultative relative à l'accès au travail des étrangers, chargée de veiller à la mise en œuvre effective de la compétence « Accès au travail des étrangers », telle que prévue par les dispositions de l'article L.O 6314-3 du CGCT susvisé.

ARTICLE 2 :

De prévoir les missions suivantes de ladite commission :
 Examiner les dossiers divers de demande d'autorisation de travail des étrangers, préalablement au vote des délibérations portant sur les décisions individuelles intervenant dans ce domaine conformément aux dispositions de l'article L.O 6353-4 du CGCT susvisé ;
 Définir les cadres d'intervention des services de la Collectivité relatifs à l'administration des conditions d'accès au travail des étrangers ;
 Mettre en place de manière concertée, une politique de recensement et de développement du marché local du travail ;
 Préciser les contours de la politique publique d'administration du travail des étrangers décidée par la Collectivité, et ce, conformément à ses compétences en la matière ;

ARTICLE 3 :

La désignation des membres de la commission sera effectuée par le Conseil Territorial.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 037-05-2023

OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 25 mai 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 25 mai 2023,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mai 2023.

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 037-05-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Jeudi 25 Mai 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ORDRE DU JOUR

Le: 11 MAI 2023

N° :

1. Création d'une aide au classement des hôtels, résidences et guests houses.
 2. Mise à jour réglementation relative aux guests houses.
 3. Mise à jour réglementation relative aux résidences de tourisme.
 4. Modification du dispositif d'aide aux guests houses classées.
 5. Adoption d'un dispositif d'aide aux hôtels et résidences de tourisme.
 6. Création d'un service public de fourrière automobile et approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour sa gestion et son exploitation.
 7. Mise à jour du régime indemnitaire des agents (suite au SEGUR de la santé).
 8. Bouclier tarifaire Eau.
 9. Création d'une commission territoriale consultative relative à l'accès au travail des étrangers.
- **Questions orales.**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 MAI 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 038-01-2023

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société FREE CARAIBE en vue de bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévu par les dispositions des articles 244 quater W et 217 duodecimes du code général des impôts de l'État.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° de l'article LO6353-5 du code général des collectivités ;

Vu l'article 244 quater W du code général de impôts de l'État ;

Vu l'article 217 duodecimes du code général de impôts de l'État ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'État ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'État BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-AN-NX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société FREE CARAIBE ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 21 avril 2023 ;

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Considérant que, faute d'actualisation du dossier portant sur les années 2017 à 2023, il n'est pas possible de savoir si les engagements de l'entreprise ont été tenus, tant en termes d'investissements à Saint-Martin qu'en matière d'emplois locaux créés ; et que, par conséquent, l'intérêt territorial du projet n'est pas, à ce stade, établi ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis réservé à la demande d'agrément fiscal de la société FREE CARAIBE.

ARTICLE 2 :

De demander des éléments complémentaires et dûment actualisés, afin d'envisager, le cas échéant et à l'issue d'une nouvelle saisine de la Préfecture, d'émettre un avis favorable une fois l'intérêt territorial du projet établi.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 038-02-2023

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement relatif au déplacement des agents de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à Saint-Martin, du 14 au 17 mai 2023 pour une mission à Grand Case.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des Collectivités Locales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6314-3 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention cadre fixant les modalités d'intervention de l'établissement public foncier de Guadeloupe pour le compte de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, signée le 3 avril 2023 ;

Considérant que la réalisation, pour le compte de la Collectivité, d'une mission de repérage des « dents creuses » et des biens vacants sur le secteur de Grand-Case relève des dispositions de la convention susvisée ;

Considérant, corrélativement, que ladite mission s'inscrit dans une démarche d'intérêt territorial, notamment dans la mesure où elle permettra à la Collectivité de mieux s'approprier les compétences qui lui ont été dévolues, particulièrement par le 3° du I- de l'article L. O 6314-3 du CGCT susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

La prise en charge, par la Collectivité, des frais d'hébergement, pour trois nuitées, au bénéfice de Messieurs PASQUIER Camille et CHALOT Marvin, chargés de missions de l'EPF de Guadeloupe ; et ce, dans le cadre de la convention susvisée, pour une mission de repérage sur Grand-Case entre les 14 et 17 mai 2023.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 038-03-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ///////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 038-04-2023

OBJET : Abrogation de la délibération CE 015-10-2022 du 06 Octobre 2022 relative au commissionnement et à l'assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de Saint-Martin

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6314-3 et L. O 6314-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 015-10-2022 du 06 Octobre 2022 relative au commissionnement et à l'assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la notification d'une lettre d'observation de la Préfecture, en date du 10 Novembre 2022, prise à l'encontre de la délibération susvisée ;

Considérant la nécessité d'abroger la délibération CE 015-10-2022 susvisée, laquelle tendait à appliquer des sanctions pénales auprès des transporteurs routiers ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération CE 015-10-2022 susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 038-05-2023

OBJET : Validation des trois projets sélectionnés par le COPIL « France Tourisme Ingénierie »

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ;

Vu la délibération CT 07-03-2017 du 9 Novembre 2017, portant adoption du Schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027, ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention de partenariat « France Tourisme Ingénierie » 2020-2023, adoptée entre l'Etat, la Collectivité de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des dépôts et consignations, et signée le 30 novembre 2020 ;

Vu la décision du comité de pilotage du dispositif « France Tourisme Ingénierie », composé de représentants de chacune des parties à la convention quadripartite susmentionnée, et réuni le 29 Mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques, en date du 24 avril 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver, au sein de la convention quadripartite susvisée, l'intégration des trois fiches projets figurant en annexe de la présente délibération et mentionnés infra :

Projet d'assistance pour la mise en tourisme d'un foncier à vocation touristique situé sur le site d'Happy Bay ;
Projet d'éclairage sur les conditions de faisabilité dans la Baie Nettlé d'un resort avec golf en zone du PPRN ;
Projet de structuration et dynamisation des activités commerciales de l'office du tourisme et création de la marque de destination.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 038-05-2023



BANQUE des
TERRITOIRES



PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

FICHE PROJET

FRANCE TOURISME INGENIERIE 2023

Le : 23 MAI 2023

INTITULE DU PROJET	Structuration et dynamisation des activités commerciales de l'office de tourisme (EPIC) et création de la marque de la destination touristique.
Situation géographique	Saint-Martin
Porteur du projet	Office de tourisme
Présentation succincte du projet	L'OT de Saint-Martin souhaite être accompagné pour sa dynamisation commerciale et une AMO pour reprendre la création de la marque de destination suite aux travaux réalisés par la Collectivité en 2019.
Périmètre d'ingénierie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assistance pour la mise en place des actions de production commerciale et de distribution de packages touristiques : définition des produits commercialisés et distribués, cadre réglementaire des services à mettre en place, demande de licence d'opérateur de voyages auprès d'Atout France ; 2. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour reprendre la création de la marque de la destination suite aux travaux réalisés en 2019 ; 3. Rédaction du rapport final reprenant l'ensemble des documents produits à chaque étape : rapport intermédiaire, projet de convention d'objectifs et de moyens, descriptifs réglementaires, fiches produits, notes de recommandations ; 4. Présentation du rapport final au comité de pilotage.
Etat des lieux <i>[au moment de la rédaction de la fiche]</i>	Créé sous la forme d'un Syndicat d'Initiative, l'Office de Tourisme de Saint Martin a vu le jour en 1992. Après un passage en tant qu'Association loi 1901 en 1994, cette structure est devenue un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) en juillet 2008.
Coût estimé du projet	A définir par l'étude
Planning prévisionnel de réalisation du projet	Courant 2023 et 2024
Impacts économiques pour le territoire	La dynamisation commerciale de l'office de tourisme aura des effets directs sur la valorisation économique de certains sites et sur la mise en tourisme globale du territoire de Saint-Martin par ses actions de distribution des producteurs touristiques.
Gouvernance	Office de tourisme de Saint-Martin

« FRANCE TOURISME INGENIERIE »

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 MAI 2023

N° :
CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ETAT,

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN,

ATOUT FRANCE,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Entre les soussignés :

L'ÉTAT représenté par Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN

Dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, BP 374, 97054 Saint-Martin,
Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin,

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique,
Dont le siège social est situé 200/216 rue Raymond Losserand CS 60043 75680 Paris Cedex 14,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,
Représenté par Madame Caroline LEBOUCHER, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris,
Représentée par Monsieur Edouard BONNIN, Directeur Territorial en Guadeloupe et à Saint-Martin,

Ci-après indifféremment dénommée la « Caisse des Dépôts » d'une part,

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin, Atout France et la Caisse des Dépôts étant ci-après dénommés les « **Parties** » et/ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le Conseil Interministériel du Tourisme, présidé par le Premier ministre et réunissant autour d'une feuille de route les ministres, élus et professionnels, a identifié un objectif de renforcement de l'investissement touristique à des fins d'internationalisation du tourisme français et de diffusion des flux sur l'ensemble des territoires. Afin d'accélérer la concrétisation de projets à forte valeur ajoutée en termes touristique et d'aménagement du territoire, le gouvernement a annoncé lors du CIT du 19 janvier 2018, la création de "France Tourisme ingénierie", front office partenarial visant à accompagner les territoires et les porteurs de projets privés, éventuellement en interface avec des plateformes d'ingénierie locales.

Doté d'un budget global de 15 M€ sur 5 ans, cet accélérateur d'investissement et d'innovation intégré aux territoires est logé chez Atout France et associe la Banque des Territoires et le CGET. L'Agence Nationale pour la cohésion des territoires, prochainement créée pour proposer une offre de services intégrée aux territoires, contribuera à appuyer l'émergence de stratégies territoriales touristiques et des projets qui en découlent. La présente convention sera modifiée par voie d'avenant à l'occasion de la création de l'Agence pour intégrer les modalités d'action induites par l'association de cette nouvelle Partie.

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin a défini une forte ambition en matière de développement économique et d'internationalisation de sa fréquentation touristique. Elle pilote une politique de développement de la destination accélérant les retombées économiques et l'adaptation de son offre aux attentes qualitatives des clientèles nationales et internationales. Elle est également très engagée en matière d'appui au développement des capacités d'hébergement marchand sur les territoires et conduit d'importants projets structurants générateurs d'investissements futurs. Elle dispose par ailleurs de capacités d'ingénierie territoriales aptes à compléter utilement celles mobilisées par les autres partenaires constituant le dispositif national « France Tourisme Ingénierie ».

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention traduit les modalités du partenariat entre les Parties en faveur du déploiement des différents programmes de France Tourisme Ingénierie pour la période 2019-2021.

Sont concernés au titre de la convention, les types de projets définis dans le mode de fonctionnement de France Tourisme Ingénierie : les projets relevant des Programmes « Projets touristiques structurants » et « Rénovation de l'immobilier de loisirs ». La sélection des projets bénéficiant de l'accompagnement des Parties se fait de manière collégiale à l'occasion de comités de pilotage stratégiques.

Les moyens dont les Parties conviennent dans le cadre de cette convention visent à permettre aux territoires concernés de stimuler l'investissement touristique à Saint-Martin en cohérence avec les priorités stratégiques définies dans le « schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 ».

Lorsque ces territoires sont éligibles aux dispositifs de soutien pour lesquels la Banque des Territoires et l'Etat mobilisent déjà des moyens, ils s'engagent à faire converger les ressources dans une optique de recherche d'efficacité.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation de l'objet désigné à l'article 1^{er}.

En particulier :

-Atout France mobilise, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, la Collectivité et la Banque des Territoires, des capacités d'ingénierie en direction des projets d'investissement et démarches de développement territorial retenus par le dispositif « France Tourisme Ingénierie » dans ses différents programmes thématiques (projets et études précisés en annexe 1). L'accompagnement se traduit en journées d'expertises des équipes ingénierie d'Atout France ou d'experts externes intégrés aux équipes d'Atout France.

- Des études complémentaires peuvent être réalisées, si elles sont nécessaires pour répondre aux besoins du porteur de projet. Le montant pris en charge par le dispositif ne pouvant pas dépasser 30% du coût global de ces études, un cofinancement est nécessaire. Dans ce cas, Atout France s'engage à assister le porteur de projet, qui est le maître d'ouvrage, à la manière d'une AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) en l'accompagnant dans la rédaction du cahier des charges, en l'aidant à analyser les dossiers et à sélectionner un prestataire, et en suivant de manière étroite la mission qui lui sera confiée (relecture et commentaire des livrables, participation aux comités de pilotage et validation finale des rendus).

-Les modalités d'accompagnement en ingénierie pour chacun des projets sont décidées collégalement, de même que les ajustements éventuels.

- L'Etat, la Caisse des Dépôts et la Collectivité fournissent des expertises complémentaires relevant de leurs compétences, si cela s'avère utile pour lever des points de blocage réglementaires ou financiers éprouvés par certains projets.

-L'Etat, et la Collectivité peuvent être sollicités pour mobiliser des cofinancements complémentaires à ceux du dispositif national « France Tourisme Ingénierie » lorsque cela s'avère indispensable à la réalisation du programme, dans le respect des procédures réglementaires spécifiques à chacune des parties et des conventions préalablement existantes.

-Le suivi des conditions de mise en œuvre est opéré par Atout France en lien avec les partenaires et donne lieu à un bilan annuel diffusé aux Parties en vue d'une réunion collégiale.

-Les Parties concourent à la mise en capacité des territoires grâce à la simplification de l'accès à l'information relative aux différentes procédures et aux modes de financements, afin de faciliter leur mobilisation par les porteurs de projets.

-Les Parties participent à l'élaboration d'une connaissance des dynamiques régionales d'investissement touristique par filière et destination, coordonnée par Atout France, en écho avec l'actuel Tableau de bord national des Investissements touristiques.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Cette convention, s'inscrivant dans le dispositif partenarial national « France Tourisme Ingénierie », sera mise en œuvre dans le cadre des instances et de l'organisation du programme.

3-1 PILOTAGE NATIONAL DU PROGRAMME

La gouvernance du dispositif est assurée dans le cadre d'un comité de pilotage stratégique qui regroupe les partenaires apportant un financement ou un appui au dispositif. Il est animé par Atout France et composé de représentants de la Caisse des Dépôts, du CGET et des différents ministères associés.

Il a pour missions de :

- Définir les critères de recevabilité des demandes et des modalités d'accompagnement en ingénierie pour chacun des programmes ;
- Suivre les conditions de mise en œuvre du dispositif et décider des ajustements éventuels ;
- Examiner et valider le bilan annuel des missions conduites ;
- Organiser chaque année une réunion bilan associant les régions avec lesquelles ont été signées des conventions ;
- Préparer les documents de reporting nécessaires pour le Conseil de pilotage du tourisme et les Conseils Interministériels du Tourisme.

Le comité de pilotage stratégique se réunit 1 fois par semestre. Les membres du comité s'engagent à ne pas transmettre d'informations confidentielles en dehors de cette instance.

Un comité technique national (CTN), constitué par les personnes référentes des partenaires, assure la mise en œuvre conjointe du programme à l'occasion de réunions mensuelles pour le suivi de l'actualité tant nationale que locale du programme.

3-2 MISE EN ŒUVRE LOCALE

Le programme se déclinera au niveau local en fonction du type de programme considéré.

A cette fin, un comité de projet local, est mis en place dans chacun des territoires bénéficiaires en associant l'ensemble des partenaires pertinents suivant les programmes considérés : communes, intercommunalités, département, représentants locaux des partenaires et des signataires de la convention.

Les premiers projets retenus par la Collectivité de Saint-Martin figurent en annexe 1.

3-3 PARTENARIATS

Dans le cadre du Programme, des convergences et complémentarités d'intervention en direction des territoires pourront être recherchées avec l'Etat et les agences et établissements nationaux compétents (ADEME, CEREMA...) sur certains sujets.

3-5 COMMUNICATION

Les Parties conviennent de faire figurer leurs logos respectifs sur tous les supports de communication qui pourront être élaborés et diffusés dans le cadre du programme.

Les modalités particulières s'appliquant à la Caisse des Dépôts figurent en annexe 2.

3-6 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de la modifier par avenant pour apporter des aménagements nécessaires ou rendus indispensables par la survenance d'aléas ou évolutions majeures concernant l'organisation ou la nature des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Fait en 5 exemplaires originaux

Fait à Marigot, le

La Préfète déléguée auprès du représentant
de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale
de Saint-Martin

La Directrice Générale de Atout France

Le Directeur Territorial en Guadeloupe et à
Saint-Martin de la Caisse des Dépôts et
Consignations

Annexe 1 : liste des projets

Projet 1 : mise en place d'un hôtel – école

Nom de la structure porteuse : Collectivité de Saint-Martin

Contexte :

Le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 prévoit la montée en gamme de la destination dans le cadre de la reconstruction ce qui signifie la montée en gamme des produits et services proposés aux touristes. (Axe stratégique III « Reconstruction du parc d'hébergement haut de gamme »)

Il prévoit également la poursuite et l'approfondissement de l'enseignement du tourisme à l'école par la création d'une filière d'excellence, action déjà inscrite dans le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique 2010-2015 qui est à l'origine de cette démarche. (Axe II « Une communication proactive pour accompagner le plan de reconstruction de l'économie touristique »)

De même, le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019/2022, prévoit dans son axe transverse, l'accompagnement d'un hôtel d'application pour doter le territoire, d'un plateau technique et pédagogique de qualité répondant aux normes du secteur.

A la suite du passage des phénomènes cycloniques Irma et Maria, un comité de pilotage Etat/Collectivité a été instauré à l'initiative de la Préfecture avec pour objectif l'identification des besoins des professionnels de l'hôtellerie en matière de formation du personnel. Du 15 au 26 octobre 2018, un certain nombre de professionnels ont été entendu pour recueillir leurs besoins individuels. Le comité de pilotage en a ensuite réalisé une synthèse pour initier des actions pragmatiques ciblées dont le projet d'un hôtel école visant à satisfaire une grande partie des besoins des socio-professionnels.

Le projet d'un hôtel école s'inscrit parfaitement dans l'esprit de création d'une filière tourisme d'excellence tout en ayant été identifié comme une des réponses aux besoins des professionnels de l'hôtellerie dans le cadre de la montée en gamme de la destination.

Objet/objectifs du projet :

Les formations mises en œuvre visent l'excellence et des prestations de haut de gamme autour de deux critères fondamentaux, la rigueur et le sourire.

Il s'agit de mettre le formé au centre de la réalité professionnelle et de développer une formation/action qui permette d'élever le niveau et la compétence du bénéficiaire.

Etre opérationnel au travers des gestes et aptitudes professionnelles, développer l'art de recevoir, d'accueillir, connaître et comprendre la philosophie du métier et l'appliquer, aimer et s'épanouir dans son métier, tels sont les objectifs de la formation qui sera dispensée.

Etat d'avancement :

Le site

Le propriétaire de l'hôtel Mercure désormais hôtel Hommage a exprimé son intérêt à réaliser ce projet sur sa propriété et en complément de son exploitation hôtelière. Les plans de l'architecte en

charge de ce projet prévoient 2 cuisines et 3 salles de classe dédiées ainsi qu'une salle de conférence en sus des installations existantes de l'hôtel.

Ces plans nous donneront les indications nécessaires au dimensionnement du projet en termes de nombre d'élèves qu'il sera possible d'accueillir et du type de formation qu'il sera possible de dispenser.

Le financement

Pour accompagner le porteur de projet privé dans la construction, il est possible d'envisager :

- le recours au fonds FEDER (axe 9 pour les actions d'investissement en vue de la création de l'école)
- le partenariat de la CDC en tant qu'investisseur minoritaire

Pour accompagner le fonctionnement de l'établissement en projet, il est possible d'envisager le recours à :

- L'axe 7 du FSE pour le programme d'enseignement (possibilité de financement des actions de formation jusqu'à 85%),
- l'axe transverse du pacte ultramarin dans les compétences pourra être utilisé pour le financement des travaux d'ingénierie. La partie fonctionnement pourra être envisagée dans le cas d'une validation par le ministère le financement.

Questionnement :

Comment coordonner le montage du dossier effectué par une personne publique et l'opérationnalité du projet qui relève d'un acteur privé ?

Comment dans ce contexte assurer à la personne publique compétente en matière de formation un droit de regard sur le contenu des formations et leur certification ?

Besoins en ingénierie identifiés :

- Recherche d'un partenariat avec une école renommée comme Vatel
- Le montage juridique du projet (articulation entre les acteurs privés et publics concernés par ce projet)
- Le montage de la formation en elle-même (articulation entre l'opérateur privé gestionnaire et l'autorité publique compétente en matière de formation)
- Le montage financier du projet (articulation entre partenariat, actionnariat, fonds propres et fonds européens)

Projet 2 : mise en place d'un casino

Nom de la structure porteuse :

Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Contexte :

Après avoir vérifié les conditions de faisabilité de son Casino, la Collectivité de Saint-Martin souhaite lancer la procédure de sélection d'un concessionnaire de service public qui sera en charge de

construire puis d'exploiter le casino. Ce lancement sera réalisé dès modification de la loi pour rendre le territoire éligible à un casino.

Objet/objectifs du projet :

Produit Brut des Jeux (PBJ) de 90 M€ sur une durée de concession de 20 ans avec une recette fiscale visée par la Collectivité d'environ 28 M€ sur la période et la création de 30 emplois directs plus 60 emplois indirects. Le Casino-théâtre de Saint-Martin permettra également de créer une activité nouvelle de spectacles et de congrès à Marigot.

Etat d'avancement :

L'étude réglementaire sur les conditions de faisabilité du Casino de Saint Martin a été réalisée par Atout France, concluant à l'intérêt et à la faisabilité économique du projet dans le contexte fiscal particulier du territoire. Cependant une demande de modification législative doit être sollicitée auprès du Gouvernement pour faire de St-Martin une commune éligible à la création d'un casino.

Questionnement :

Nombre de candidats intéressés susceptibles de répondre à l'avis de concession.

Besoins en ingénierie identifiés :

Un accompagnement juridique et technique durant la procédure de sélection des candidats puis de choix du projet dans le cadre d'un avis de concession de service public lancé par la Collectivité (environ 9 mois de procédure).

Projet 3 : Création d'une zone de tourisme durable à Saint-Martin au regard des 200 critères de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC)

Nom de la structure porteuse : Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Contexte : En raison du contexte particulier lié à la crise sanitaire mondiale ainsi qu'à la nécessité de s'orienter de façon concrète vers le tourisme durable, la Collectivité de Saint-Martin souhaite proposer un 3^{ème} projet 2019 dans le cadre de la Convention France Tourisme Ingénierie via un avenant à l'annexe de celle-ci. En effet, seul deux projets ont été validés lors de la signature laissant à la Collectivité de Saint-Martin l'opportunité d'en proposer un 3^{ème}.

Objet/objectifs du projet :

1. Remplir notre engagement auprès de l'Association des Etats de la Caraïbe. La Collectivité de Saint-Martin, en adhérant officiellement à l'Association des Etats de la Caraïbe au cours de l'année 2016, s'est engagée d'une part, à participer aux travaux de la direction du tourisme durable et d'autre part, à signer la convention créant la Zone de Tourisme Durable de la Grande Caraïbe qui implique d'avoir une zone de tourisme durable sur le territoire (à évaluer sur la base d'une grille d'évaluation de près de 200 critères).
2. Le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 de la Collectivité de Saint-Martin propose un projet de territoire supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable tant sur le plan éthique que social pour la population. Ce 3^{ème} projet nous permettrait de mettre en œuvre bon nombre d'actions de notre stratégie touristique.

3. Création d'une charte tourisme durable intégrant des critères sanitaires pour répondre aux attentes et demandes des socioprofessionnels formalisées dans un document présenté à notre Président ainsi qu'à la 1^{ère} vice-présidente en avril 2020.
4. Répondre aux nouvelles attentes et demandes de nos marchés émetteurs en proposant une destination durable.

L'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) est une organisation internationale à vocation régionale avec la mission de promouvoir la consultation, la coopération et l'action concertée entre tous les pays de la Caraïbe.

Parmi ses objectifs figure la promotion du développement durable dans la Grande Caraïbe pour concilier développement économique et respect de l'environnement qui s'inscrit dans l'axe prioritaire « tourisme durable ».

La Zone de Tourisme Durable de la Grande Caraïbe (ZTDC) est l'initiative phare de l'AEC dans le domaine du tourisme durable. Conscient de l'importance que l'industrie du tourisme représente pour la région et reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les ressources naturelles, culturelles, sociales et financières nécessaires à son développement soient gérées de manière durable, les Chefs d'Etats et/ou Gouvernements de l'AEC ont signés en 2001 la Convention de Margarita établissant la ZTDC.

La ZTDC a été définie comme « une unité culturelle, socioéconomique, biologiquement riche et diversifiée, et géographiquement délimitée, au sein de laquelle le développement du tourisme dépendra de la durabilité et des principes d'intégration, de coopération et de consensus, visant à faciliter le développement intégré de la Grande Caraïbe ».

Ainsi, le 6 novembre 2013, la Convention de la ZTDC est officiellement entrée en vigueur, instituant de ce fait la Grande Région de la Caraïbe comme la première Zone de Tourisme Durable dans le monde, créant ainsi le cadre juridique et politique permettant de coordonner les efforts régionaux pour le développement durable du tourisme.

Le tourisme durable a été défini comme la promotion d'un tourisme satisfaisant les besoins du présent sans compromettre le présent ni le futur des générations.

Ainsi, les gouvernements doivent avoir :

1. Un Plan de Développement du Tourisme Durable
2. Un plan de Gestion de leur Destination Durable
- 3.

4 grands critères composés de sous-critères ont été identifiés par l'AEC pour mesurer la soutenabilité / durabilité du tourisme :

4. La gestion de la Destination (gouvernance du tourisme)
5. La valeur économique (santé des entreprises du secteur, satisfaction des touristes ...)
6. L'impact social et culturel (emploi du personnel local dans le tourisme, valorisation des us et coutumes ...)
7. L'impact environnemental (bonne gestion des déchets, maîtrise de la consommation de l'énergie et de l'eau, protection et bonne gestion de l'environnement ...)

Etat d'avancement :

La direction du tourisme a procédé à l'analyse des 200 critères de la grille d'évaluation afin d'identifier les personnes et services ressources par critère. Elle a ensuite préparé des grilles personnalisées par personne et service ressources qui ont été présentées et discutées. La grille principale a ensuite été complétée avec un certain nombre de réponses (près de la moitié) et annotée critère par critère afin d'avoir un panorama du travail à réaliser.

Questionnement :

Est-il envisageable sur la base du diagnostic réalisé, d'envisager un document complémentaire avec des préconisations chiffrées et des solutions financières en vue de la création d'une zone de tourisme durable sur le territoire ?

Besoins en ingénierie identifiés :

Ces 200 critères couvrant le champ de l'ensemble des compétences de la Collectivité et de l'Etat, de nombreuses expertises apparaissent nécessaires.

Annexe 2 : dispositions particulières concernant la communication pour la caisse des dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par les partenaires et/ou bénéficiaires (les parties) de cette convention, impliquant la Caisse des Dépôts, fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, les parties s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, les parties s'engagent, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à...

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise les parties à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087.(représentations ci-dessous).

A l'extinction des obligations susvisées, les parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant les parties fera l'objet d'un accord de principe par les parties. La demande sera soumise parties dans un délai de 2 jours ouvrés. Les parties s'engagent à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des parties.

DELIBERATION : CE 038-06-2023

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL CALMOS CAFE dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511 et suivants ainsi que son article LO 6314-1 ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL CALMOS CAFE ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 avril 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De verser, au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE » susvisé, une subvention d'un montant maximal de 10 000.00 € (dix mille euros) à la SARL CALMOS CAFE.

ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL CALMOS CAFE annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 038-06-2023



Saint-Martin Commerce



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA
RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES
« MON BEAU COMMERCE »

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 23 MAI 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération CE 038-06-2023 en date du 19 mai 2023.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Monsieur Alexandre BOURDON, représentant légal de la **SARL CALMOS CAFE** domiciliée au Dom Adress BP 107, 8 Rue Bleue Zac de Bellevue, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 483 291 100 00020.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargit son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511-1 et suivants ainsi que son article L. 06314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL CALMOS CAFE**;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 24 avril 2023,

Vu la délibération n° CE 038-06-2023 en date du 19 mai 2023 d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SARL CALMOS CAFE** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour les travaux d'embellissement de la **SARL CALMOS CAFE** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé au **40 Boulevard de Grand-Case, 97150 SAINT-MARTIN**.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles
Aménagements intérieurs	12 920.00 €
Aménagements extérieurs	15 745.00 €
Systèmes de sécurité	9 819.00 €
TOTAL	38 484.00 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles au dispositif MON BEAU COMMERCE est de **38 484.00 € (trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros)**.

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est, fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles avec une subvention plafonnée à 10 000€.

Le montant des dépenses éligibles est de **38 484.00 € (trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros)**. La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **10 000.00 € (Dix mille cent euros)**, correspondant au plafond de subvention dans le cadre du dispositif MON BEAU COMMERCE.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a accordé une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires du Code de commerce : cf. dispositions de l'article L441-9 portant sur les mentions obligatoires devant figurées sur les factures ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;

- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- RIB au nom du demandeur (mis à jour).

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention s'effectuera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :							
SARL CALMOS CAFE							
CHEZ DOM ADRESS BP 107, 8 RUE BLEUE, ZAC DE BELLEVUE 97150 SAINT MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
10107	00775			00032061243			86
IBAN	FR76	1010	7007	7500	0320	6124	386
BIC	BREDFRPPXXX						
	CCM SAINT MARTIN GRAND CASE, HOPE ESTATE 97150 ST MARTIN						

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement , en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;

- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin**Pour le bénéficiaire,****Le Président****Le représentant légal
SARL CALMOS CAFE****Louis MUSSINGTON****Monsieur Alexandre BOURDON**

PROJET

DELIBERATION : CE 038-07-2023

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU BS CONTROLE AUTO dans le cadre du dispositif « BOOST ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1 et suivants et L.O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU BS CONTROLE AUTO ;

Vu le budget 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 avril 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De verser au titre du dispositif « BOOST » susvisé, une subvention d'un montant maximal de 13 983. 43 € (TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS TROIS EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES) à la société SASU BS CONTROLE AUTO représentée par Mme Brigitte RICHARDSON GALVANI.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU BS CONTROLE AUTO, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 038-07-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 MAI 2023

BOOST

N° :

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération n° CE 038-07-2023 en date du 19 mai 2023

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

Madame Brigitte RICHARDSON GALVANI, représentante légale de la SASU BS CONTROLE AUTO domiciliée au 82 Rue Charles TONDU, Sandy-Ground, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 884 442 013 00014.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 avril 2023 ;

Vu la délibération n° CE 038-07-2023 en date du 19 mai 2023 d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à **SASU BS CONTROLE AUTO** ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	46 611.42 €	13 983.43 €
TOTAL	46 611.42 €	13 983.43 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **46 611.42 € (quarante-six mille six cent onze euros et quarante-deux centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **13 983.43 € (treize mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quarante-trois centimes)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **13 983.43 € (quarante-six mille six cent onze euros et quarante-deux centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires (cf. Code de commerce : article L441-9) ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE : BS CONTROLE AUTO Sandy-Ground, 82 rue Charles Tondeu 97150 ST MARTIN							
Banque	Guichet		N° Compte				Clé
11315	00001		08028705760				60
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0287	0576	060
BIC	CEPAFRPP131						
CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC Agence de Marigot 97150 SAINT MARTIN							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 : En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 : En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 : Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

Représentante légale

SASU BS CONTROLE AUTO

Madame Brigitte RICHARDSON GALVANI

DELIBERATION : CE 038-08-2023

OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 19 mai à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6313-3 ;

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6153-46 à R. 6153-91-1 ; et en particulier les articles D.6153-58-1, D.6153-72-1 et D.6153-90-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de décret relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer, dont Saint-Martin ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 28 avril 2023, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin selon la procédure normale sur le projet de décret susmentionné ; ledit avis devant, par conséquent, être formulé avant le 28 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de décret susvisé, relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à transmettre une copie de l'avis rendu à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 mai 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 045-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE LUNDI 22 MAI 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin en date du 19 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Grand-Case du Lundi 22 Mai 2023 à 11 Heures 00 au Mardi 23 Mai 2023 à 08 Heures 00 du matin.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Navique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 046-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics»,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin en date du 19 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Grand-Case,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Grand-Case du Lundi 22 Mai 2023 à 11 Heures 00 au Mardi 23 Mai 2023 à 08 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 :

les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions ne sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 047-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Patrice,

L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 17 Mai 2023

L'avis favorable du SDIS en date du 16 Mai 2023,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin en date du 19 Mai 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur» valable pour une période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,

La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Rouge un spectacle pyrotechnique sur ponton flottante le Lundi 22 Mai 2023 par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 21 Heures 00 selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions règlementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Médard Fabrice, Artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2022/226/PREF/CAB du 20 Septembre 2022.

ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton flottant :

Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 100 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,

Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,

Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,

Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,

Le ponton non motorisé devra être immobilisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30 minutes),

Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.

Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,

Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'ÉTABLISSEMENT Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 19 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 048-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA HOLLANDE A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité émis lors de la réunion de travail du Vendredi 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité lors du Vendredi 19 Mai 2023,

La Police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et du bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du 175ème anniversaire de la fête de l'Abolition de l'Esclavage, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Rue de la Hollande comprise entre la station d'essence «ARTSEN» et ce jusqu'au rond-point d'Agrément, le Dimanche 28 Mai 2023 de 12 Heures 00 à 19 Heures 00.

ARTICLE 2 :

A ce titre, une déviation de la circulation automobile sera mise en place par la Police Territoriale le jour et heures indiqués ci-dessus dans les différentes intersections conformément aux dispositions ci-dessous :

- La circulation automobile dans la portion de la Rue de la Hollande (à hauteur de la station d'essence ARTSEN) sera déviée par la Rue d'Hameau-du-Pont,
- La circulation automobile dans la Rue de la Hollande (à hauteur du stade «Jean-Louis VANTERPOOL») sera déviée par la Rue de Spring,
- La portion du Boulevard «Dr Hubert PETIT» comprise entre la station d'essence « Blue Point » et le rond-point d'Agrément sera fermée à la circulation automobile dans le sens du Boulevard «Dr Hubert PETIT/rond-point d'Agrément».

ARTICLE 3 :

Seuls les commerçants et riverains du secteur auront libre accès dans ces portions de rues fermées à la circulation automobile et ce qu'après contrôle effectué auprès des agents de la Police Territoriale sur le Dimanche 28 Mai 2023.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 049-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 175EME ANNIVERSAIRE DE LA FETE DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE AU ROND-POINT D'AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres, conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Vendredi 19 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique du Vendredi 19 Mai 2023,

La Police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et du bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la célébration de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration du 175ème anniversaire de la fête de l'Abolition de l'Esclavage, il est porté autorisation d'organiser diverses animations culturelles, le Dimanche 28 Mai 2023 de 16 Heures 30 minutes à 17 Heures 30 minutes au rond-point d'Agrément.

A cette occasion, divers discours, chants, poèmes, danses et dépôt de gerbes seront organisés sur site par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le Comité Organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

C'est ainsi que :

- Des barrières de sécurité doivent être posées aux différents points de fermeture des voies,
- Un service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux, à l'intérieur de la zone interdite à la circulation et au stationnement automobile de même qu'aux abords,
- Les organisateurs doivent disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,
- Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à l'issue de la manifestation,
- Le stationnement en bordure de route est **STRICTEMENT INTERDIT**. Les automobilistes sont appelés à faire usage du parking de Galisbay.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 050-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINNADE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DE LA BAIE NETTLE PARALLELE AU BEACH BAR «BOHO»

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du concert «Kool Runnings» les Vendredi 02 et Samedi 03 Juin 2023 au Beach Bar BOHO,

Considérant que les activités de baignade sur le plan d'eau parallèle au Beach Bar BOHO sont difficiles et dangereuses,

Considérant l'absence de maître-nageur sur le site,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité dans la Baie Nettlé,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du concert «Kool Runnings», la baignade est formellement INTERDITE sur une partie du plan d'eau de la Baie Nettlé située devant le Beach Bar BOHO du Vendredi 02 Juin 2023 à 08 Heures 00 au Dimanche 04 Juin 2023 à 08 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera dans la zone des 300 mètres parallèle au Beach Bar BOHO en raison des activités de baignade difficiles et dangereuses.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux devront être apposés sur place afin d'informer les festivaliers et tout public.

ARTICLE 3 :

La Police Territoriale, la Gendarmerie Nautique Nationale sont chargées chacune en qui la concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces prescriptions ne sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'ÉTABLISSEMENT Portuaire de Saint-Martin, au Service Environnement, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 051-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE NETTLE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION «KOOL RUNNINGS»

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la manifestation «Kool Runnings» les 02 et 03 Juin 2023 au Beach Bar BOHO sis à la Baie Nettlé,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion préparatoire en date du 16 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Nettlé,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du concert «Kool Runnings», il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux du Vendredi 02 Juin 2023 à Midi au Dimanche 04 Juin 2023 à 08 Heures 00 sur une partie du plan d'eau dans la Baie Nettlé parallèle au Beach Bar BOHO sis à la Baie Nettlé.

Cette interdiction s'appliquera dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 052-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY»

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day» le Dimanche 04 Juin 2023,

La réunion préparatoire en Préfecture le Mardi 16 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du Mardi 16 Mai 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du concert,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day» organisée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité, il est porté fermeture temporaire du parking public de Galisbay du Lundi 29 Mai 2023 à 06 Heures 00 au Lundi 05 Juin 2023 à Midi.

Durant cette période :

- Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur le site durant la période sus-indiquée,
- Le site sera entièrement réservé au comité organisateur afin de permettre l'installation des équipements sur site (chapiteaux, podium, tentes notamment),
- Des panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés par la Direction des Services Techniques,
- Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 2 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N° 053-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA VOIE PIETONNE PAR ESCALIER A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'IMMEUBLE «LES TERRASSES DE MATHILDE» A L'OCCASION DE LA REALISATION D'UNE FRESQUE SUR LES MARCHES DES ESCALIERS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 24 Mai 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité d'interdire le passage des piétons durant la réalisation de la fresque,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de cette réalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la réalisation d'une fresque sur les marches d'escalier à proximité immédiate de l'immeuble «Les Terrasses de Mathilde» sis Rue de la République, il est porté fermeture de la voie piétonne par escalier, du Mardi 30 Mai 2023 à 06 Heures 00 au Vendredi 09 Juin 2023 à 00 Heure.

Cette œuvre est organisée sous les directives de la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin.

Durant cette période :

- Aucun passage «piétons» ne sera autorisé sur les marches des escaliers durant la période sus-indiquée,
- Le site sera entièrement fermé et réservé au comité organisateur,
- Des panneaux d'interdiction devront être installés en tout point utile par la Direction des Services Techniques,
- Le site devra être nettoyé et remis en l'état à la fin de la réalisation de la fresque.

ARTICLE 2 :

Les services d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N° 054-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD «DR HUBERT PETIT» A GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY» LE DIMANCHE 04 JUIN 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

Les articles L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day», il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard «Dr Hubert PETIT» à Galisbay le Dimanche 04 Juin 2023.

ARTICLE 2 :

A cet effet, la circulation de tout véhicule y compris les deux roues (scooter, moto, vélo notamment) sera INTERDITE dans la portion Du Boulevard «Dr Hubert PETIT» et le village du «Fish Day» comprise entre le pont jusqu'à la limite de la Rue de Galisbay, le Dimanche 04 Juin 2023 de 07 Heures 00 à 02 Heures 00 matin.

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de circulation automobile dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 3 :

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à la Direction de l'Action Culturelle et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 055-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE, D'UTILISATION DE L'EAU ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA BAIE DE L'EMBOUCHURE SUD (LE GALION COTE VIEW POINT) SUITE A UNE CONTAMINATION BACTEROLOGIQUE

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade, le lavage des poissons et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de la Baie de l'Embouchure plus communément connue sous le nom de VIEW POINT de ce jour et ce jusqu'à nouvelle ordre,

ARTICLE 2 :

Les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'agence régionale de santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie, au Conservatoire du Littoral, à la Reserve Naturelle et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31/05/2023,

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 056-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE PARKING DE GALLISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY» LE DIMANCHE 04 JUIN 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté,

Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

L'organisation de la journée du Poisson dite «Fish Day» par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité le Dimanche 04 Juin 2023,

Le programme des festivités,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la journée du Poisson dite «Fish Day», il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village de fête installé sur le parking de Galisbay, le Dimanche 04 Juin de 07 Heures 00 à Minuit.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants de la Place exerçant l'activité de vente de boissons. Les boissons devront être servies dans des gobelets biodégradables.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent

ARRETE**ARTICLE 5 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction de l'Action Culturelle, aux Tenanciers de Stands, aux et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 057-2023**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE DE LA POTENCE DE GALISBAY A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU POISSON DITE «FISH DAY»****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day» le Dimanche 04 Juin 2023,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion préparatoire en date du 16 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day», il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux du Samedi 03 Juin 2023 à 20 Heures 00 au Lundi 05 Juin 2023 à 07 Heures 00 sur une partie du plan d'eau dans la baie de la Potence parallèle au village des festivités.

Cette interdiction s'appliquera dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Navique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Navique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 058-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BAINADE DANS UNE PORTION DU PLAN D'EAU DANS LA BAIE DE GALISBAY PARALLELE AU VILLAGE DES FESTIVITES DE LA JOURNEE DU POISSON DITE « FISH DAY »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la journée du poisson dite « Fish Day » le Dimanche 04 Juin 2023,

L'organisation des activités qui seront organisées à cette occasion,

Considérant l'absence de maître-nageur sur le site,

L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 16 Mai 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité dans la baie de Galisbay,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la journée du poisson dite «Fish Day», la baignade est formellement INTERDITE dans une portion de la baie de Galisbay parallèle au village des festivités, le Dimanche 04 Juin 2023 de 06 Heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Cette interdiction s'applique dans la zone des 300 mètres à partir du rivage. La zone devra être délimitée par tout moyen adéquat.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux devront être apposés sur place afin d'informer les festivaliers et tout public.

ARTICLE 3 :

la Police Territoriale, la Gendarmerie Nautique Nationale sont chargées chacune en qui la concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces prescriptions ne sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, au Service Environnement, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

**Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries**

N° DCV/DST/PIRV55-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE ANNE MARY

Lieu-Dit : CONCORDIA

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, pour effectuer la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) jours

Du lundi 05 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;

- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 25 mai 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er mai 2023 au 31 mai 2023

N° 164 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683